RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

N° 03
FEVRIER 2021

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE

N°3 – 4 € PUBLIE JEUDI 18 FEVRIER 2021 FEVRIER 2021

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

Extraits des délibérations de la séance du 12 novembre 2020

ACTION SOCIALE : ENFANCE ET JEUNESSE

Réglement intérieur du dispositif Accès Loisirs Prévention Jeunesses (ALPJ) 9

Protection de l'enfance - Protocole relatif à la mise en oeuvre de l'instance quadripartite de concertation 18

ACTION SOCIALE : HANDICAP

Convention pluriannuelle 2021-2024 relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental de la Haute-Garonne 23

Compensation de la perte d'activité aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux et régularisation de l'avance versée pour l'aide sociale à l'hébergement pendant la période de la Covid-19. Complément 55

ACTION SOCIALE : SÉNIORS

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Haute-Garonne (CFPPA) - Programme coordonné complémentaire de financement des actions de prévention pour 2020 58

AGRICULTURE ET RURALITÉ

Approbation du règlement d'attribution de l'aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité 61

Approbation du règlement d'attribution du dispositif « Aide au soutien des Espaces-test agricoles sur le territoire de Haute-Garonne » dans le cadre du Plan d'actions Circuits courts..... 69

Approbation du règlement d'attribution de l'aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique 81

COMMISSION FINANCES – BUDGET

Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 - Modification du plan de redressement judiciaire..... 88

CULTURE

Mise en place du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) avec l'Etat..... 89

Demande de labellisation du projet « Bibliothèque Numérique de Référence» de la Médiathèque Départementale auprès du Ministère de la Culture 111

Dépôt des marques "Jazz sur son 31" et "31 notes d'été" auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) 129

DOSSIERS DU PRÉSIDENT

Adoption du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du Fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales de Haute-Garonne 130

EMPLOI ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Crise sanitaire Covid 19 - Fonds de prévention de la précarité 134

INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Convention Cadre Conseil Départemental - Collèges de la Haute-Garonne / FTTH 137

LOGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PLAN CLIMAT

Commune de FROUZINS - Elaboration du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible d'initiative territoriale « Lac de Bordeneuve » 156

M. Michel de RIVOYRE. Mise en oeuvre du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible "Domaine de Fonbeauzard" 170

PERSONNEL ET PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Convention de servitude avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne pour l'éclairage d'un nouveau terrain de foot synthétique du complexe sportif communal de FENOUILLET 175

Mise à disposition entrante de personnel auprès des archives départementales et de la Maison départementale des adolescents et mise à disposition sortante de personnel auprès de Haute-Garonne Ingénierie 176

SPORTS, EDUCATION POPULAIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Règlement d'intervention en matière de soutien à la politique sportive départementale 187

TRANSPORTS

Dépôt de la marque "Réseau Arc-en-ciel" auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) 198

Avenant N°7 au cahier des charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne : détails estimatifs 2020 199

VOIRIE ET TRANSPORTS

Approbation d'une convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à Electricité de France et du domaine public routier départemental dans le cadre de l'élargissement de la RD 44 sur la commune de SIGNAC 214

Approbation d'une convention relative à la réalisation d'un aménagement paysager par la commune de BORDES-DE-RIVIÈRE sur l'anneau du giratoire formé par les RD 92 et 75A 227

Approbation de l'avenant n°1 à la convention signée avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique pour la location de véhicules de la flotte automobile du Parc Technique de la Direction des Routes du Conseil départemental de la Haute-Garonne 233

Approbation de la convention autorisant Toulouse Métropole à réaliser un carrefour giratoire sur la RD 70 à ROUFFIAC-TOLOSAN 237

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêtés de délégation de signature en date du 1er septembre 2020 concernant :

- Madame Fanny MARCEL 244
- Madame Valérie LEFEBVRE 246
- Madame Anne-Sophie HEISCH-BROCARD 248

Arrêté de délégation de signature en date du 27 octobre 2020 concernant :

- Madame Christine BOURDEL 250

Arrêté de délégation de signature en date du 23 novembre 2020 concernant :

- Madame Florence FONDRIEST 252

Arrêté de délégation de signature en date du 24 novembre 2020 concernant :

- Madame Nadège DESSUS 253

Arrêté de délégation de signature en date du 30 novembre 2020 concernant :

- Monsieur Stéphane BENQUET 254

Arrêté de délégation de signature en date du 1er décembre 2020 concernant :

- Madame Emma CHABREL 256

Arrêté de délégation de signature en date du 11 décembre 2020 concernant :

- Madame Lise CALAFATO 257

Arrêtés de délégation de signature en date du 14 décembre 2020 concernant :

- Madame Isabelle PEREZ 258
- Madame Pauline MARTY 260
- Madame Lucie SEGURA 262
- Monsieur Hervé PATRIX 264
- Monsieur Benjamin SEGUI 266

Arrêté de délégation de signature en date du 15 décembre 2020 concernant :

- Madame Sandrine RODRIGUEZ 268

Arrêtés de délégation de signature en date du 23 décembre 2020 concernant :

- Monsieur Gilbert ROUGE 270
- Madame Laurence PAESA 272

Arrêté de délégation de signature en date du 12 janvier 2020 concernant :

- Madame Morgane COURET 274

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêtés temporaires

Arrêté temporaire n° 22/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de Longages. 275

Arrêté temporaire n° 24/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 76F sur le territoire de la commune de GARIN (lieu-dit Saint-Tristrous). 278

Arrêté temporaire n° 25/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 44 et 85 sur le territoire de la commune de Boutx (Coulédoux). 282

Arrêté temporaire n° 41/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 83 sur le territoire de la commune d'Ausseing..... 285

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 21 janvier 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif «Bulles d'Eveil» à Leguevin..... 288

Décision en date du 28 janvier 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif dit «micro-crèche» Coralise à Toulouse..... 289

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Prestations ASE

Arrêté en date du 16 décembre 2020 portant la tarification 2020 de la MECS « Le Céciré » à Bagnères de Luchon..... 290

Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant la tarification 2020 du centre parental « Fleur Marine » de l'Accueil Commingeois à Saint-Gaudens. 293

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant tarification du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association pour le soin et la protection de l'enfant, de l'adolescent et l'adulte. 296

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant tarification du centre de placement familial de l'association pour le soin et la protection de l'enfant, de l'adolescent et l'adulte. 299

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social « L'Orangeraie » à Toulouse..... 302

Arrêté en date du 23 décembre 2020 portant tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 à la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » à Aspet. 305

Arrêté en date du 29 décembre 2020 portant la tarification 2021 du service d'Accueil Solidaire 31 de la MECS « Chêne Vert » à Flourens. 307

Arrêtés en date du 29 décembre 2020 fixant le forfait journalier des lieux de vie suivants :

- A 2 Mains 309
- Le Goéland 311
- Cantegril 313
- Ô Jardin 315
- Le Château de ma mère 317
- Revivre Ensemble 319
- La Courte Echelle 321
- Le Train de l'Avenir 323
- La Ferme Magine 325
- Le Tremplin 327

Arrêté en date du 14 janvier 2021 portant tarification du service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O) « Sauvegarde 31 ». 329

Arrêté en date du 22 janvier 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «Le Chêne Vert» géré par l'association Nationale de Recherche et d'action Solidaire. 331

Arrêté en date du 9 février 2021 portant extension de la maison d'enfants à caractère social «Foyer Transition» gérée par l'association pour le développement Economique et Social en Europe. 333

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

Tarification et qualité des établissements

Arrêté en date du 11 février 2021 portant transfert de l'autorisation de la structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentées sur la commune de Saubens, accordée à l'association « La Parenthèse » au profit du centre communal d'action sociale de Saubens. 336

Arrêtés départementaux

Arrêté départemental en date du 28 décembre 2020 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'EHPAD L'AUTA à PORTET SUR GARONNE 338

Arrêté départemental en date du 31 décembre 2020 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'EHPAD LES BUISSONNETS à TOULOUSE 340

Arrêté départemental en date du 31 décembre 2020 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'EHPAD RESIDENCE LOUBAYSSENS à CUGNAUX 342

Arrêté départemental en date du 12 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er février 2021 à CENTRE ASNIERES à TOULOUSE 345

Arrêté départemental en date du 12 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1erfévrier 2021 à l'EHPAD ORELIA à SAINT-GAUDENS 347

Arrêté départemental en date du 12 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er février 2021 à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT à COLOMIERS 349

Arrêté départemental en date du 12 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er février 2021 à l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX à LAGARDELLE 351

Arrêté départemental en date du 12 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er février 2021 à l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS 354

Arrêtés départementaux en date du 19 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er février 2021 aux établissements suivants :

- EHPAD L'Horizon à le Cuing..... 356
- USLD Les Jardins des Silos à Toulouse..... 358
- EHPAD Cecile Bousquet à Bessières..... 361
- RA Les Claires Fontaines à Castanet Tolosan 363
- EHPAD Mont-Royal à Montrejeau..... 366
- EHPAD Le Pastourel à Bessières..... 368
- EHPAD Occitanie Résidence à Plaisance du Touch 371
- EHPAD Résidence de Legue à Frouzins. 373

Arrêtés départementaux en date du 25 janvier 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1er février 2021 aux établissements suivants :

- EHPAD Général Paul Oddo à Barbazan..... 375
- EHPAD L'Hermitage à Montrejeau..... 377

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 269191

Objet : Règlement intérieur du dispositif Accès Loisirs Prévention Jeunesses (ALPJ)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 juin 2006 relative aux orientations de la politique départementale en faveur de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 adoptant les Orientations départementales Prévention Jeunesse ;

Considérant la cohérence du dispositif de soutien à l'Accès aux Loisirs Prévention Jeunesses avec la politique départementale en direction des jeunes ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif Accès aux Loisirs Prévention Jeunesses (ALPJ) pour les jeunes et leurs familles, souvent les plus en difficulté ;

Considérant que ce dispositif est un support privilégié de la prévention spécialisée constituant un levier d'accompagnement très efficient ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article unique: d'approuver le règlement intérieur du dispositif Accès Loisirs Prévention Jeunesses (ALPJ) joint à la présente délibération.

Signé

Arnaud SIMION
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 04/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276193-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF
D'ACCES AUX LOISIRS PREVENTION JEUNESSES (ALPJ)

Préambule

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le Conseil départemental soutient et accompagne les familles et les enfants notamment au travers d'actions éducatives de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents. L'accès aux loisirs est un support privilégié en prévention et constitue un levier d'insertion très efficient. Parmi ces actions de prévention, un dispositif extra légal d'accompagnement à l'accès aux loisirs est mis en place par le Conseil départemental, dans le cadre de :

1. Sa politique familiale conformément aux articles L.112-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
2. Ses compétences départementales, article L 121.2 CASF,
3. Ses missions au titre du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, article L 221.1 CASF.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les objectifs et les modalités de fonctionnement de ce dispositif d'accès aux loisirs prévention jeunesse. Il précise les conditions d'attribution d'un accompagnement éducatif et d'un soutien financier alloués principalement aux jeunes de 11 à 21 ans, les plus vulnérables, et nécessitant la prise en compte de leurs besoins fondamentaux.

Cette accroche positive avec le jeune et la famille permet une approche globale des freins rencontrés (précarité financière, difficultés liées à la déscolarisation, à la mobilité, à l'isolement social, aux situations de ruptures, etc.). Il s'agit d'un véritable travail de prévention en faveur des jeunes et de leur famille, fondé sur la connaissance des partenaires du territoire concerné et des dispositifs jeunesse existants, permettant une inscription dans un accompagnement social global. Le règlement intérieur précise également les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Titre Ier : Les modalités de fonctionnement du dispositif d'accès aux loisirs prévention jeunesses (ALPJ) et les conditions d'admission

Article 1 : Définition et objectifs

L'accès aux loisirs est un support privilégié en prévention et un levier d'insertion et d'autonomisation concret et efficace. Cette première accroche positive avec le jeune et sa famille permet un échange sur les freins qui peuvent relever de la précarité financière, des problèmes liés à la mobilité, l'isolement social, la méconnaissance des offres existantes sur le territoire...

Ainsi, ce travail d'accompagnement amorce une inscription dans une approche globale des difficultés rencontrées par les jeunes et leur famille. Cet accompagnement est assuré par un référent jeunesse ou un éducateur d'un club de prévention du Conseil départemental.

L'aide apportée est individuelle, il s'agit d'une déclinaison du dispositif Temps Libre Prévention Jeunes qui, soutient des projets collectifs avec pour objectif de développer les compétences psychosociales de jeunes faisant l'objet d'une intervention de travailleurs sociaux.

Il s'agit d'un véritable outil de prévention et de protection puisqu'il s'accompagne systématiquement d'un suivi individualisé du jeune par un référent jeunesse ou un éducateur du club de prévention.

Article 2 : Financement du dispositif d'accès aux loisirs prévention jeunesses

Les ALPJ peuvent être attribuées dans la limite des moyens budgétaires départementaux alloués au dispositif, arrêtés lors du vote du budget annuel.

Article 3 : Identification des critères d'éligibilité à l'ALPJ

Peuvent bénéficier de l'ALPJ les personnes remplissant les critères suivants :

1. Age du jeune

L'ALPJ s'adresse principalement aux jeunes de 11 à 21 ans, qui rencontrent des difficultés (sociales, financières...) pour accéder aux loisirs.

A titre exceptionnel, la fratrie de 8 à 10 ans, d'un jeune accompagné, pourra également bénéficier du dispositif en fonction des problématiques identifiées.

2. Territoire concerné

Le jeune doit résider sur le territoire du département de la Haute-Garonne à la date de la demande.

3. Modalités d'orientation

Le jeune doit être préalablement orienté vers un référent jeunesse ou un éducateur d'un club de prévention du Conseil départemental.

4. Contexte social et familial du jeune

L'aide d'ALPJ est accordée au regard du contexte social et familial dans lequel le jeune évolue :

- En fonction des ressources financières évaluées sur le reste à vivre mensuel de la famille ou de celui ou celle qui assume la charge effective du jeune ;
- Et au regard des éléments socio-éducatifs apportés par le référent sur la situation du jeune et, le cas échéant de la famille.

5. Subsidiarité et complémentarité de l'ALPJ

L'ALPJ doit être sollicité en subsidiarité des dispositifs de droit commun, mais peut aussi venir en complémentarité et s'articuler avec un suivi de la polyvalence ou avec une mesure d'aide sociale à l'enfance.

6. Participation du jeune ou de sa famille

Une participation du jeune, ou de sa famille, ou de celui ou celle qui assume la charge effective du jeune peut être demandée en fonction de leurs facultés contributives et peut prendre plusieurs formes : financière, équipement lié à l'activité choisie, soutien au déplacement accompagné ou non de la famille vers l'activité, etc.

Article 4 : Etablissement de la demande

L'accès au dispositif ALPJ débute par un entretien individuel mené avec un(e) référent(e) jeunesse ou par un(e) éducateur(trice) spécialisé(e) du club de prévention de Saint-Gaudens avec le jeune, ou sa famille, ou celui ou celle qui assume la charge effective du jeune pour préciser son projet : choix de l'activité, accompagnement sur la structure identifiée, accompagnement dans les démarches administratives, accompagnement socio-éducatif.

La demande est ensuite rédigée par un(e) référent(e) jeunesse ou par un(e) éducateur(trice) spécialisé(e) du club de prévention de Saint-Gaudens à l'aide d'un formulaire spécifique joint en annexe 1 du présent règlement.

Article 5 : Renouvellement de la demande

Plusieurs demandes d'ALPJ peuvent être effectuées, par année scolaire, pour le même jeune, pour une seule et même activité ou pour plusieurs, club de loisirs, séjours, stages, dans les limites définies par l'article 6 du présent règlement. Chaque demande est traitée comme une nouvelle demande, et s'appuie sur l'évaluation de l'ALPJ précédente.

Article 6 : Montant maximal de l'ALPJ pouvant être attribué

Le montant attribué par ALPJ ne doit pas excéder 300 € par jeune et par demande dans la limite de 900€ par année scolaire, par jeune pour une ou plusieurs activité(s).

A titre tout à fait dérogatoire et pour répondre à une situation exceptionnelle d'un jeune, il sera possible de dépasser le montant maximal de 900€/an sur une demande argumentée, après vérification qu'aucun autre dispositif ou aide n'aient pu être mobilisés en complément.

Article 7 : La décision d'attribution de l'ALPJ

L'aide est accordée ou refusée par décision du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le versement de l'ALPJ

L'ALPJ est versée directement à la structure d'accueil choisie, en tenant compte le cas échéant du montant de la participation financière du jeune et/ou de sa famille.

A titre très exceptionnel, l'ALPJ pourra être versée au bénéficiaire ou à son représentant légal. Dans ce cas, le jeune ou son représentant légal s'engage à régler le coût de l'activité choisie. S'il ne s'acquitte pas de ce règlement, il devra rembourser au Département la somme que ce dernier lui aura versée.

Titre II- : Suivi et évaluation du dispositif

Article 9 : Suivi de l'utilisation de l'ALPJ attribuée

Le référent accompagne le jeune et sa famille dans les démarches d'inscription aux loisirs et fait un lien avec la structure d'accueil choisie pour expliquer la démarche de prévention adossée et conditionnée au financement de l'activité de loisirs, artistique ou culturelle. Il doit s'assurer que le jeune pratique effectivement l'activité qu'il a choisie.

Des échanges entre le référent et les intervenants artisitiques, culturels ou sportifs des structures d'accueil choisies auront lieu dans le cadre du suivi individualisé du jeune, et dans le respect du secret professionnel.

Article 10 : Engagement du bénéficiaire de l'ALPJ

L'attribution de l'ALPJ est conditionnée à l'engagement du jeune à pratiquer l'activité choisie et à honorer les rendez-vous fixés par son référent au titre de l'accompagnement éducatif dont il bénéficie.

Article 11 : Evaluation du dispositif

Deux bilans par année scolaire seront effectués par le référent jeunesse avec le jeune et/ou sa famille pour mesurer l'impact de l'activité sur le parcours du jeune.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif du dispositif sera réalisé par la DA Jeunesse avec les référents et leurs responsables.

Article 12 : Litiges

Tout litige qui interviendrait entre un demandeur et/ou un bénéficiaire et le Département de la Haute-Garonne relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Toute suspicion de fraude entraînera le dépôt par le Département d'une plainte auprès du Procureur de la République de Toulouse.

Mise à jour du 29/09/2020

FORMULAIRE
DISPOSITIF ACCES LOISIRS PREVENTION JEUNESSES

PIECES INDISPENSABLES POUR L'EXAMEN DE LA DEMANDE :

- ❑ Formulaire dûment renseigné grâce à l'accompagnement engagé par le référent
- ❑ Devis daté mentionnant le numéro de SIRET de la structure
- ❑ RIB de la structure
- ❑ Bon de commande

JEUNE CONCERNE ET DATE DE SA DEMANDE

Nom et prénom	Date de naissance	Demande du / / 2020
		☐ Première demande ou ☐ Renouvellement

LE REFERENT

DTS dont relève le jeune	Date du RDV ou des RDV entre le jeune et le référent (référent jeunesse ou éducateur du club de prévention) ayant présidé(s) au dépôt de cette demande
☐ SUD Toulousain ☐ NORD Toulousain ☐ Lauragais	

COUT DE L'ACTIVITE ENVISAGEE : ..... €			
Montage financier proposé			
Participations proposées	Oui	Non	Montant
Famille	☐	☐	€
ASE	☐	☐	€
CAF	☐	☐	€
Autres	☐	☐	€
Soit un montant sollicité auprès du dispositif ALPJ de :			**€**

AVIS ET DECISION

AVIS DU CHEF DE SERVICE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE (DTS)	AVIS ET DECISION DE LA DA A LA JEUNESSE (DEF)
Date et signature :	**Date et signature :**

1

LA DEMANDE

Origine de la demande auprès du référent (TMS, collège, famille, autres ...) :
Activité choisie et ses modalités :
☐ Club d'activité ☐ Stage ☐ Séjour ☐Chantier ☐ Autre : Précisez : .....
Mode de déplacement prévu et accompagnant éventuel pour accéder au loisir visé :

ARGUMENTAIRES

Freins à l'activité	Avis motivé du référent et accompagnement global envisagé par le référent jeunesse ou l'éducateur du club de prévention

SITUATION DU JEUNE

ADRESSE

N°	Voie :
Complément d'adresse :	
Code postal :	Commune :

LOGEMENT : chez les parents ☐ en famille d'accueil ☐ autonome ☐

Locataire	☐	Résidence Habitat Jeunes	☐
Propriétaire	☐	Centre d'accueil d'urgence	☐
Logé à titre gracieux	☐	SRS	☐
Logé par des tiers à titre payant	☐	Non sédentaire	☐
Colocation déclarée	☐	Temporaire (hôtel, appartement social, etc...) à préciser :	☐

AUTRE PRISE EN CHARGE : oui ☐ non ☐

Protection de l'enfance	☐	En établissement	☐

2

Polyvalence	☐	Autres prises en charge	☐
Suivi PJJ	☐	Précisez :	

SCOLARITE

En cours : Oui ☐	Non ☐
Etablissement scolaire :	Dernier établissement de scolarisation :
Adresse :	Adresse :
Niveau :	Niveau

ASSURANCES (société d'assurance à préciser)

Couverture maladie	Oui ☐	Non ☐	En cours ☐
CMU	Oui ☐	Non ☐	En cours ☐
Responsabilité civile	Oui ☐	Non ☐	En cours ☐

CONTEXTE FAMILIAL : de la famille ☐ du jeune ☐

Seul	☐	Séparation en cours	☐
Monoparental	☐	Avec enfant (s) à charge*	☐
En couple	☐	Sans enfant à charge	☐
Nombre et âges des enfants de la cellule familiale, y compris le jeune demandeur :			

RESSOURCES DISPONIBLES

Nature	Jeune	Famille
Salaire		
Minima sociaux		
AAH		
Autres		
Montant des charges fixes du foyer		
Ressources nettes déduction faite des charges		

POINTS DE VIGILANCE DANS L'ACCOMPAGNEMENT DE CE JEUNE (mobilité, assurance…)
BILANS INTERMEDIAIRES (au moins deux par an)

3

BILAN SUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275531

Objet : Protection de l'enfance - Protocole relatif à la mise en oeuvre de l'instance quadripartite de concertation.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le Conseil départemental exerce un rôle central en tant que chef de file de l'action sociale ;

Considérant que la protection de l'enfance nécessite un partenariat étroit avec l'ensemble des partenaires concourant aux missions en faveur de l'enfance et de la famille, et notamment avec l'autorité judiciaire ;

Considérant que la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance 2020-2022 du 14 octobre 2019, prévoit la mise en place d'une instance quadripartite de concertation réunissant l'autorité judiciaire (magistrats du siège et du parquet), la Protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental ;

Considérant que la dépêche de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 8 juin 2020 rappelle son importance ;

Considérant que l'objectif de cette instance est de généraliser les échanges entre les tribunaux et les conseils départementaux, notamment sur les suites données aux signalements transmis par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) aux autorités judiciaires, l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins et l'exécution des décisions de justice ;

Considérant que la mise en place de cette instance s'inscrit dans le renforcement et la continuité des échanges existant en Haute-Garonne et qu'un protocole a été co-construit avec l'autorité judiciaire, la protection judiciaire de la jeunesse et la Direction enfance et famille ;

Considérant le protocole relatif à la mise en place de l'instance quadripartite de concertation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver le protocole relatif à la mise en place de l'instance quadripartite de concertation et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à le signer.

Signé

Arnaud SIMION
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 17/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000275883-DE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Protocole relatif à la mise en œuvre de l'instance quadripartite de concertation

Entre

Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, autorisé à signer le présent protocole par délibération en date du 12 novembre 2020

Le président du tribunal judiciaire de Toulouse

Le procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulouse

La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées

Préambule

La mise en place de l'instance quadripartite de concertation est prévue dans la stratégie nationale prévention et protection de l'enfance 2020-2022 présentée à l'automne 2019 par le Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance. Son importance est rappelée dans la dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid 19 et de la reprise d'activité des juridictions.

La mise en place de cette instance s'inscrit dans le renforcement et la continuité des échanges existant en Haute-Garonne. Cette instance quadripartite est un espace privilégié d'échanges entre les acteurs du protocole par un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance.

I. Objectifs

L'instance quadripartite a pour objectifs d'aborder :

- *L'activé des services acteurs du présent protocole ;*
- *Le traitement des informations préoccupantes (I.P) et leur articulation avec les mesures administratives et judiciaires de protection de l'enfance ;*
- *Le retour d'information du parquet à l'A.S.E lorsqu'il est saisi sur un signalement révélant des infractions pénales ;*
- *L'évaluation de l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins repérés ;*
- *Les situations particulières et nominatives qui poseraient difficulté ;*
- *La complémentarité des prises en charge dans le cadre des suivis conjoints ASE/PJJ ;*
- *Les mesures non exécutées :*
  - *par défaut de réponses adaptées aux besoins évalués,*
  - *les mises en œuvre tardives de mesures de protection,*
  - *les moyens disponibles et délais d'attente,*
- *Exécution des mesures en urgences RPU et OPP du Parquet ;*
- *Le travail avec les titulaires de l'autorité parentale, leurs responsabilités et compétences parentales ;*
- *La gestion des situations dans lesquelles les assistants maternels et les assistants familiaux ou des membres de leur famille sont mis en cause ;*
- *La coordination des acteurs et des interventions de police ou de gendarmerie :*
  - *dans le traitement des situations d'enfants témoins et victimes de violences conjugales ;*
  - *et dans le traitement des faits de violences commis dans des foyers ou des structures d'accueil par des jeunes qui s'y trouvent placés ;*
- *Les formations communes entre l'institution judiciaire et le conseil départemental.*

II. Composition

Cette instance réunit les acteurs suivants, ou leurs représentants :

- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne
- Le président du tribunal judiciaire de Toulouse
- Le procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulouse

- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées

Chacun des acteurs travaille~~nt~~ en coopération avec les autres parties prenantes dans le respect :

- des prérogatives du parquet dans la conduite de l'action publique et notamment le choix des orientations des poursuites ;
- de l'indépendance du juge des enfants dans ses décisions ;
- de la libre administration du Conseil départemental et de la compétence des services de l'ASE conformément au cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles ;
- de l'autonomie des services de la PJJ dans la conduite de l'action éducative dans le cadre fixé par la décision judiciaire.

III. Fonctionnement

A) La périodicité

L'instance quadripartite de concertation se réunit trimestriellement. Elle se tient de préférence dans le prolongement de la réunion de la cellule interinstitutionnelle en protection de l'enfance plus large, pilotée par le conseil départemental et qui met en relation toutes les institutions en charge de la protection de l'enfance.

Comme la cellule interinstitutionnelle, elle est organisée dans la mesure du possible en audio conférence ou en visio conférence, et afin de circonscrire l'instance quadripartite à ses membres, un accès distinct à une nouvelle conférence téléphonique est activé.

Chaque membre de l'instance peut solliciter une réunion en cas d'urgence concernant une problématique locale particulière.

B) La préparation des réunions

Après concertation de l'ensemble des participants, l'ordre du jour est arrêté par le procureur de la République ou son représentant, chacun des membres de l'instance lui ayant fait part, au moins une semaine avant la réunion, des sujets qu'il souhaite voir abordés au cours de la réunion.

Echanges relatifs à des situations individuelles : le panel des situations des mineurs est nécessairement restreint aux problématiques complexes, dans le cadre d'un suivi particulièrement soutenu et adapté. A partir des propositions de chaque acteur, le choix des situations est arrêté en concertation. Il est important que les situations puissent être évoquées lors de réunions successives afin que les acteurs puissent évaluer l'évolution des situations des mineurs concernés.

Un compte rendu énonçant les perspectives de travail et le relevé de décisions est rédigé à tour de rôle par chacun des membres de l'instance et transmis aux membres de l'instance quadripartite.

C) Le partage d'informations

Les acteurs du présent protocole sont soumis au secret professionnel. Ils peuvent échanger entre eux, dans le cadre du secret professionnel partagé, toutes informations relatives à un mineur, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours entre les institutions parties prenantes du présent protocole.

Ce partage d'information, strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance, a pour objectif d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre des actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Les titulaires de l'autorité parentale, le mineur en fonction de son âge et de son degré de maturité, en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

D) L'évaluation

Afin de s'assurer du suivi et de l'évaluation de ce protocole, une rencontre annuelle aura lieu à l'initiative du procureur de la République avec l'ensemble des parties prenantes.

IV La durée

Le présent protocole est applicable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Toulouse, le

Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne :

Le président du tribunal judiciaire de Toulouse :

Le procureur de la République près ledit tribunal :

La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 273865

Objet : Convention pluriannuelle 2021-2024 relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental de la Haute-Garonne

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre X relatif à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), articles L.14-10-1 à L.14-10-10 ;

Considérant la communication le 29 juillet 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du nouveau projet de convention pluriannuelle 2021-2024 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention pluriannuelle 2021-2024, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Signé
Alain GABRIELI
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale : Handicap

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000275865-DE

Fiche de présentation –

Feuille de route stratégique et opérationnelle

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE XXXXX

2021-2024

Engagement entre le Département et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

Le Département et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur:

- Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants
- Les démarches de qualité de service
- De nouveaux services numériques

Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur:

- Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne
- La construction des réponses aux situations les plus complexes
- Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile
- La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :

- La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale
- La politique territoriale de soutien aux proches aidants
- La lutte contre l'isolement des personnes
- Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

Harmoniser les systèmes d'information notamment :

- Le développement du système d'information harmonisé des MDPH
- Le pilotage local et national par les données
- La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA
- La protection des données personnelles

Objectifs spécifiques du Département et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant

Pour chaque thématique, seront précisés :

- **Les engagements socles pris par tous les Départements dans un objectif de garantie de l'équité à l'échelle nationale ;**
- **Les engagements de la CNSA ;**
- **Les engagement spécifiques et personnalisés du Département concerné et les projets qu'il souhaite valoriser.**

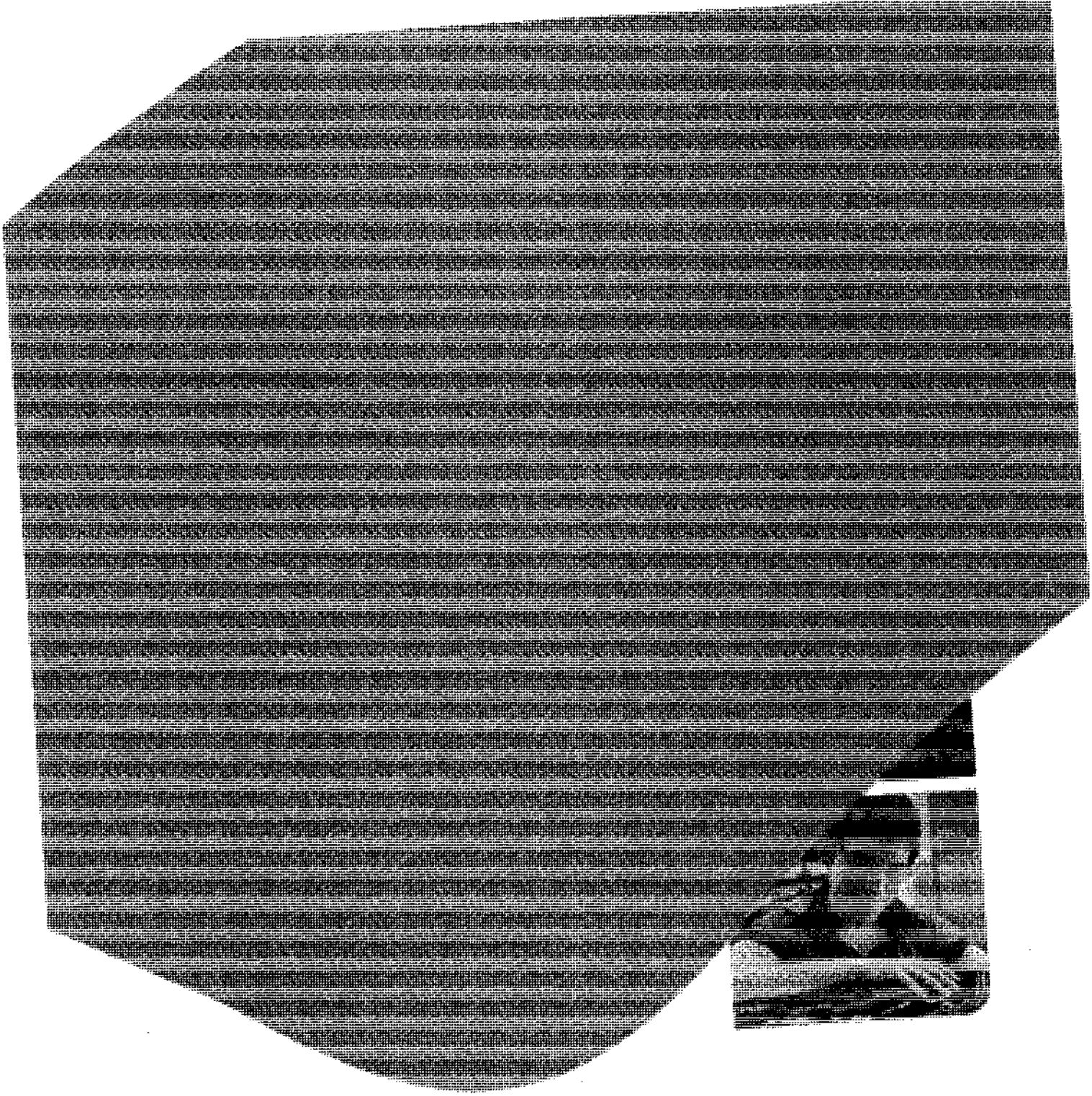

Référentiel de missions et de qualité de service

Dernière mise à jour : 12/12/2016

Présentation

Le référentiel de missions et de qualité de service des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) a été réalisé en 2015 par la DGCS et la CNSA avec les associations du handicap, les représentants des MDPH. Sa construction répond à un objectif : celui d'outiller les MDPH dans l'identification des critères de qualité qui découlent de leurs principales missions, dans une logique d'appui à la dynamique d'amélioration continue. Organisé en 7 grandes missions déclinées en objectifs et en attendus, le référentiel identifie ainsi différents niveaux, de la qualité socle (qualité de base requise pour le service) jusqu'aux niveaux de qualités supérieures, "+" et "++".

Afin de permettre un autodiagnostic initial sur la base de ce référentiel, une enquête en ligne a été réalisée. L'engagement pris par la CNSA et les départements dans les conventions pluriannuelles fixe à fin mai 2017 l'échéance de réalisation des autodiagnostics par les MDPH et de partage avec la COMEX. Cette démarche doit permettre de définir la trajectoire d'amélioration progressive que se fixe la MDPH au vu de son évaluation.Les MDPH sont ainsi invitées à s'engager dans ce travail rapidement. La CNSA s'attachera à assurer un accompagnement sur une période de montée en charge couvrant l'ensemble de l'année 2017.

Pour toute question ou remarque, n'hésitez pas à contacter l'adresse suivante : supportmdph@cnsa.fr

Mission 1 : Information, communication et sensibilisation au handicap				
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Consolider un socle d'information commun et cohérent sur la MDPH, les prestations et l'offre du territoire	L'accès à l'information est essentiel pour faciliter l'accès aux droits pour les personnes en situations de handicap et pour leurs familles. Un socle d'informations pourrait être élaboré au niveau national, afin de faciliter l'élaboration d'outils au niveau local qui auraient vocation à refléter les spécificités du territoire. Il s'agit en tout état de cause de fournir une information accessible, complète et simple en premier lieu sur la MDPH, sur les droits et prestations ainsi que sur l'offre médico-sociale, y compris à domicile et en milieu ordinaire (ex: offre en ULIS).	Existence d'un contenu d'information sur la MDPH et les prestations/droits		
		Existence d'une information sur les ressources territoriales de l'offre médico-sociale	Existence d'un contenu d'information sur d'autres ressources territoriales	Existence d'un contenu d'information sur les actualités en lien avec le handicap
		Existence d'une procédure d'actualisation régulière		
Diffuser de façon efficace et rendre accessible à tous des éléments d'information en direction des personnes handicapées et leurs familles	L'information consolidée par la MDPH doit être diffusée efficacement pour toucher le nombre maximum de personnes. Elle doit donc être véhiculée par des moyens divers (actions collectives, plaquettes ...) et être accessible tant de point de vue géographique qu'en termes de prise en compte des contraintes liées aux différentes formes de handicap afin de garantir l'égalité des citoyens.	Existence de moyens divers de communication		
		Accessibilité des ressources documentaires d'information à différents types de handicap		
			Organisation d'actions d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leur famille	
			Participation aux actions partenariales d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leur famille	
		Communication des informations assurée par la MDPH "en propre"	Participation des acteurs du territoire à la communication des informations dans une logique de guichet intégré	
Informer et sensibiliser les partenaires au handicap et leur faire connaître les rôles et missions des MDPH	L'accès des personnes en situation de handicap à l'information sur leurs droits dépend aussi du niveau des connaissances dont dispose les différents acteurs professionnels et associatifs au contact avec eux. La participation de la MDPH aux évènements de communication en direction de ces acteurs (conférences, salons, ...) constitue des vecteurs de diffusion d'informations. Ces informations doivent être complètes et univoques.	Participation de la MDPH aux évènements des partenaires	Organisation de réunions d'information/de formation auprès des partenaires	
		Nature des organismes partenaires	Nature des organismes représentés	
Contribuer à la sensibilisation du grand public au handicap	La sensibilisation au handicap contribue à l'exercice effectif des droits par les personnes en situation de handicap. L'intervention de la MDPH lors des évènements visant le grand public concourt à cet objectif et peut prendre des formes différentes: participation aux salons (ex.: forums des associations), interventions dans les médias, etc.	Participation aux évènements de sensibilisation ou de communication grand public	Organisation des évènements de sensibilisation ou de communication grand public en lien avec le réseau partenarial	

Mission 2 : Accueil, information et aide à la formulation du projet de vie, des attentes et besoins des usagers				
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Offrir un accueil accessible	Permettre à toute personne handicapée de s'adresser facilement à la MDPH est à la fois un gage de la satisfaction de l'usager et un atout pour l'efficacité de la MDPH réduisant le risque de demandes peu pertinentes. L'accessibilité de l'accueil s'apprécie notamment au regard des spécificités des différentes formes du handicap. Il s'agit, avant tout d'une obligation légale mais également d'un impératif d'exemplarité de la part de la MDPH. Cependant, l'accessibilité dépend également des moyens mis en œuvre pour l'accueil et de son efficacité dans la mesure où les temps de bejet ou d'attente trop longs, les horaires peu adaptés, etc. nuisent à la mise en relation des usagers avec les équipes de MDPH.	Accessibilité des différents moyens de contact de la MDPH		
		Efficacité des différents moyens de contact de la MDPH		
Offrir un accueil respectueux garantissant un conseil et une orientation de qualité	Un accueil de qualité implique à la fois la qualité de la relation entre l'usager et les agents d'accueil (respect mutuel, bienveillance, etc.) et l'efficacité de la réponse apportée à l'usager qui se doit d'être individualisée. Cela nécessite la professionnalisation de la fonction de l'accueil qui passe par les formations et l'appui aux professionnels qui peut prendre des formes diverses (outils, supervision, lien fort avec l'équipe d'évaluation, etc.). Les aspects logistiques sont également à prendre en compte, notamment en matière du confort et de confidentialité.	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur l'accueil, le handicap et les droits et prestations	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur des thématiques spécifiques	
		Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances à destination des professionnels d'accueil		
		Confort et qualité des espaces d'attente et d'accueil au sein de la MDPH		
Assurer une information efficace et continue de l'état d'avancement du traitement du dossier.	Pouvoir renseigner l'usager sur l'état d'avancement de son dossier est d'autant plus nécessaire que la complexité du travail d'évaluation de la MDPH et le flux croissant des demandes imposent des délais de traitement qui peuvent être longs. Faciliter pour l'usager la compréhension des étapes du traitement de son dossier, l'informer sur les délais prévisionnels, et lui apporter une réponse simple et rapide lorsqu'il souhaite savoir précisément où en est son dossier sont des leviers essentiels de la satisfaction des usagers par rapport à leur relation avec la MDPH. L'adaptation des outils informatiques est à ce regard essentielle, tout comme la prise en compte de la territorialisation du dispositif de l'accueil le cas échéant.	Capacité d'information sur les délais prévisionnels de traitement de la demande sur demande de l'usager et de manière personnalisée	Information de l'usager sur les délais prévisionnels de traitement de la demande dans l'accusé de réception	Information mise à jour sur les délais prévisionnels de traitement de la demande tout au long du dossier
		Identification d'un contact pouvant répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours	Identification d'un référent nominatif pour répondre aux sollicitations des usagers tout au long de parcours	
		Existence sur le site de la MDPH (ou autre support) d'une « Information minimum sur la « vie d'un dossier »		
		Capacité d'information sur l'état d'avancement du dossier sur demande de l'usager et de manière personnalisée	Existence d'un portail de suivi en ligne de l'état d'avancement du dossier	Accès aux information de suivi de dossier dans les relais territoriaux
Assurer une écoute permettant la libre expression de la personne handicapée et proposer une offre de service d'accompagnement à la formulation de son projet de vie (attentes et besoins)	Afin de porter une appréciation globale sur les besoins de l'usager, conformément à l'esprit de la loi de 2005, il est essentiel que l'équipe de l'évaluation dispose d'éléments les plus complets sur les attentes et les besoins des usagers. Celui-ci peuvent être exprimés dans le projet de vie mais l'appropriation partielle de cet outil indique un besoin d'accompagnement spécifique dont les modalités peuvent être variables. Ce travail d'accompagnement a par ailleurs le vertu de permettre une meilleure compréhension des droits à compensation par l'usager, ce qui peut réduire le nombre de demandes qui ne seraient pas pertinentes et donc la charge de travail de la MDPH.	Information délivrée à l'usager sur les modalités possibles d'aide à l'expression du projet de vie	Suivi du nombre de projets de vie exprimés	
		Existence d'outils de soutien à la formulation du projet de vie		Capacité à garder la trace de l'information issue des échanges avec l'usager dès l'accueil
		Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un professionnel formé	Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un travailleur social	
			Possibilité de rencontrer les partenaires associatifs au sein de la MDPH	Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur rendez-vous auprès des partenaires de proximité

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC				
		Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 **Garantir une instruction efficiente et contribuant à la préparation de l'évaluation**	L'efficacité de l'évaluation se joue dès les phases amont et notamment celle de l'instruction. Piloter l'efficacité du travail de l'instruction permet d'agir sur les délais de traitement globaux. Cela implique l'existence d'outils informatiques adaptés au suivi fin des différentes étapes du traitement du dossier. Par ailleurs, positionner le travail d'instruction en tant qu'étape de préparation de l'évaluation peut également permettre de réduire les temps d'évaluation dans la mesure où ceux-là peuvent être mieux ciblés. En effet, les instructeurs peuvent jouer un rôle en matière de vérification de cohérence (écart entre demandes et projet de vie, vérification des dates d'expiration des droits, etc.), de sollicitation de pièces complémentaires susceptibles d'être utiles à l'évaluation auprès des usagers et des partenaires, de préparation des dossiers les plus complets possibles pour faciliter le travail des évaluateurs (et notamment la prise en compte de l'historique de la situation).	Efficacité de l'enregistrement des dossiers		
		Existence d'une procédure de relance pour le recueil des pièces obligatoires	Existence de procédures permettant aux instructeurs de recueillir de façon proactive les pièces nécessaires à l'évaluation à partir d'un socle minimal	Inscription dans les procédures de la vérification de la cohérence
			Existence d'outils GEVA-compatibles avec les partenaires	
2 **Assurer la pluridisciplinarité et la mobilisation des expertises locales**	La pluridisciplinarité de l'évaluation est essentielle pour la prise en compte globale et individualisée de la situation de l'usager. L'organisation de cette pluridisciplinarité est forcément modulable car elle dépend des ressources dont dispose la MDPH au sein même de son équipe et des ressources existantes sur le territoires. Il est toutefois essentiel de mettre tout en oeuvre pour que toutes les expertises nécessaires à l'évaluation des situations soient mobilisables selon la problématique de la personne (école, emploi, médico-social, social, ...)	Diversité des expertises disponibles (internes et externes)		
		Participation des partenaires aux EP		
3 **Garantir un service d'évaluation qualifié et compétent**	La professionnalisation de l'équipe de l'évaluation est un processus continu compte tenu de la complexité des dispositifs liés au handicap, du turn-over et de la spécificité de chaque situation. Il est en effet essentiel que chaque professionnel dispose des connaissances adaptées sur la règlementation, l'esprit de l'approche évaluative au sein d'une MDPH, les différents types de handicap, les	Formation des membres de l'EP		
		Utilisation des référentiels et outils nationaux		

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC				
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
	MDPH, les différents types de handicap, les outils mis en place nationnellement, etc. Si la formation est essentielle, l'appropriation et l'application des connaissances dans la durée ne peut être garantie en l'absence de mécanismes de régulation technique et managériale au sein de l'équipe.	Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances et d'hermonisation des pratiques à destination des membres de l'EP		

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC				
	Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
4	**Associer la personne et/ou ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses**	La participation de la personne en situation de handicap et de ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses constitue un principe fort de la loi de 2005. Elle permet également une appréciation plus exhaustive de la situation de la personne pour l'équipe concourant ainsi à la qualité de l'évaluation ainsi qu'à une meilleure adhésion de la personne aux réponses proposées. Si la MDPH peut rentrer en contact avec certains usagers dans le cadre de son travail d'évaluation et d'élaboration des réponses, ce contact peut également se faire de manière plus précoce au moment de l'expression des attentes et des besoins de l'usager au sein même de la MDPH ou bien auprès d'un de ses partenaires.	Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour un contact		
			Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des propositions de l'EP à l'usager sur le périmètre des compétences de la CDAPH	Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des préconisations au-delà du champ des compétences de la CDAPH	
5	**Conduire les évaluations dans des délais raisonnés et adaptés à la situation de la personne**	Afin d'assurer une meilleure fluidité de la réponse aux demandes tout en garantissant une évaluation globale qui ne serait pas tronçonnée par type de demandes, il est nécessaire d'adapter la dimension de la démarche d'évaluation à la situation. Les situations pour lesquelles l'équipe dispose de tous les éléments nécessaires doivent être traitées en pluridisciplinarité mais au sein d'équipes restreintes se réunissant fréquemment pour réduire les délais d'attente. C'est seulement lorsque l'information disponible n'est pas suffisante - quantitativement ou qualitativement - ou lorsque la construction de la réponse s'avère complexe que des modalités complémentaires d'évaluaton doivent être mobilisées.	Mettre en place un circuit court d'évaluation par l'EP de l'ensemble des dossiers	Garantir la présence de deux professionnels au moins au sein de l'équipe de premier niveau	
			Garder la trace des modalités d'évaluation complémentaires		
			Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour une évaluation approfondie		

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC				
	Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
6	**Produire des préconisations globales et personnalisées**	L'approche globale des besoins de l'usager nécessite une organisation du traitement du dossier qui ne soit pas morcelée par type de demande.	Existence de procédures permettant l'étude globale des demandes		
7	**Garantir la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des réponses permettant d'argumenter les propositions**	Afin de faciliter le passage de relais entre les professionnels, de mieux communiquer avec l'usager et d'améliorer la qualité de présentation des dossiers en CDAPH, la traçabilité de l'évaluation doit permettre de garder la mémoire des éléments de la "photo" de la situation, des éléments justifiant les préconisations de l'équipe et de la connaissance des intervenants mobilisés. La fiche de synthèse est, à cet égard, un outil essentiel dont l'informatisation constitue un enjeu important.	Existence d'une fiche de synthèse conforme à un format préconisée au niveau national (sous réserve d'informatisation)		
			Utilisation effective de la fiche de synthèse		

Mission 4 : Gestion du fonctionnement de la CDAPH et ses décisions				
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Garantir le fonctionnement et l'organisation d'une CDAPH de qualité	L'équité des décisions de la CDAPH dépend des modes de son fonctionnement qui doivent être régulés par la MDPH. Cela doit porter tant sur l'organisation de son travail (respect du quorum, existence de règlement intérieur, relation avec l'EP, etc.) que sur l'outillage de ses membres via les formations, la mise en place d'outils formalisés, la promotion de l'harmonisation des pratiques et de la traçabilité des décisions. L'objectif est en effet de permettre la prise de décision la plus éclairée possible, tant au regard de la situation des usagers qu'au regard des dispositifs du handicap, marqués par une forte complexité.	Existence d'un guide de prestations réservé aux membres de la CDAPH		
		Formation à la prise de mandat des membres de la CDAPH sur le fonctionnement des droits et prestations	Formation continue des membres de la CDAPH sur des thématiques spécifiques	
		Existence d'un règlement intérieur à jour		
		Existence d'outils formalisés permettant la capitalisation et l'harmonisation des décisions		
		Participation des membres à la CDAPH		
Produire une décision adaptée, motivée et compréhensible	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager est facilitateur pour l'exercice de ses droits, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. De ce fait les décisions doivent être faciles à comprendre et motivées. Par ailleurs, pour que l'usager puisse exercer de manière pertinente ses droits en matière de contestation et afin d'établir un dialogue et un espace de compréhension, il est essentiel de l'informer sur les différents outils à sa disposition (recours, conciliation).	Existence de procédures de contrôle de cohérence et de fiabilité de la décision		
		Motivation systématique et personnalisée des décisions à l'aide de formulations génériques	Motivation des décisions complétées par des formulations ad-hoc pour des situations particulières	
		Information de l'usagers sur les voies de recours sur les notifications		
Produire des décisions dans les délais légaux	Le respect des délais légaux de décision implique un pilotage de ces délais via des indicateurs adaptés.	Part des demandes traitées en 4 mois maximum		
		Délais moyen de traitement		
Mettre en œuvre les conditions facilitant l'expression de l'usager	Permettre à l'usager d'assister à la CDAPH implique son information préalable sur cette possibilité mais aussi la mise en place des modalités d'audition qui permettent à l'usager d'être plus à l'aise face à cette instance formelle. L'information ciblée de certains publics peut être envisagée lorsque la MDPH n'est pas en capacité d'offrir l'information de ce type à tous les usagers	Information des usagers concernés sur la date de passage de leur dossier en CDAPH et la possibilité d'être accompagnés		
		Informations des usagers qui vont se présenter en CDAPH sur son fonctionnement et les modalités d'échange		
		Existence d'instances restreintes en nombre de membres pour rencontrer l'usager		
Garantir une aide à la compréhension de la décision si nécessaire	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager est facilitateur pour l'exercice de ses droits, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. Dans certaines situations, un temps d'explication s'avère nécessaire. Il doit être rendu possible par un contact avec un interlocuteur identifié au sein de la MDPH qui doit être à même de fournir des explications personnalisées à l'usager.	Communication à l'usager des modalités de prise de contact de la MDPH pour explication de décision	Prise de contact proactif avec l'usager sur les situations ciblées et pour les refus	
		Capacité de fournir une explication personnalisée sur sollicitation de l'usager		

Mission 5 : Gestion des litiges				
		Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 **Permettre le réexamen de la situation de la personne dans le délai légal**	Permettre à l'usager de mobiliser les différentes voies de réexamen des décisions le concernant nécessite la mise en place effective de ces modalités de recours, en articulation avec d'autres acteurs concernés. Ainsi, en matière de recours il peut être tout à fait opportun de renforcer la relation entre la MDPH et les tribunaux afin de permettre une meilleure connaissance des dispositifs relatifs au handicap. Sur le champ de la conciliation, la mobilisation du réseau des partenaires peut être un atout pour trouver les conciliateurs alors qu'en matière de médiation un enjeu fort est de garantir la cohérence et la lisibilité pour l'usager compte tenu de la multitude des mécanismes existants et de la diversité des problématiques concernées.	Délais de réponse		
				Existence d'un travail avec les TCI
		Mise en place de fonction de médiation		
		Existence de conciliateurs	Animation du réseau des conciliateurs	
2 **Favoriser le dialogue avec la personne et vérifier la bonne prise en compte de ses besoins**	Quelle que soit la forme de litige initié par l'usager, il est nécessaire d'entendre la personne dans le cadre d'une procédure contradictoire adaptée et de vérifier la prise en compte de la globalité de sa situation. Le dialogue avec la personne au moment du litige peut également être source d'évolution des pratiques de la MDPH grace à l'analyse des motifs de contestation.	Contact systématique de la personne dans le cadre de la conciliation et de la médiation réalisée directement par la MDPH		
		Vérification systématique des éléments existants au moment du réexamen	Recherche systématique d'éléments complémentaires s'il y a subsistance de doute	Analyse des motifs de contestation
		Réexamen pluridisciplinaire de la demande	Réexamen de la demande par des professionnels différents par rapport à la demande initiale	

Mission 5 : Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi				
		Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 **Faciliter la mise en œuvre des décisions**	La mise en oeuvre des décisions de la MDPH peut avant tout être facilitée par le relais efficace avec les différents acteurs responsables de la mise en oeuvre (Education nationale, Cap emploi, ESMS, organismes tutélaires, etc.). Le développement de partenariats est à cet égard essentiel tout comme la mise en place d'outils de partage d'informations. La connaissance de l'effectivité des décisions, l'identification des points de blocage et des solutions possibles sont au coeur de cet objectif, que ce soit à l'initiative des professionnels ou de l'usager qui doit pouvoir solliciter la MDPH. Le déploiement progressif du dispositif d'orientation permanent concourt également à l'objectif de renforcer l'effectivité des décisions de la CDAPH à travers les mécanismes de co-responsabilité pour construire les réponses et suivre les parcours en vue d'éviter notamment les situations critiques.	Existence d'un référent identifié responsable de partenariats au sein de la MDPH		
		Existence de liaisons avec les partenaires	Réunions partenariales dédiées à l'observation de la concrétisation des décisions	
		Mise en place d'un groupe opérationnel de synthèse (après la date d'entrée dans le dispositif d'orientation permanent)		
			Communication à l'usager des modalités de contact de la MDPH en cas de difficulté de mise en œuvre de ses droits	Pour certaines situations qui le justifient, désignation d'un référent pour un accompagnement adapté en coresponsabilité avec les acteurs du territoire
2 **S'organiser pour être informé et réactif aux évolutions des situations et prévenir les situations d'urgence**	Pour éviter l'urgence il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'anticipation, en lien avec les usagers et les partenaires (département, ARS, CAF, ESMS, SAAD, ...) dans une logique de vigilance partagée sur la non-effectivité ou l'effectivité partielle des décisions, les évolutions de ' situation ou encore les fins de droits. L'échange d'informations avec les partenaires et l'adéquation des systèmes d'information sont à ce titre essentiels tout comme la mise en place de modalités de travail adaptées en interne pour identifier et traiter de manière optimale les situation à risque de rupture de parcours.	Existence d'un système d'alerte pour avertir l'usager de la prochaine fin des droits, en lien avec les partenaires concernés		
		Formalisation des protocoles de travail avec les services payeurs ou services opérateurs pour prévenir les ruptures de droits et adapter les prises en charge		
		Existence de circuits courts pour les demandes urgentes et l'évolution des situations		

Mission 7 : Management, pilotage et animation territoriale				
Objectifs	Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Concilier qualité de service et efficience de la réponse de la MDPH	Il s'agit d'engager un processus dynamique de démarche qualité et un pilotage de l'efficience, en s'appuyant sur la connaissance des attentes des usagers, les outils de pilotage locaux et nationaux (tableaux de bord, maquettes financières, etc.) et en articulation étroite avec les mécanismes conventionnels (conventions pluriannuelles entre le Département et la CNSA, CPOM entre membres du GIP, etc.).	Utilisation effective d'outils de pilotage interne de l'efficience		
		Réponse effective aux enquêtes nationales		
		Formalisation des procédures sur les principaux process de la MDPH		
		Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction des usagers	Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction du réseau des partenaires	
		Mise en place d'une démarche d'amélioration continue		
2 Faire vivre une culture commune en interne et au niveau du territoire	Qu'il s'agisse de l'équipe de la MDPH ou de ses partenaires, la promotion de la culture commune concourt à une meilleure cohérence dans le traitement des situations des usagers et à une plus grande équité. Des temps d'échanges entre professionnels dans le cadre de formations, de réunions communes ou encore de temps de mises en situation croisées contituent des leviers pour faciliter le lien entre acteurs.	Existence de réunions et formations communes entre les différents corps de métiers au sein de la MDPH		Mise en place de temps de mise en situation inter-métier en interne
		Existence de réunions et formations communes entre équipes de MDPH et partenaires du territoire		Mise en place de temps de mise en situation inter-métier avec les partenaires
3 Participer à la connaissance des publics handicapés et à l'adéquation de l'offre aux besoins à l'échelle du territoire	La MDPH peut contribuer aux travaux locaux d'observation des besoins médico-sociaux grace à la connaissance du public dont elle dispose, à condition d'avoir des outils informatiques adaptés pour garder trace de la caractérisation des situations (déficiences et autres éléments) et contribuer au suivi des orientations. Par ailleurs, les apports qualitatifs aux travaux menés, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départemental et régional, peuvent être précieux.	Codage des déficiences à partir d'un socle simplifié de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)	Codage des éléments essentiels qualifiant la situation à partir d'un socle national de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)	
		Mise en place d'un système de suivi des orientations		
		Participation aux travaux visant l'évolution de l'offre départementale		

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 portant sur les schémas 2019-2023 du Département de la Haute-Garonne relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération n°2020-07-02-03 du Conseil de la CNSA du 02 juillet 2020, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne, en date du 12 novembre 2020 ;

Après avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 30 septembre 2020 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 02 octobre 2020 ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, (ci-dessous dénommée "la **CNSA**"),

d'autre part, le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Georges Méric (ci-dessous dénommé "le **Département**"),

Et, la MDPH de la Haute-Garonne représentée par sa Directrice, Madame Quiterie Darbois-Beloncle (ci-dessous dénommée « la **MDPH** »)

Il est convenu ce qui suit :

Eléments de principes partagés entre les parties

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale. Leur mise en œuvre au niveau départemental est pilotée par le Conseil Départemental en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'agence régionale de santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux mais aussi des MDPH et des agences régionales de santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;

- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le département pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5e conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte

de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

-dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;

-dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions du Département de xx relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

1.Engagement entre le Département et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

Le Département et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

•Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :

-Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

-L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants

-Les démarches de qualité de service

-De nouveaux services numériques

•Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :

-Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

-La construction des réponses aux situations les plus complexes

-Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile

-La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

•Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :

-La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

-La politique territoriale de soutien aux proches aidants

-La lutte contre l'isolement des personnes

-Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

•Harmoniser les systèmes d'information notamment :

-Le développement du système d'information harmonisé des MDPH

-Le pilotage local et national par les données

-La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA

-La protection des données personnelles

Il appartiendra au Département en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.

2. Engagements entre le Département, la MDPH/MDA et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, le Département et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

Engagement 1 : pour des MDPH/MDA garantes de l'accès aux droits et de sa simplification

1.1.Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

Engagement du Département et la MDPH/MDA :

-S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
-Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
-Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

-Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée

-Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap

1.3Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap

Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service

2.1 Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Engagement de la CNSA : animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale

2.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

Engagement du Département et de la MDPH [ou MDA] :

-Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
-Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

-Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations

-Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;

-Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;

-Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.

-Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

2.3 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

-Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA ;

-Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA ;

-Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction.

Engagement de la CNSA :

-Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;

-Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.

Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap

3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

-Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH

-Porter cette même ambition au sein du CDCA.

Engagement de la CNSA :

-Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit

-Développer un corpus d'information rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA

3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

Engagement du Département et de la MDPH/MDA

-Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Engagement de la CNSA :

-Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)

Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100%) inclusifs

Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

-Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil ;

-Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;

-Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.

Engagement de la CNSA

-Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;

-Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.

3. Financement

Les règles de financement par concours

- Concours au titre du fonctionnement de la MDPH
- Concours au titre de l'APA et de la PCH
- Concours au titre de la conférence des financeurs

-Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, du soutien aux aidants (en complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants

Les échanges d'informations

Le Département et la MDPH/MDA transmettent les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les rapports d'activités des MDPH, CFPPA, des CDCA) et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs annexés à la présente convention ainsi qu'à la connaissance des publics.

Les conséquences attachées à la non transmission de ces données sont précisées par le code de l'action sociale et des familles.

4. Pilotage et suivi de la convention

Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

- Echanges annuels de données
- Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1

Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Durée de la convention

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le Signatures

Pour la CNSA,
La Directrice, Madame Virginie Magnant :

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, Monsieur Georges Méric :

Pour la MDPH,
La Directrice, Madame Quiterie Darbois-Beloncle :

Annexe 1 portant sur le suivi de l'activité de la MDPH/MDA

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) susvisé

1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

-Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
-Des informations issues des rapports annuels d'activité ;
-Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
-Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
-Des données de pilotage issus des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé

- Taux de demandes de droits faites en ligne
- Taux de satisfaction des PH et des familles
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne
- Part des orientations notifiées en dispositifs

La CNSA et le Département déterminent les modalités de publication des indicateurs.

Objectif	Indicateurs	Source
Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus	
	Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées	
	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" *dont* *nombre d'ETPT internes* *nombre d'ETPT externalisés*	Rapport d'activité des MDPH
	ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	Rapport d'activité des MDPH
Qualité du service rendu	Taux de répondants à l'enquête MSU	Enquête MSU
	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Centre de données
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	Rapport d'activité des MDPH
Suivi de la politique nationale	Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	Imprimerie nationale, enquête trimestrielle CNSA, OVQ, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA puis Centre de données

Objectif	Indicateurs	Source
Suivi de la politique nationale (suite)	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - *à compter 1-1-2020* Evolution Trimestrielle /annuelle	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Part des orientations notifiées en dispositifs	SI SDO à partir de 2022
Améliorer les parcours	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	Centre de données
	Nombre de PAG moins de 20 ans	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
Accès à l'emploi	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
Améliorer l'accès aux droits	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement enfants (en mois)	
	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	

Objectif	Indicateurs	Source
Equité de traitement	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	Centre de données INSEE
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	
	Part des demandes génériques dans le total des demandes	

Annexe 2 Référentiel Mission et Qualité de service en MDPH

Tableau ci-joint

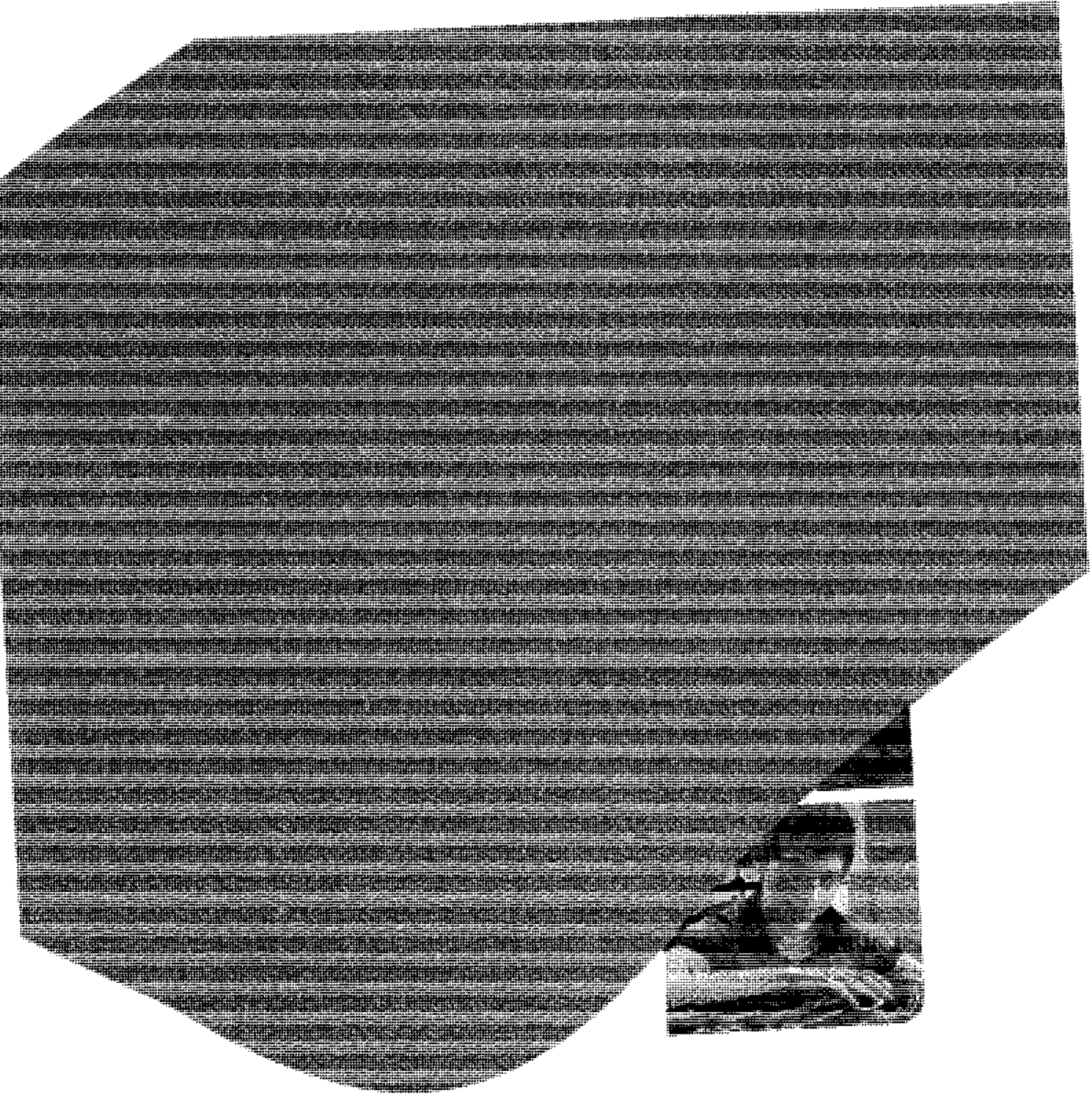

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275095

Objet : Compensation de la perte d'activité aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux et régularisation de l'avance versée pour l'aide sociale à l'hébergement pendant la période de la Covid-19. Complément

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 mars 2020 portant la mise en place d'une dotation d'avance de l'aide sociale à l'hébergement aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu les ordonnances n°2020-313 du 25 mars 2020 et n°2020-428 du 15 avril 2020 qui prévoient qu'en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de Covid-19, le niveau de financement se base sur le niveau qui aurait prévalu en l'absence de sous-activité ou de fermeture temporaire ;

Vu l'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 qui précise qu'il appartient à l'autorité de tarification de définir sa méthode pour garantir le maintien général des financements pour neutraliser la sous-activité liée au Covid-19 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées qui prévoit la compensation de la section hébergement pour les EHPAD ;

Considérant le financement par le Département de l'aide sociale à l'hébergement accordée aux personnes âgées et personnes en situation de handicap dont le domicile de secours est la Haute-Garonne et qui sont accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux habilités à l'aide sociale autorisés par le Département ;

Considérant la crise sanitaire liée à la Covid-19 pour la période du 12 mars au 10 juillet 2020 ;

Considérant les baisses d'activités et fermeture d'établissement liées à la Covid-19 pour 4 mois ;

Considérant la nécessité de compenser et/ou de régulariser les avances réalisées aux établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2020 et son annexe relatives à la compensation de la perte d'activité ;

Considérant qu'il convient de la compléter par un nouveau tableau pour les établissements n'ayant pas encore fait l'objet d'une compensation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : conformément aux ordonnances, lorsque les critères requis pour la compensation sont réunis, d'autoriser la compensation des financements liés à la perte d'activité du fait de la Covid-19 aux établissements autorisés par le Département et accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour les résidents dont le domicile de secours est la Haute-Garonne.

Article 2 : de fixer les modalités de cette compensation selon une activité prévisionnelle établie au vu des factures présentées par les établissements contrôlées et validées par l'autorité de tarification pour les mois

de mars 2020 à juin 2020 ou, à défaut, par application sur 4 mois du financement moyen versé pour les mois de janvier et février 2020 tel que détaillé au tableau joint à la présente délibération.

Article 3 : de préciser que cette compensation par le Département ne comprend pas les EHPAD, l'Etat assumant cette compensation pour la partie hébergement.

Article 4 : de rappeler que les établissements devront récupérer la participation des personnes réellement présentes et reverser la part revenant au Département. Les bénéficiaires qui sont rentrés dans leur famille du fait de la Covid ne se verront pas facturer de participation. Les retours à domicile dus à la Covid-19 ne doivent pas être décomptés du nombre de jours d'absences pour convenances personnelles.

Article 5 : de procéder le cas échéant aux régularisations des avances réalisées de la délibération du 26 mars 2020, en fonction des dotations définitives arrêtées dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : de préciser que les établissements pour personnes en situation de handicap ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et les établissements n'ayant pas bénéficié d'avance de trésorerie ne figurent pas dans le tableau annexé car ils font l'objet d'un traitement spécifique prévu au CPOM ou d'un paiement sur présentation de factures.

Signé

Alain GABRIELI
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Handicap

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 25/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276037-DE

ANNEXE CP : REGULARISATION DES AVANCES ETABLISSEMENTS PH 31 et HORS 31

REGULARISATION DES AVANCES ETABLISSEMENTS PH HORS 31

FH	LEZAT	AGAPEI	16 454,00	18 432,78	1 978,78	16 454,00	18 016,22	1 562,22	16 454,00	17 599,86	1 145,86	16 454,00	21 399,80	4 945,80	9 626,46
FV	MONIE	AGAPEI	13 642,00	14 116,83 €	474,83	13 642,00	13 806,57 €	164,57	13 642,00	13 961,70 €	319,70	13 642,00	Paiement sur présentation des factures	régularisation selon les droits réels	959,10
FH	ST GIRONS	APAJH	59 389,00	61 126,65 €	1 737,65	59 389,00	60 021,00 €	632,00	59 389,00	63 337,95 €	3 948,95	59 389,00	Paiement sur présentation des factures	régularisation selon les droits réels	6 318,60
FV	LES ORMES LAUTREC	APAJH	25 424,00	30 320,54	4 896,54	25 424,00	29 410,20	3 986,20	25 424,00	30 390,54	4 966,54	25 424,00	29 788,20	4 364,20	18 213,48
FV	POUSINIES	ARSEAA	36 279,00	24 116,61 €	12 162,39	36 279,00	25 489,10 €	10 789,90	36 279,00	26 861,59 €	9 417,41	36 279,00	27 449,80 €	8 829,20	-41 198,90
FH	LES POUSINIES	ARSEAA	20 398,00	20 026,82 €	371,18	20 398,00	20 575,50	177,50	20 398,00	20 026,82 €	-371,18	20 398,00	20 438,33 €	40,33	-524,53
FAM	BORDENEUVE	ARSEAA	15 646,00	23 979,12 €	8 333,12	15 646,00	23 205,60 €	7 559,60	15 646,00	23 979,12 €	8 333,12	15 646,00	23 205,60 €	7 559,60	31 785,44
FV	LE BARRADIS	APIM	65 288,00	75 812,21	10 524,21	65 288,00	75 812,21	10 524,21	65 288,00	75 812,21	10 524,21	65 288,00	75 812,21	10 524,21	42 096,84
			137 611,00	143 934,76		137 611,00	145 082,41		137 611,00	146 679,74		137 611,00	146 905,94		

REGULARISATION DES AVANCES ETABLISSEMENTS PH 31

FAM	Le Lauragais	AGAPEI	120 418,00	168 196,78	47 778,78	120 418,00	168 196,78	47 778,78	120 418,00	168 196,78	47 778,78	120 418,00	168 196,78	47 778,78	191 115
FV	FV Le Comtal (NDM AJ + FV Aurignac)	AGAPEI	169 371,79	169 534,71	162,92	168 222,04	169 534,71	1 312,67	154 894,48	169 534,71	14 640,23	138 383,92	169 534,71	31 150,79	47 267
			289 789,79	337 731,49		288 640,04	337 731,49		275 312,48	337 731,49		258 801,92	337 731,49		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275264

Objet : Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Haute-Garonne (CFPPA) - Programme coordonné complémentaire de financement des actions de prévention pour 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la séance plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Haute-Garonne du 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de prendre connaissance du plan d'actions complémentaire pour 2020 adopté par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Haute-Garonne et de prendre acte de l'attribution par ladite Conférence de la subvention correspondante, telle qu'indiquée dans le tableau annexé (annexe 1) à la présente décision, afin de permettre la mise en œuvre du programme coordonné complémentaire de la Conférence des Financeurs pour 2020.

Article 2 : de prendre connaissance du plan d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie en EHPAD pour 2020 adopté par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Haute-Garonne et de prendre acte de l'attribution par ladite Conférence des subventions correspondantes, telles qu'indiquées dans le tableau annexé (annexe 2) à la présente décision, afin de permettre la mise en œuvre du programme d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie en EHPAD sur le territoire de la Haute-Garonne pour 2020.

Signé

Véronique VOLTO
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Action Sociale : Séniors

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276353-DE

ANNEXE 1

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA HAUTE GARONNE
RECENSEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION AU TITRE DU PLAN D'ACTION POUR L'ANNEE 2020

Montant du concours de la CNSA "Autres Actions de prévention" au titre de 2020 pour le département de la Haute-Garonne

2 478 501,17 €

Porteur	Statut	Nom de l'action	Thème	Subvention à attribuer
MPS Expertises Sociales	Association	Silver Escape Game	SANTE GLOBALE ET BIEN VIEILLIR	17 840,00
EHPAD Les Jonquilles	EHPAD	Parcours d'équilibre extérieur	ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE	38 109,14

55 949,14

ANNEXE 2

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA HAUTE GARONNE
RECENSEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION AU TITRE DU PLAN D'ACTION POUR L'ANNEE 2020

Montant du concours de la CNSA "Autres Actions de prévention" au titre de 2020 pour le département de la Haute-Garonne — **2 478 501,17 €**

Porteur	Statut	Nom de l'action	Thème	Subvention à attribuer (en €)
EHPAD La Prade	EHPAD	Accompagnement global en APA	**Activité Physique Adaptée**	604,00
EHPAD Docteur Marie	EHPAD	Prise en charge des comportements perturbateurs	**Souffrance Psychique**	2 142,75
EHPAD Les Minimes	EHPAD	Prise en charge des comportements perturbateurs	**Souffrance Psychique**	1 601,75
				4 348,50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275598

Objet : Approbation du règlement d'attribution de l'aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mai 2020, adoptant le plan d'action Circuits courts 2020-2021 ;

Considérant son souhait d'accompagner un développement équilibré des territoires avec une politique ambitieuse pour le développement des Circuits courts, le Conseil départemental de la Haute-Garonne entend mettre en place un dispositif pour financer les projets de structuration des filières, sous maîtrise d'ouvrage publique des communes ou des EPCI ou des syndicats mixtes. Est prévu à travers le présent règlement un financement dédié à la réalisation des équipements structurants sur le territoire haut-garonnais. ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le règlement d'attribution de l'aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité sur le territoire de Haute-Garonne joint à la présente délibération.

Signé

Gilbert HÉBRARD
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de l'Agriculture et de la Ruralité

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 27/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276099-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR LA STRUCTURATION DES FILIÈRES COURTES ET DE PROXIMITÉ

Préambule – Objectifs

Le Plan d'actions "Circuits courts" a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Ce Plan d'actions fait état de sept engagements, dont la création d'un dispositif d'*« Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité »*.

Sont considérées comme « filières courtes et de proximité », les filières mettant en lien les producteurs et les consommateurs par le biais d'un nombre d'intermédiaires réduit. Cette définition fait référence à différentes notions :

- ✓ **La notion de proximité spatiale**, valorisant les échanges sur le territoire de Haute-Garonne ;
- ✓ **La notion de coopération au sein des filières**, à travers des échanges entre un ou plusieurs intermédiaires (dans les secteurs qui le nécessitent comme, par exemple, celui de la restauration collective) ;
- ✓ **La notion de juste valorisation** des savoir-faire locaux, impliquant l'équité des échanges financiers.

Aussi, le présent règlement d'attribution d'*« Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité »* a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- Faciliter la réalisation de projets de territoire moteurs de synergies entre les différents acteurs des filières courtes et de proximité, moteurs de **structuration de réseaux de professionnels locaux** ;

- Favoriser la réalisation de projets de territoire pour **valoriser les terroirs** et les savoir-faire de Haute-Garonne ;

- Favoriser l'émergence et le développement de filières courtes et de proximité pour un **développement plus équilibré des territoires**.

Pour ce faire, le règlement d'attribution de l'*« Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité »* propose aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes un accompagnement spécifique pour le financement d'infrastructures facilitant le développement des filières courtes et de proximité.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes sont désignés ci-après par le terme « maître d'ouvrage public ».

Article 1 – Champs d'application

Les subventions à l'investissement sont accordées par le Conseil Départemental de Haute-Garonne aux maîtres d'ouvrage public pour l'acquisition d'immeubles, la réalisation de travaux et l'acquisition d'équipements matériels.

Le présent règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités d'attribution, de notification, de paiement des subventions accordées.

Article 2 – Projets et dépenses éligibles

Article 2.1 : Eligibilité des projets

Les projets présentés devront répondre aux objectifs décrits dans le préambule de ce règlement. Ils devront également s'inscrire en cohérence avec les orientations du plan d'action Circuits courts.

Les projets présentés devront être localisés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Les projets présentés sont éligibles si la maîtrise d'ouvrage est directe ou déléguée.

Exemples de projets s'inscrivant dans le cadre du règlement d'attribution de l'« *Aide à la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique pour la structuration des filières courtes et de proximité* » :

- Projets de lieux de production innovants (Sites pédagogiques ou d'expérimentation, centres de formation, etc.) ;
- Projets pour la mutualisation des actes de transformation (ateliers de découpe de viandes ou de légumes, conserverie, filature, brasserie, etc.) ;
- Projets pour la mutualisation de l'activité logistique (outils de conditionnement, plateformes et outils numériques, plateformes physiques, box de collecte, distributeurs automatiques de produits, etc.) ;
- Projets de distribution améliorant l'accessibilité des produits locaux (marché couvert, magasins de producteurs, épiceries coopératives locales, système de livraison facilitant l'accès aux personnes isolées, etc.).

L'éligibilité d'une opération à un programme d'aide n'entraîne aucun droit à la subvention.

Article 2.2 : Eligibilité des dépenses

Dépenses éligibles :

- ✓ Les acquisitions foncières ou immobilières ;
- ✓ Les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation ou la rénovation d'immeubles bâtis et non bâtis ;
- ✓ L'équipement initial en mobilier, matériel et véhicules à l'exclusion du simple renouvellement.

Pour le financement d'acquisitions foncières ou immobilières, la valeur vénale hors frais de notaires sert de base au calcul de la subvention.

Pour la réalisation de travaux et d'équipements, le projet doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti dont le maître d'ouvrage public est propriétaire ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel.

Article 3 - Montants de la subvention

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 40% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des opérations relatives aux investissements, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 250 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas particulier d'une présentation en tranche fonctionnelle : Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de scinder les opérations en tranches fonctionnelles, voire si besoin en tranches financières.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L.1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

Article 4 – Modalités de demande de subvention

Le dossier de demande doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature, à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (https://www.haute-garonne.fr).

La demande doit être transmise sous format électronique sur la plateforme Haute-Garonne Subvention.

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessous énumérées sera réputé incomplet et ne sera pas instruit. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Le(s) **décision(s) du maître d'ouvrage public** lançant l'opération concernée, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil départemental ;

- Le **plan de financement** faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers, le ou les accords de financement de l'opération par les autres partenaires, ainsi que le cas échéant les notifications de rejet d'une demande de co-financement.

- Justificatifs **estimatifs des coûts de l'opération** :
  - Pour l'acquisition de foncier ou de bâti : promesse de vente chiffrée ou attestation notariée chiffrée ;
  - Pour les travaux : estimatif au stade APS ;
  - Pour le matériel : devis des fournitures.

- **Les autorisations d'urbanisme** (le cas échéant) ;

- Une **notice explicative** du projet précisant :
  - L'objet des travaux ;
  - Le contexte et la genèse du projet ;
  - Les objectifs et les résultats attendus ;
  - Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
  - Le cas échéant, la gouvernance envisagée pour assurer la gestion et l'amortissement technique et financier de l'équipement ;
  - Les impacts relatifs aux objectifs de développement des filières courtes et de proximité.

- Lorsque l'investissement projeté implique acquisitions foncières et immobilières, **l'estimation de la valeur vénale** sera demandée pour les opérations supérieures ou égales à 180 000€.

- Lorsque l'investissement projeté implique travaux de construction, d'aménagement ou de rénovation d'immeubles bâtis et non bâtis, un **justificatif prouvant que le**

maître d'ouvrage public est propriétaire ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel sera demandé.

Article 5 – Modalité d'attribution

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la collectivité.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Départemental.

Article 6 – Modalités de versement

Versement des acomptes :

Le versement des subventions départementales d'investissement sera soumis à la production des documents suivants par le bénéficiaire :

- Pour l' acquisition foncière ou immobilière, l'acte de vente ou une attestation notariée ;
- Pour les travaux, l'attestation d'exécution des travaux signée par le maître d'ouvrage et certifiée par le comptable ;
- Pour l'acquisition de matériels et de fournitures, les factures acquittées.

Avance de trésorerie :

Dans le cas d'une acquisition foncière ou immobilière, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation notariée précisant l'engagement de la vente et ses modalités.

Dans le cas de travaux, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Aucune avance de trésorerie n'est prévue pour l'acquisition de mobilier, de matériel et de véhicules.

Cas de non-conformité à la demande initiale

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Article 7 – Délais de validité des aides

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution. Le projet ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour solder l'opération.

Une demande de prolongation de la durée de validité de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les raisons du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Les structures bénéficiaires de l'aide s'engagent à :

- Réaliser l'investissement décrit dans la demande de subvention soumise au Conseil départemental.
- Fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'octroi des acomptes comme définis dans l'article 6 de ce règlement.
- Signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départementale a été allouée.
- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier le nom de la structure et à communiquer sur l'avancement du projet dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...)

Article 9 – Sanctions

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, en cas de vente par la personne publique bénéficiaire dans un délai de 8 ans de la propriété foncière ou bâtie pour l'acquisition de laquelle une subvention lui a été accordée, ou en cas de vente par la personne publique bénéficiaire dans un délai de 5 ans du matériel pour l'acquisition duquel une subvention lui a été accordée, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante : ddet@cd31.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275602

Objet : Approbation du règlement d'attribution du dispositif « Aide au soutien des Espaces-test agricoles sur le territoire de Haute-Garonne » dans le cadre du Plan d'actions Circuits courts

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mai 2020, adoptant le plan d'action Circuits courts 2020-2021 ;

Considérant son souhait d'accompagner un développement équilibré des territoires avec une politique ambitieuse pour le développement des Circuits courts, le Conseil départemental de la Haute-Garonne entend mettre en place un dispositif pour financer le soutien des Espaces-test agricoles de Haute-Garonne. Ce dispositif s'inscrit en complément des politiques existantes pour faciliter l'installation agricole sur le territoire haut-garonnais ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'adopter le dispositif "aide au soutien des Espaces-test agricoles sur le territoire de Haute-Garonne" et son règlement annexé à la présente délibération.

Signé

Gilbert HÉBRARD
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de l'Agriculture et de la Ruralité

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 27/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276098-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU SOUTIEN DES ESPACES-TEST SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE

Préambule – Objectifs

Le Plan d'action "Circuits courts " a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Le présent règlement s'inscrit dans ce cadre et en complémentarité de la politique d'appui à l'installation mise en œuvre par le Conseil départemental.

Selon les termes du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « les espaces-test permettent à des porteurs de projet, pour la plupart non issus du monde agricole ou rural, d'expérimenter leur future installation dans un contexte sécurisant. En proposant un cadre juridique approprié, un conseil personnalisé et des moyens de production, ces espaces-test viennent compléter la gamme des outils d'accompagnement à l'installation ». Ce parcours permet ainsi de conforter les futurs agriculteurs dans leurs choix professionnels.

En soutenant le développement de ces dispositifs, le Conseil départemental souhaite concourir aux objectifs suivants.

- **Soutenir les initiatives pour la création de vocations agricoles sur le territoire de Haute-Garonne.** Ces structures devront répondre aux besoins des nouvelles générations d'agriculteurs en proposant le test de modèles durables, ancrés sur le territoire et participant au développement des filières courtes et de proximité.
- **Soutenir la mise en place de projets moteurs de dynamiques locales dans les territoires.** Ces structures devront favoriser les démarches participatives et multi-acteurs.

Pour ce faire, le règlement d'attribution de l'« *Aide au soutien des espaces-test sur le territoire de la Haute-Garonne* » propose un accompagnement spécifique selon les modalités de portage sélectionnées par le porteur de projet.

- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes pourront bénéficier d'une subvention pour l'investissement et / ou pour le fonctionnement.
- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage privée relevant de l'économie sociale et solidaire, les porteurs de projet pourront bénéficier d'une subvention au fonctionnement.

***

Article 1 – Champs d'application

Les présentes dispositions ont pour objet de fixer les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement octroyées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur de la création ou du développement des Espaces-test.

Ces aides sont proposées à destination des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et des structures privées relevant de l'économie sociale et solidaire.

Ce règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subventions, ainsi que les modalités d'attribution, de notification et de paiement des subventions accordées.

Article 2 – Projets éligibles

Les projets présentés devront s'inscrire en cohérence avec les engagements du plan d'action Circuits courts et répondre aux objectifs décrits dans le préambule de ce règlement.

Les projets de test d'activité présentés devront être localisés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Les projets de test d'activité présentés devront entrer dans le cadre de la définition citée dans le préambule :

- La notion de « *cadre juridique approprié* » est comprise comme la mise à disposition d'un cadre légal d'exercice du test. Ce cadre pourra varier en fonction des situations et des contextes locaux : contrat d'appui au projet d'entreprise, cotisant solidaire, stagiaire de la formation professionnelle, ...
- La notion de « *conseil personnalisé* » implique l'offre d'un accompagnement pluridisciplinaire adapté aux multiples besoins des porteurs de projet à l'installation (accompagnement technique, accompagnement entrepreneurial, ...).
- La notion de « *moyens de production* » est comprise comme l'ensemble des équipements et services nécessaires au test d'activité agricole (foncier, matériel agricole, bâtiments, bureaux, débouchés commerciaux, ...).

Les projets de test d'activité présentés devront donc justifier d'une animation et d'une coordination pour l'organisation de l'ensemble de ces missions.

L'éligibilité d'une opération à un programme d'aide n'entraîne aucun droit à la subvention.

Article 3 – Dépenses éligibles

Article 3.1 : Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes)

Article 3.1.1 : Aide à l'investissement

Dépenses éligibles :

- ✓ Les acquisitions foncières ou immobilières ;
- ✓ Les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation ou la rénovation d'immeubles bâtis et non bâtis ;
- ✓ Acquisition de matériel agricole et d'irrigation pour les réseaux primaires et secondaires.

L'équipement initial est éligible à l'exclusion du simple renouvellement. Le matériel d'occasion est éligible.

Pour le financement d'acquisitions foncières ou immobilières, la valeur vénale hors frais de notaires sert de base au calcul de la subvention.

Pour la réalisation de travaux et d'équipements, le projet doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti dont le maître d'ouvrage public est propriétaire ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel.

Montant :

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 40% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des opérations relatives aux investissements pour la création d'espaces-test, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 100 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas particulier d'une présentation en tranche fonctionnelle : Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de scinder les opérations en tranches fonctionnelles, voire si besoin en tranches financières.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L.1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

Article 3.1.2 : Aide au fonctionnement

Seules les structures hébergeant un ou des bénéficiaires du RSA sont éligibles à cette subvention, fondée sur la compétence du Département en matière d'accompagnement des publics fragilisés et d'insertion sociale.

Le Département ne subventionnant que les dépenses de fonctionnement affectées au projet, la demande de subvention devra préciser le type de dépenses pour laquelle l'aide est sollicitée.

Dépenses éligibles :

- ✓ Les dépenses directes des personnels techniques et administratifs liées au fonctionnement de l'espace-test sont éligibles (salaires, charges sociales, ...). Un prévisionnel du temps de travail doit être détaillé dans le dossier. Lorsque plusieurs personnes sont mobilisées sur une action, les rôles et missions de chacun doivent être détaillés.
- ✓ Les honoraires des prestataires externes mobilisés au titre de l'animation, du conseil technique, de la gestion comptable, juridique et administrative sont éligibles.
- ✓ Les outils de communication et d'évènementiel sont éligibles.

Montant :

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 25% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement affectées au projet, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 100 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Article 3.2 : Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée relevant de l'Economie Sociale et Solidaire

Article 3.2.1 : Aide à l'investissement

Aucun financement du Conseil départemental n'est prévu à cet effet.

Article 3.2.2 : Aide au fonctionnement

Seules les structures répondant aux critères légaux de l'Économie Sociale et Solidaire (article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) et hébergeant un ou des bénéficiaires du RSA sont éligibles à cette subvention, qui est fondée sur la compétence du Département en matière d'accompagnement des publics fragilisés et d'insertion sociale.

Sont comprises comme structures de l'Économie Sociale et Solidaire les structures suivantes : Associations, Sociétés commerciales labellisées ESUS, Coopératives (SCIC, SCOP, etc.), mutuelles.

Dépenses éligibles :

- ✓ Les dépenses directes des personnels techniques et administratifs liées au fonctionnement de l'espace-test sont éligibles (salaires, charges sociales, ...). Un prévisionnel du temps de travail doit être détaillé dans le dossier. Lorsque plusieurs personnes sont mobilisées sur une action, les rôles et missions de chacun doivent être détaillés.
- ✓ Les honoraires des prestataires externes mobilisés au titre de l'animation, du conseil technique, de la gestion comptable, juridique et administrative sont éligibles.
- ✓ Les outils de communication et d'évènementiel sont éligibles.

Montant :

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 25% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement affectées au projet, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 100 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Article 4 – Modalité de demande de la subvention

Le dossier de demande doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature, à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (https://www.haute-garonne.fr).

La demande doit être transmise sous format électronique sur la plateforme Haute-Garonne Subvention.

Les demandes de subvention à l'investissement et de subvention au fonctionnement peuvent faire l'objet d'un dossier de demande unique, dès lors que le détail des montants et des justifications apparait dans le dossier.

Le dossier de candidature devra contenir les éléments décrits dans le tableau suivant. Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessous énumérées sera réputé incomplet et ne sera pas instruit.

		Maître d'ouvrage public	Structures de l'ESS
Pièces constitutives du dossier	Une **note explicative** devra être fournie. Elle décrira l'ensemble des composantes du projet (enjeux territoriaux, objectifs et résultats attendus, gouvernance de la structure, fonctionnement de la structure, cadre juridique proposé, moyens de production mis à disposition, accompagnement proposé, etc.).	X	X
	Le plan de financement du projet envisagé (le montant et la nature des dépenses inclues dans la demande de subventions devront apparaître dans le budget).	X	X
	Justificatifs estimatifs des coûts de l'opération - Pour l'acquisition de foncier ou de bâti : promesse de vente chiffrée ou attestation notariée chiffrée - Pour les travaux : estimatif au stade APS - Pour le matériel : devis des fournitures	X	
	Autorisations d'urbanisme (le cas échéant)	X	
	Justificatif prouvant que le maître d'ouvrage public est propriétaire de l'immeuble ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel sur le bien (le cas échéant)	X	
	Les justificatifs relatifs à l'hébergement de porteurs de projet	X	X

	bénéficiaires du RSA.		
	Délibération du maître d'ouvrage public arrêtant le coût de l'opération et sollicitant l'aide du Conseil départemental	X	
	Les justificatifs relatifs à la **situation juridique d'une structure pouvant relevée de l'Économie Sociale et Solidaire** - Statuts de l'association ou de la société datés et signés - Attestation de la situation au répertoire SIRENE - Attestation de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) (facultatif) - La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collèges (SCIC), liste des associés (coopérative)		X

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier.

Article 5 – Modalités de sélection et de notification de la subvention

Les projets seront analysés, sur les bases des éléments fournis dans le dossier de candidature au regard des conditions d'éligibilité des candidats, et des critères d'appréciation listés ci-après sans pondération, ni hiérarchisation.

Les critères d'analyse des projets sont les suivants :

- La qualité et la pertinence de la réponse proposée aux enjeux de développement des circuits courts sur le territoire de Haute-Garonne ;
- La qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé aux porteurs de projet bénéficiaires du RSA (adapté au contacte, sécurisant, etc.) ;
- Proposer un dispositif de test d'activité viable sur le plan financier, notamment au regard du niveau de diversification des sources de financements externes ;
- La qualité et la pertinence de l'ancrage territorial (contribution au développement des filières locales, intégration de l'écosystème d'acteurs, etc.) ;
- Adaptation du projet aux enjeux écologiques du territoire.

La décision d'attribution de la subvention revient à la Commission permanente du Conseil départemental dans la limite de l'enveloppe annuelle maximale prévue au budget.

La décision de la Commission permanente sera notifiée au demandeur.

Article 6 – Conditions de versement de la subvention

Article 6.1 : Aide à l'investissement

Versement des acomptes :

Le versement des subventions départementales d'investissement sera soumis à la production des documents suivants par le bénéficiaire :

- Pour l'acquisition foncière ou immobilière, l'acte de vente ou une attestation notariée ;
- Pour les travaux, l'attestation d'exécution des travaux signée par le maître d'ouvrage et certifiée par le comptable ;
- Pour l'acquisition de matériels et de fournitures, les factures acquittées.

Avance de trésorerie :

Dans le cas d'une acquisition foncière ou immobilière, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation notariée précisant l'engagement de la vente et ses modalités.

Dans le cas de travaux, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Aucune avance de trésorerie n'est prévue dans le cas d'acquisition de matériels et de fournitures.

Cas de non-conformité à la demande initiale

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Article 6.2 : Aide au fonctionnement

Versement des acomptes :

- Pour l'aide au fonctionnement, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage des opérations.
- Un solde de 40% sera versé après vérification de la réalisation des missions, tel que retenues lors de la décision attributive de la subvention. Pour ce faire, les pièces justificatives demandées sont : le bilan d'activité de l'Espace-test, décompte général du temps de travail relatif aux missions, attestation de présence des porteurs de projet sur l'Espace-test.

Cas de non-conformité à la demande initiale

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Article 7 – Délais de validité des aides

Article 7.1 : Aide à l'investissement

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'attribution. Le projet ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour solder l'opération.

Une demande de prolongation de la durée de validité de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les raisons du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des opérations.

Article 7.2 : Aide au fonctionnement

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'attribution. Dans ce cas, le projet ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour solder l'opération.

Une demande de prolongation de la durée de validité de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les raisons du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible des actions d'animation et de coordination de l'espace-test.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Les structures bénéficiaires de l'aide s'engagent à :

- Réaliser les projets décrits dans la demande de subvention soumise au Conseil départemental.

- Fournir l'état d'avancement et les justificatifs nécessaires à l'octroi des acomptes et des soldes comme définis dans l'article 6 du règlement.

- Signaler au Conseil départemental toute autre subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départementale a été allouée.

- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;

- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier le nom de la structure et à communiquer sur l'avancement du projet d'espace-test dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...).

Article 9 – Sanctions

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, en cas de vente par la personne publique bénéficiaire dans un délai de 8 ans de la propriété foncière ou bâtie pour l'acquisition de laquelle une subvention lui a été accordée, ou en cas de vente par tout bénéficiaire dans un délai de 5 ans du

matériel pour l'acquisition duquel une subvention lui a été accordée, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante : ddet@cd31.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275604

Objet : Approbation du règlement d'attribution de l'aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mai 2020, adoptant le plan d'action Circuits courts 2020-2021 ;

Considérant son souhait d'accompagner un développement équilibré des territoires avec une politique ambitieuse pour le développement des Circuits courts, le Conseil départemental de la Haute-Garonne entend mettre en place un dispositif pour financer les projets de structuration de filières sous maîtrise d'ouvrage publique, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, et des syndicats mixtes. Est prévu à travers le présent règlement, un financement dédié à la réalisation d'études opérationnelles.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'adopter le dispositif "aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique" et son règlement annexé à la présente délibération.

Signé

Gilbert HÉBRARD
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de l'Agriculture et de la Ruralité

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 27/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276097-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX ÉTUDES OPÉRATIONNELLES POUR LA STRUCTURATION DES FILÈRES COURTES ET DE PROXIMITÉ AUTOUR D'ÉQUIPEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Préambule – Objectifs

Le Plan d'actions "Circuits courts" a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Ce Plan d'actions fait état de sept engagements, dont la création d'un dispositif d'*« Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique »*.

Sont considérées comme « filières courtes et de proximité », les filières mettant en lien les producteurs et les consommateurs par le biais d'un nombre d'intermédiaires réduit. Cette définition fait référence à différentes notions :

- ✓ **La notion de proximité spatiale**, valorisant les échanges sur le territoire de Haute-Garonne ;
- ✓ **La notion de coopération au sein des filières**, à travers des échanges entre un ou plusieurs intermédiaires (dans les secteurs qui le nécessitent comme, par exemple, celui de la restauration collective) ;
- ✓ **La notion de juste valorisation** des savoir-faire locaux, impliquant l'équité des échanges financiers.

Aussi, le présent règlement d'attribution d'*« Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique »* a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- **Renforcer les connaissances et les compétences de collectivités locales** pour faciliter la mise en œuvre de projets de territoire structurants ;

- Faciliter la réalisation de projets moteurs de synergies entre les différents acteurs des filières courtes et de proximité, de **structuration de réseaux de professionnels locaux** ;

- A travers le développement de projets de territoire, valoriser **les terroirs et les savoir-faire** spécifiques de Haute-Garonne pour un **développement plus équilibré des territoires**.

Pour ce faire, le règlement d'attribution de l'*« Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique»* propose aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes un accompagnement spécifique pour la réalisation d'études opérationnelles dans le but de favoriser l'émergence de projets de territoire structurants.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes sont désignés ci-après par le terme « maître d'ouvrage public ».

Article 1 – Champs d'application

Les subventions sont accordées par le Conseil Départemental de Haute-Garonne aux maîtres d'ouvrage public pour le financement d'études opérationnelles visant à favoriser l'émergence de projets de territoire structurants pour les filières courtes et de proximité. Ces études doivent concourir aux réflexions de la collectivité pour le lancement de projet d'équipements structurants pour le territoire. De ce fait, les demandes de subventions doivent concerner des opérations inscrites en section d'investissement des budgets des collectivités territoriales.

Le présent règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités d'attribution, de notification, de paiement des subventions accordées.

Article 2 – Projets et dépenses éligibles

Article 2.1 : Eligibilité des études

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux critères suivants :

- Les études présentées devront être localisées sur le territoire du **département de la Haute-Garonne**.
- Les études présentées devront répondre aux **objectifs et définitions décrits dans le préambule** de ce règlement.
- Les études présentées auront pour objet d'apporter les éléments de connaissance nécessaires à la collectivité pour **analyser la faisabilité d'un projet de territoire** en amont de la décision de lancement de l'opération. En ce sens, l'étude devra s'assurer de la cohérence du projet avec les besoins des acteurs du territoire et de la viabilité de l'investissement (analyse de l'environnement d'affaire, analyse des impacts potentiels du projet, analyse financière des coûts et des bénéfices, analyse de la gouvernance et des modalités de mise en gestion de l'outil, analyse du périmètre d'action du projet, analyse de faisabilité juridique ...). L'étude doit être un outil d'aide à la décision pour la collectivité visant à autoriser ou non le lancement de l'opération. L'étude doit également concourir, à terme, à évaluer le succès du projet au regard d'objectifs et d'indicateurs de résultats adaptés aux besoins du territoire.
- Les études présentées auront vocation à **fédérer les acteurs locaux** pour transformer un projet d'équipement public en projet de territoire multi-acteurs. Pour ce faire, les études présentées devront justifier d'actions de concertation ou de **démarches participatives** de manière à impliquer les habitants du territoire, ainsi que les acteurs des filières concernées.

Exemples d'études s'inscrivant dans le cadre du règlement d'attribution de l'« *Aide aux études opérationnelles pour la structuration des filières courtes et de proximité autour d'équipements sous maîtrise d'ouvrage publique* » :

- Etudes d'opportunité ou de faisabilité pour la création ou la restructuration d'équipements de transformation (ateliers de découpe de viandes ou de légumes, conserverie, filature, brasserie, ...) ;
- Etudes d'opportunité ou de faisabilité pour l'implantation d'un outil logistique ou de distribution (outils de conditionnement, plateformes et outils numériques, plateformes physiques, box de collecte, distributeurs automatiques de produits, ...) ;
- Diagnostics territoriaux des professionnels locaux pour faciliter la mise en œuvre des projets de valorisation touristique du territoire ;
- Etudes-action avec les exploitants agricoles du territoire pour favoriser la mise en place d'équipements structurants pour la restauration collective ;
- Etudes-action avec des producteurs, artisans et consommateurs locaux pour la mise en place d'un magasin de producteur ;
- Etudes de marché pour le développement de filières locales.

L'éligibilité d'une opération à un programme d'aide n'entraîne aucun droit à la subvention.

Article 2.2 : Eligibilité des dépenses

Les études éligibles sont celles dites « pré-opérationnelles ». Elles rassemblent l'ensemble des études nécessaires à la définition du projet du maître d'ouvrage public et aboutissent à la constitution d'un préprogramme posant les bases de définition de l'opération.

Exemples de dépenses éligibles :

- ✓ Etudes de marché ;
- ✓ Etudes d'opportunité ;
- ✓ Etudes de faisabilité ;
- ✓ Etudes-action.

Ne sont pas éligibles : les études faisant suite à la délibération de lancement de l'opération par la collectivité, soit les études de programmation, les études de conception (réalisation de l'avant-projet, assistance à la passation des contrats de travaux, géomètre, etc.), l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Montants de la subvention

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 50% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des études, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 60 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'études à co-financement multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L.1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

Article 4 – Modalités de demande de subvention

Le dossier de demande doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature, à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (https://www.haute-garonne.fr).

La demande doit être transmise sous format électronique sur la plateforme Haute-Garonne Subvention.

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessous énumérées sera réputé incomplet et ne sera pas instruit. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Le(s) **décision(s) du maître d'ouvrage public** lançant l'étude concernée, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Départemental ;

- Une **note explicative** du projet précisant :

- L'objet de l'étude ;
- Le contexte ;
- Les objectifs et les résultats attendus ;
- Les missions réalisées ;
- Focus sur la dimension participative ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude ;

- **Un estimatif du coût de l'étude envisagée** (le cas échéant) ;

- Les **études préexistantes** (le cas échéant).

Article 5 – Modalité d'attribution

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la collectivité.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Départemental.

Article 6 – Modalités de versement

- Le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage de l'étude.

- Un solde de 40% sera versé après vérification de la réalisation de l'étude, tel que retenue lors de la décision attributive de la subvention. Pour ce faire, les pièces justificatives demandées sont : Compte-rendu des comités de pilotage, livrable final de l'étude.

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Article 7 – Délais de validité des aides

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'attribution. L'étude ne sera pas susceptible de

bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 18 mois** à compter de la date d'attribution de l'aide pour demander le solde de la subvention.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Les structures bénéficiaires de l'aide s'engagent à :

- Réaliser l'étude décrite dans la demande de subvention soumise au Conseil départemental.
- Fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'octroi des versements comme défini dans l'article 6 de ce règlement.
- Signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départementale a été allouée.
- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier le nom de la structure et à communiquer sur l'avancement du projet dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...)

Article 9 – Sanctions

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante : ddet@cd31.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275244

Objet : Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 - Modification du plan de redressement judiciaire

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétences et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération la Commission permanente du Conseil Général du 28 avril 2004 autorisant l'étalement du remboursement de l'avance accordée à l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 pour l'acquisition du Village de Vacances du Bois Perché ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 25 février 2015 acceptant le report d'un an des paiements des 2 dernières échéances du prêt accordé à l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 ;

Vu la délibération du la Commission permanente du Conseil Général en date du 16 avril 2014 attribuant à l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 une subvention d'un montant de 25 686,80 € pour l'action « Vacances Jeunes défavorisés » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 juin 2017 acceptant l'abandon de 70% des créances et l'étalement sur 10 ans du remboursement des 30% restants conformément au plan de redressement ;

Vu le titre de recettes n°37620 d'un montant de 3 648,12 € émis le 28 septembre 2015 relatif à la récupération de la part de la subvention non utilisée ;

Considérant qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 31 rencontre des difficultés pour relancer son activité ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de valider la prolongation de deux ans du plan de remboursement initial qui passe ainsi de 10 ans à 12 ans.

Article 2 : de procéder à l'étalement du remboursement des 30% des 2 dernières échéances représentant la somme de 30 808,88 € remboursable sur 12 ans à compter de la date d'adoption du plan de redressement.

Article 3 : de procéder à l'étalement du remboursement des 30% de la régularisation pour l'action «Vacances jeunes défavorisés» représentant la somme de 1 094,44 € remboursable sur 12 ans à compter de la date d'adoption du plan de redressement.

Signé

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276429-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275072

Objet : Mise en place du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) avec l'Etat

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le développement des pratiques culturelles est un domaine d'intervention prioritaire pour le Département de la Haute-Garonne et que les actions visant l'accès des publics éloignés est un enjeu fort ;

Considérant que le Contrat Départemental Lecture Itinérance soutenu par l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie) a pour objectif de favoriser l'accès des habitants des territoires ruraux et des personnes les plus éloignées des offres aux actions culturelles itinérantes des bibliothèques départementales ;

Considérant le projet développant un programme d'actions culturelles et de médiations à l'échelle du territoire pour une durée de trois ans ;

Considérant le projet de Contrat Départemental Lecture Itinérance avec l'Etat ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le projet développant un programme d'actions culturelles et de médiations à l'échelle du territoire pour une période de trois ans.

Article 2 : d'approuver les budgets prévisionnels de ces actions répartis comme suit :
pour 2020 : 70 000€, pour 2021 : 84 000€ et pour 2022 : 96 000€.

Article 3 : d'approuver la signature du Contrat Départemental Lecture Itinérance avec l'Etat.

Article 4 : de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Occitanie un soutien à hauteur de 20 000€ annuel dans le cadre de ce contrat.

Signé

Anne BOYER
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276426-DE

Projet de Contrat Lecture Itinérance 2020-2022

Médiathèque départementale de la Haute-Garonne

L'engagement du département de la Haute-Garonne pour une culture républicaine, citoyenne et contemporaine, se traduit par la volonté d'animer sur le territoire la démocratie culturelle s'appuyant sur quatre piliers : le développement des pratiques amateurs, l'éducation artistique et culturelle, l'animation et la médiation et la co-construction des politiques publiques.

Ainsi, en cohérence avec l'ambition portée par le Conseil Départemental autour de la participation et du dialogue citoyen, c'est par une démarche participative intitulé « Objectif Culture pour tous » que sa politique culturelle a été construite.

Les grands axes de cette politique sont :

- faire vivre la culture sur tous les territoires, une action départementale dans un esprit d'équilibre territorial ;
- toucher le public le plus large dans la diffusion artistique et culturelle. Permettre au plus grand nombre d'accéder à des œuvres et à des pratiques culturelles diverses ;
- Faire culture ensemble. Donner les moyens d'une mobilisation collective, afin que les expressions artistiques et culturelles développées sur l'ensemble du territoire « *offrent à chacun une occasion unique de construction de son individualité et à tous les conditions favorables à la fabrication du commun* » (*Mieux faire culture ensemble*, Institut de coopération pour la Culture, juillet 2016.) ;
- Innover dans nos pratiques et partenariats, repenser en profondeur les modes d'action du Département en matière culturelle et arriver à mobiliser les énergies collectives pour tendre vers l'objectif d'une culture plus accessible dans l'ensemble du territoire.

Contexte :

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le schéma départemental de lecture publique 2018-2021 « vers des bibliothèques citoyennes ».

La Médiathèque départementale anime un réseau constitué de 160 bibliothèques situées sur l'ensemble du territoire, tant en Métropole toulousaine qu'en milieu rural dans les communes de moins de 20 000 habitants. La diversité du territoire et des publics oblige la Médiathèque départementale à développer une offre plurielle dans son contenu et dans les formes proposées afin de répondre aux attentes.

Son activité traditionnelle porte sur l'animation du réseau par le prêt de documents (environ 400 000 prêts annuels) la formation des bibliothécaires bénévoles ou salariés (500 personnes formées/an) et l'action culturelle (250 prêts d'expositions et outils d'animation, 80 séances d'animation/ an).

Le conseil et l'accompagnement des territoires est un volet en constante progression de l'activité des équipes de la Médiathèque Départementale, articulé autour d'un suivi au quotidien par des référents territoriaux et l'accompagnement des acteurs par une cellule d'ingénierie territoriale.

Le subventionnement des projets de création ou d'aménagement des bibliothèques-médiathèques ainsi que l'accompagnement des manifestations littéraires font également partie des missions développées.

Etat des lieux / Diagnostic de la lecture publique :

En matière de lecture publique, le territoire départemental bénéficie d'un maillage dense (plus de 160 structures conventionnées et environ 80 000 usagers) mais très hétérogène : plus de la moitié du réseau est constitué de bibliothèques ne répondant pas ou partiellement aux critères de normativité. La desserte par des tournées de bus ou des dépôts poursuit auprès de 347 communes son intervention en matière de solidarité territoriale en desservant les territoires dépourvus.
Des inégalités territoriales persistent et des « zones blanches » demeurent (25% des haut-garonnais habitant une commune de moins de 10000 habitants ne bénéficient pas d'une bibliothèque médiathèque municipale) et les niveaux de ressources budgétaires, professionnalisation ou surface par habitant sont très hétéroclites.
La structuration en réseau supra-communaux des acteurs de la lecture publique est très faible : des démarches de mutualisation sont initiées mais aboutissent difficilement et seule la Communauté de Commune des Coteaux de Bellevue propose aux lecteurs une carte commune pour les 5 structures du bassin de vie.
L'histoire, sur le département, des dynamiques de collaboration territoriale et l'absence de réflexion sur les possibilités de prise de compétence en matière de lecture publique expliquent cette situation.

Présentation du schéma départemental de la lecture publique 2018-2021 « vers des bibliothèques citoyennes »:

S'appuyant sur la notion de bibliothèque « troisième lieu » et s'inscrivant dans les dynamiques de participation citoyenne portée par le Conseil Départemental, c'est dans une démarche de concertation citoyenne que le schéma départemental de

lecture publique a été construit. Un questionnaire et 7 ateliers citoyens ont permis d'en structurer les grands axes :

1. développer et moderniser le réseau haut-garonnais :

- consolider le maillage communal : par l'accompagnement des projets des communes, la mise en œuvre de nouvelles conventions, l'élargissement du périmètre d'intervention aux communes entre 10 000 et 20 000 habitants ;
- proposer une offre adaptée à tous les types de territoires : en valorisant son action sur le territoire métropolitain, en accompagnant l'adaptation des ouvertures aux usages sur les territoires, en optimisant l'offre numérique dans les territoires ruraux ;
- promouvoir l'hybridation des bibliothèques : en en faisant des lieux de citoyenneté, des lieux de production, par la diffusion de la culture scientifique et technique, en formant les bibliothécaires aux mutations de la profession ;
- accompagner l'intercommunalisation du réseau : en incitant à la formation de bassins de lecture intercommunaux, au renforcement du travail supracommunal, en adaptant l'offre d'accompagnement au fait intercommunal.

2. accroitre les publics autour de la lecture :

- intéresser les publics éloignés de la culture : en promouvant la gratuité d'accès, en renforçant la culture participative, en portant les notions de convivialité, de « livres partout » ;
- renforcer l'action vers les publics empêchés : en développant des actions spécifiques (personnes âgées et porteuses de handicap), la lecture en prison ;
- soutenir les manifestations culturelles autour du livre en améliorant la qualité de l'accompagnement évènementiel ;
- améliorer l'offre de lecture publique pour la Jeunesse en favorisant l'émergence d'une génération de bébés-lecteurs , en attirant les publics adolescents en bibliothèque, par la promotion d'une culture du jeu, en touchant les publics collégiens et en favorisant les initiatives originales.

3. optimiser les moyens départementaux :

- renforcer la visibilité du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en matière de lecture publique en informant l'usager final de l'investissement du Conseil Départemental et par l'ouverture du site labègeois dans le cadre de projets ;
- améliorer l'accompagnement de la Médiathèque Départementale auprès du réseau : en renforçant la qualité du suivi territorial, en introduisant une clause de reconduction aux conventionnements, en professionnalisant le fonctionnement des petites bibliothèques-médiathèques et en faisant vivre la musique en médiathèque ;

- renforcer les partenariats de la Médiathèque Départementale en les développant dans le domaine culturel et en intégrant la lecture dans les politiques départementales.

Pour la mise en œuvre du schéma la Médiathèque Départementale s'est organisée en 16 équipes dédiées à l'accompagnement thématique des territoires.
Courant 2020, un renforcement de l'objectif d'accompagnement des toute petites structures, souvent portées par des bénévoles, est intervenu, intégrant au schéma des possibilités supplémentaires de soutiens de leurs projets ainsi que la création d'une équipe spécifique pour les bibliothèques des communes de moins de 1 500 habitants.
La période de crise sanitaire et le renforcement des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale ont également accéléré les coopérations entre directions de la Culture et de l'Action Sociale au sein de la collectivité. Les questions de l'inclusion des plus vulnérables, de l'éveil des tous petits, du soutien des relations intrafamiliales, de l'accompagnement à la parentalité, de la mobilisation et la valorisation des compétences de chacun, de l'estime de soi, de l'interculturalité, de l'illectronisme... sont autant de sujets autour desquels les acteurs du social et du culturel peuvent s'apporter, co-construire, intervenir conjointement. Une démarche de repérage des initiatives et besoins est en cours par les équipes de la Médiathèque Départementale et de la Direction des Solidarités, permettant d'initier des expérimentations et actions s'inscrivant au plus près des acteurs locaux.

Présentation des missions de la Médiathèque Départementale :

En matière d'action culturelle, la Médiathèque départementale porte une action volontariste. Elle propose chaque année :

- un programme d'animation composées de 80 actions destiné aux médiathèques de son réseau ayant signé une convention ;

- des prêts d'outils d'animation qu'elle enrichit par des acquisitions annuelles (expositions interactives, kamishibaï, tapis de lecture, kits de projection, malles de tablettes à destination de la jeunesse, kit d'animation musicale, malles de jeux de société...). Certains prêts sont accompagnés d'actions de médiation assurées en interne ou par des prestataires extérieurs : par exemple le premier emprunt de malles de jeux est accompagné par l'animation d'une séance de jeu par des médiateurs spécialisés ;

- la coordination de deux parcours d'Education Artistique et Culturelle à destination des collèges : l'un autour de la Bande-dessinée avec la remise d'un prix des collégiens lors du festival BD Colomiers, l'autre autour de l'écriture théâtrale ainsi que d'un projet autour de l'éloquence en direction des collégiens ;

- la formation des bénévoles ou salariés à l'animation de leur bibliothèque à travers des thématiques diverses (accueil de classes, organisation d'un café débat, personnes âgées et bibliothérapie, médiation numérique...).

Ces actions ont pour but de proposer sur tout le territoire des actions culturelles de qualité pour tous (petite enfance, collégiens, famille) mais aussi de renforcer l'attractivité des lieux de lecture publique en les aidant à animer leurs espaces, à fidéliser leurs publics et à en attirer de nouveaux.

Chaque bibliothèque choisit l'animation qu'elle veut recevoir en fonction de son territoire : l'action peut ainsi entrer dans un projet plus global ou toucher des publics spécifiques (par exemple personnes âgées dans le cadre de la semaine bleue, petite enfance dans le cadre d'un festival jeunesse...).

La Médiathèque départementale œuvre pour nouer des partenariats avec des acteurs régionaux pour alimenter ces actions : tant artistes du spectacle vivant que festivals ancrés sur le département (Toulouse Polars du Sud, Terres d'ailleurs, Prix du Jeune Ecrivain, Détours en ciné-courts), qu'acteurs structurants ou institutionnels du territoire (La Grainerie, Archives départementales...).

Le budget consacré à l'action culturelle est de 59 000 € pour le programme d'animation, 20 000 € pour l'EAC, 10 000 € dévolus à l'acquisition de ressources d'animations et en moyenne 4 000 € pour la formation (partie animation).

Objectifs du contrat départemental lecture-itinérance

Le Contrat Départemental lecture-itinérance entre l'Etat et le département de la Haute-Garonne, tout en bénéficiant à l'ensemble de la population du département dégage en priorité des actions pour les publics empêchés et/ou éloignés de la lecture. Il s'inscrit dans les axes stratégiques du schéma départemental de la lecture publique « vers des bibliothèque citoyennes ».

Objectifs :

- favoriser l'accès à la lecture pour des publics éloignés et/ou empêchés d'accéder aux lieux de lecture en favorisant les collaborations et partenariats entre acteurs locaux sous l'impulsion de la Médiathèque Départementale de la Haute-Garonne ;
- renforcer la qualité de l'offre culturelle au sein du réseau départemental de lecture publique.

Axes stratégiques:

1. en direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture par des collaborations locales : des actions issus des partenariats établis avec les acteurs du champ social, de l'Education Populaire et de l'Education Nationale ;
2. au plus prés des territoires par une offre itinérante de qualité, adaptée et co-construite.

Les actions du contrat départemental lecture-itinérance

1) En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture par des collaborations locales : des actions issus des partenariats établis avec les acteurs du champ social, de l'Education Populaire et de l'Education Nationale

- Développer les pratiques en direction des personnes âgées en perte d'autonomie

En 2019, la mission « publics empêchés » s'est dotée de deux malles-bibliothèques destinées à être prêtées dans les EHPAD. Elles comportent outre le support (transportable, à hauteur de personnes à mobilité réduite), des documents adaptés (livres audio, CD, livres en gros caractères) ainsi que des outils tels que loupes, liseuses...

En 2021 et 2022, d'autres types de public vont être visés : publics incarcérés et publics handicapés. Des ressources vont être créées spécifiquement.

Un budget de 2 000 € par an sera consacré à cette mission.

- Développer les collaborations des acteurs locaux pour aller vers les publics éloignés de la culture et de la lecture et initier des projets collaboratifs
Les démarches initiées en 2020 permettront à partir de 2021 le développement d'initiatives impliquant des bibliothèques du réseau et d'autres acteurs comme les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), les Maisons d'Enfants à caractère Social MECS), les Institut thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), les accueils jeunes ou les Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)... L'intervention de la Médiathèque Départementale consistera dans le repérage des initiatives et besoins des territoires, la facilitation des dynamiques partenariales, l'accompagnement des démarches de projets, la mise à disposition ou la création d'outils dédiés, d'animation, d'interventions, de spectacles.
L'accompagnement de 4 projets/an est envisagé. Un budget annuel de 12 000€ y sera conscré.

- Développer les actions en direction des publics collégiens
En cohérence avec la politique départementale visant l'amélioration de la mixité sociale dans les collèges et la volonté de sensibiliser les élèves aux valeurs de la Républiques, du développement durable, de leur permettre d'agir en citoyens autonomes et éclairés, et de favoriser leur accès à l'éducation et à la formation, la Médiathèque Départementale envisage à compter de 2021 de travailler en partenariat avec le CRL pour des rencontres d'auteurs dans les collèges, de développer au moins une animation par an au sein d'une bibliothèque en direction des publics collégiens, de valoriser une action culturelle spécifique par an via un appel à projet dédié.
Un budget de 4 000€ par an sera consacré à ces actions.

2) Au plus prés des territoires par une offre itinérante de qualité, adaptée et co-construite

- Faire vivre des « Bibliothèques citoyennes »

La Médiathèque départementale s'est pourvue il y a 3 ans de « Kits citoyens » composés d'un présentoir cartonné (type PLV en librairie) et de documents multi-supports sur des thématiques interrogeant la société actuelle. Les emprunts de ces kits bien que réguliers pourraient être encouragés par l'octroi simultané d'un café débat sur la thématique.

Le coût estimé est de 5 000 € (400 € par action déployée 11 fois par an sur le territoire).

- Développer la « Culture scientifique et technique »

La Médiathèque départementale envisage l'acquisition d'outils d'animation favorisant la médiation scientifique. Les parcours LudiLab'Oh conviendrait parfaitement : il s'agit d'outils physiques et numériques permettant au jeune public d'aborder des notions scientifiques sur les thématiques de l'espace. Actuellement 5 parcours sont développés, la Médiathèque départementale envisage l'acquisition de 3 d'entre eux pour un coût total de 4 500 €.

- Renforcer la pratique du « Jeu vidéo en bibliothèque »

Après avoir développé 11 malles de jeux de société à destination des bibliothèques du réseau, la mission « jeu en bibliothèque » envisage la constitution de 2 malles de jeux vidéos. Ces malles comprendraient consoles, écrans et jeux. Axées sur la découverte des jeux vidéos indépendants, ces malles permettraient de mettre en place des animations intergénérationnelles pouvant attirer de nouveaux publics. Les prêts de malle seront accompagnés d'une exposition spécialement créée sur l'histoire et le développement des jeux vidéos.

En 2020 le budget est de 6 000 € pour les malles et 5 500 € pour la création de l'exposition.
En 2021 le budget envisagé pour la mise en place d'animations partenariales (tournois, geek-party, journée du jeu vidéo en médiathèque...) est de 8 000€.

- Mise en œuvre d'un dispositif mobile d'actions culturelles via un médiabus

Un nouveau médiabus sera mis en service fin 2021. Tout en maintenant une fonction de desserte documentaire, il intègrera un servie itinérant d'animation autour de la médiation numérique et de la médiation par le jeu. Outil souple, adaptable, il permettra de toucher de nouveaux publics ne fréquentant pas les bibliothèques en développant des ateliers avec les centres sociaux, structures sociales (MDS, MECS, ITEP...), structures d'animation socio-culturelles et de développer des actions de sensibilisation en zone rurale auprès des bibliothèques du réseau autour des thématiques de la convivialité, du jeu, du cinéma ou du numérique en bibliothèque par exemple.
Une dizaine d'actions de médiation sont envisagées pour 2022 pour un budget de 15 000€.

Budget prévisionnel

2020		
Axes	**Intitulé des actions**	**Budget**
En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture	Mission publics empêchés	2 000 €
Une offre de qualité au plus près des territoires	Bibliothèques citoyennes	5 000 €
	Programme d'animation en bibliothèques	50 000 €
	Culture scientifique et technique	1 500 €
	Jeu vidéo en bibliothèque	11 500 €
Total 2020		**70 000 €**
2021		
Axes	**Intitulé des actions**	**Budget**
En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture	Mission publics empêchés	2 000 €
	Projets collaboratifs	12 000 €
	Actions publics collégiens	4 000 €
Une offre de qualité au plus près des territoires	Bibliothèques citoyennes	5 000 €
	Programme d'animation en bibliothèques	50 000 €
	Culture scientifique et technique	3 000 €
	Jeu vidéo en bibliothèque	8 000 €
Total 2021		**84 000 €**
2022		
Axes	**Intitulé des actions**	**Budget**
En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture	Mission publics empêchés	2 000 €
	Projets collaboratifs	12 000 €
	Actions publics collégiens	4 000 €
Une offre de qualité au plus près des territoires	Bibliothèques citoyennes	5 000 €
	Programme d'animation en bibliothèques	50 000 €
	Jeu vidéo en bibliothèque	8 000 €
	Actions culturelles médiabus	15 000 €
Total 2022		**96 000 €**

Suivi et coordination du contrat départemental lecture-itinérance

Le Directeur de la Médiathèque Départementale assure la coordination du Contrat Départemental Lecture Itinérance. Il anime la dynamique partenariale, supervise la conception et la réalisation des projets retenus, s'assure de la qualité des actions et en pilote l'évaluation.
Il collabore de façon étroite avec les différents acteurs des territoires engagés, s'assure de la transversalité avec les autres Directions du Conseil Départemental impliquées et s'appuie sur les équipes de la Médiathèques Départementales pour la réalisation des actions.
Il rend compte de l'avancée des projets auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie.

Le comité de pilotage : composé du représentant de l'Etat (DRAC Occitanie), du Président du Conseil Départemental ou de son représentant, de la conseillère départementale élue à la Culture, du Directeur de la Direction Générale Déléguée à

la Culture et aux Sports du Conseil Départemental et du Directeur de la Médiathèque, il se réunit au moins une fois par an pour valider les actions, évaluer les projets et dialoguer sur les sujets relatifs au Contrat Départemental Lecture Itinérance.

Evaluation du Contrat départemental lecture Itinérance

L'évaluation des actions réalisée dans le cadre du Contrat départemental lecture itinérance sera effectuée chaque année.
Elle portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits. Des indicateurs seront définis pour chaque action. Les bilans réalisés permettront d'adapter ou de réorienter les actions envisagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'Etat - ministère de la Culture

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

-

Le Département de la Haute-Garonne

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE

2020 - 2022

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE (CDLI) ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

2020 - 2022

Entre

L'Etat – ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles Occitanie représenté par le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, M. Etienne GUYOT, ci-après dénommé « l'Etat »

Adresse : 5 rue de la Salle-l'Évêque CS 49020 34967 Montpellier cedex 2

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son Président M. George MÉRIC, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Garonne »

Adresse : 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour l'Etat

Grâce aux efforts conjoints de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparait comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. A ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'Etat et les Départements autour de la lecture publique.

Afin d'*« encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département »*, le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture-itinérance (CDLI). Les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle…). Ces contrats doivent bénéficier en

priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

Pour le Département

L'engagement du Département de la Haute-Garonne pour une culture républicaine, citoyenne et contemporaine, se traduit par la volonté d'animer sur le territoire, la démocratie culturelle s'appuyant sur les quatre piliers : le développement des pratiques amateurs, l'éducation artistique et culturelle, l'animation et la médiation et la co-construction des politiques publiques.

Ainsi, en cohérence avec l'ambition portée par le Conseil Départemental autour de la participation et du dialogue citoyen, c'est par une démarche participative intitulé « Objectif Culture pour tous » que sa politique culturelle a été construite.

Les grands axes de cette politique sont :

- faire vivre la culture sur tous les territoires, une action départementale dans un esprit d'équilibre territorial
- toucher le public le plus large dans la diffusion artistique et culturelle. Permettre au plus grand nombre d'accéder à des œuvres et à des pratiques culturelles diverses.
- Faire culture ensemble. Donner les moyens d'une mobilisation collective, afin que les expressions artistiques et culturelles développées sur l'ensemble du territoire « *offre à chacun une occasion unique de construction de son individualité et à tous les conditions favorables à la fabrication du commun* » (*Mieux faire culture ensemble*, Institut de coopération pour la Culture, juillet 2016).
- Innover dans les pratiques et partenariats, repenser en profondeur les modes d'action du Département en matière culturelle, et arriver à mobiliser les énergies collectives pour tendre vers l'objectif d'une culture plus accessible dans l'ensemble du territoire.

<u>Contexte :</u>

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le schéma départemental de lecture publique 2018-2021 « vers des bibliothèques citoyennes ».

La Médiathèque départementale anime un réseau constitué de 160 bibliothèques situées sur l'ensemble du territoire : tant en Métropole toulousaine qu'en milieu rural, dans les communes de moins de 20 000 habitants. La diversité du territoire et des publics oblige la Médiathèque départementale à développer une offre plurielle dans son contenu et dans les formes proposées afin de répondre aux attentes.

Son activité traditionnelle porte sur l'animation du réseau par le prêt de documents (environ 400 000 prêts annuels), la formation des bibliothécaires bénévoles ou salariés (500 personnes formées/an) et l'action culturelle (250 prêts d'expositions et outils d'animation, 80 séances d'animation/an).

Le conseil et l'accompagnement des territoires est un volet en constante progression de l'activité des équipes de la Médiathèque départementale, articulé autour d'un suivi au

quotidien par des référents territoriaux et l'accompagnement des acteurs par une cellule d'ingénierie territoriale.

Le subventionnement des projets de création ou d'aménagement des bibliothèques-médiathèques ainsi que l'accompagnement des manifestations littéraires font également partie des missions développées.

Etat des lieux / Diagnostic de la lecture publique :

En matière de lecture publique, le territoire départemental bénéficie d'un maillage dense (plus de 160 structures conventionnées et environ 80 000 usagers) mais très hétérogène : plus de la moitié du réseau est constitué de bibliothèques ne répondant pas ou partiellement aux critères de normativité. La desserte par des tournées de bus ou des dépôts poursuit auprès de 347 communes son intervention en matière de solidarité territoriale en desservant les territoires dépourvus.

Des inégalités territoriales persistent et des « zones blanches » demeurent (25 % des haut-garonnais habitant une commune de moins de 10 000 habitants ne bénéficient pas d'une bibliothèque-médiathèque municipale), les niveaux de ressources budgétaires, de professionnalisation ou de surface par habitant sont très hétérogènes.

La structuration en réseau supra-communaux des acteurs de la lecture publique est très faible : des démarches de mutualisation sont initiées mais aboutissent difficilement et seule la Communauté de Commune des Coteaux de Bellevue propose aux lecteurs une carte commune pour les 5 structures du bassin de vie.

L'histoire du département en matière de dynamiques de collaboration territoriale et l'absence de réflexion sur les possibilités de prise de compétence en matière de lecture publique expliquent cette situation.

Présentation du schéma départemental de la lecture publique 2018-2021 « vers des bibliothèques citoyennes » :

S'appuyant sur la notion de bibliothèque « troisième lieu » et s'inscrivant dans les dynamiques de participation citoyenne portée par le Conseil Départemental, c'est dans une démarche de concertation citoyenne que le schéma départemental de lecture publique a été construit. Un questionnaire et 7 ateliers citoyens ont permis d'en structurer les grands axes :

1. développer et moderniser le réseau haut-garonnais :

- consolider le maillage communal : par l'accompagnement des projets des communes, la mise en œuvre de nouvelles conventions, l'élargissement du périmètre d'intervention aux communes entre 10 000 et 20 000 habitants ;
- proposer une offre adaptée à tous les types de territoires : en valorisant son action sur le territoire métropolitain, en accompagnant l'adaptation des ouvertures aux usages sur les territoires, en optimisant l'offre numérique dans les territoires ruraux ;
- promouvoir l'hybridation des bibliothèques : en en faisant des lieux de citoyenneté, des lieux de production, par la diffusion de la culture scientifique et technique, en formant les bibliothécaires aux mutations de la profession ;

- accompagner l'intercommunalisation du réseau : en incitant à la formation de bassins de lecture intercommunaux, au renforcement du travail supracommunal, en adaptant l'offre d'accompagnement au fait intercommunal.

2. accroître les publics autour de la lecture

- intéresser les publics éloignés de la culture : en promouvant la gratuité d'accès, en renforçant la culture participative, en portant les notions de convivialité, de « livres partout » ;
- renforcer l'action vers les publics empêchés : en développant des actions spécifiques (personnes âgées et porteuses de handicap) et la lecture en prison ;
- soutenir les manifestations culturelles autour du livre en améliorant la qualité de l'accompagnement évènementiel ;
- améliorer l'offre de lecture publique pour la jeunesse en favorisant l'émergence d'une génération de bébés-lecteurs, en attirant les publics adolescents en bibliothèques, par la promotion d'une culture du jeu, en touchant les publics collégiens et en favorisant les initiatives originales ;

3. optimiser les moyens départementaux

- renforcer la visibilité du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en matière de lecture publique en informant l'usager final de l'investissement du Conseil Départemental et par l'ouverture du site labégeois au public dans le cadre de projets ;
- améliorer l'accompagnement de la Médiathèque Départementale auprès du réseau : en renforçant la qualité du suivi territorial, en introduisant une clause de reconduction aux conventionnements, en professionnalisant le fonctionnement des petites bibliothèques-médiathèques et en faisant vivre la musique en médiathèque ;
- renforcer les partenariats de la Médiathèque Départementale en les développant dans le domaine culturel et en intégrant la lecture dans les politiques départementales.

Pour la mise en œuvre du schéma, la Médiathèque départementale s'est organisée en 16 équipes dédiées à l'accompagnement thématique des territoires.

Courant 2020, un renforcement de l'objectif d'accompagnement des toute petites structures, souvent portées par des bénévoles, est intervenu, intégrant au schéma des possibilités supplémentaires de soutiens de leurs projets ainsi que la création d'une équipe spécifique pour les bibliothèques des communes de moins de 1 500 habitants.

La période de crise sanitaire et le renforcement des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale ont également accéléré les coopérations entre directions de la Culture et de l'Action Sociale au sein de la collectivité. Les questions de l'inclusion des plus vulnérables, de l'éveil des tous petits, du soutien des relations intrafamiliales, de l'accompagnement à la parentalité, de la mobilisation et la valorisation des compétences de chacun, de l'estime de soi, de l'interculturalité, de l'illectronisme… sont autant de sujets autour desquels les acteurs du social et du culturel peuvent s'apporter, co-construire, intervenir conjointement. Une démarche de repérage des initiatives et besoins est en cours par les

équipes de la Médiathèque Départementale et de la Direction des Solidarités, permettant d'initier des expérimentations et actions s'inscrivant au plus près des acteurs locaux.

Présentation des missions de la Médiathèque départementale :

En matière d'action culturelle, la Médiathèque départementale porte une action volontariste. Elle propose chaque année :

- un programme d'animation composées de 80 actions destiné aux médiathèques de son réseau ayant signé une convention ;

- des prêts d'outils d'animation qu'elle enrichit par des acquisitions annuelles (expositions interactives, kamishibaï, tapis de lecture, kits de projection, malles de tablettes à destination de la jeunesse, kit d'animation musicale, malles de jeux de société...). Certains prêts sont accompagnés d'actions de médiation assurées en interne ou par des prestataires extérieurs : par exemple le premier emprunt de malles de jeux est accompagné par l'animation d'une séance de jeu par des médiateurs spécialisés ;

- la coordination de deux parcours d'Education Artistique et Culturelle à destination des collèges : l'un autour de la bande dessinée avec la remise d'un prix des collégiens lors du festival BD Colomiers, l'autre autour de l'écriture théâtrale ainsi que d'un projet autour de l'éloquence en direction des collégiens ;

- la formation des bénévoles ou salariés à l'animation de leur bibliothèque à travers des thématiques diverses (accueil de classes, organisation d'un café débat, personnes âgées et bibliothérapie, médiation numérique...).

Ces actions ont pour but de proposer sur tout le territoire des actions culturelles de qualité pour tous (petite enfance, collégiens, famille) mais aussi de renforcer l'attractivité des lieux de lecture publique en les aidant à animer leurs espaces, à fidéliser leurs publics et à en attirer de nouveaux.

Chaque bibliothèque choisit l'animation qu'elle veut recevoir en fonction de son territoire : l'action peut ainsi entrer dans un projet plus global ou toucher des publics spécifiques (par exemple personnes âgées dans le cadre de la semaine bleue, petite enfance dans le cadre d'un festival jeunesse...).

La Médiathèque départementale œuvre pour nouer des partenariats avec des acteurs régionaux pour alimenter ces actions : tant artistes du spectacle vivant et festivals ancrés sur le département (Toulouse Polars du Sud, Terres d'ailleurs, Prix du Jeune Ecrivain, Détours en ciné-courts), qu'acteurs structurants ou institutionnels du territoire (la Grainerie, Archives départementales...).

Le budget consacré à l'action culturelle est de 59 000 € pour le programme d'animation, 20 000 € pour l'EAC, 10 000 € pour l'acquisition de ressources d'animations et en moyenne 4 000 € pour la formation (partie animation).

Article 1 : Objectifs du contrat départemental lecture-itinérance

Le Contrat départemental lecture-itinérance entre l'Etat et le Département de la Haute-Garonne, tout en bénéficiant à l'ensemble de la population du département, dégage en priorité des actions pour les publics empêchés et/ou éloignés de la lecture. Il s'inscrit dans les axes stratégiques du schéma départemental de la lecture publique « vers des bibliothèque citoyennes ».

Objectifs :

- Favoriser l'accès à la lecture pour des publics éloignés et/ou empêchés d'accéder aux lieux de lecture en favorisant les collaborations et partenariats entre acteurs locaux sous l'impulsion de la Médiathèque Départementale de la Haute-Garonne ;
- Renforcer la qualité de l'offre culturelle au sein du réseau départemental de lecture publique.

Axes stratégiques :

1. En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture, par des collaborations locales : des actions issues des partenariats établis avec les acteurs du champ social, de l'Education Populaire et de l'Education Nationale ;
2. Au plus près des territoires par une offre itinérante de qualité, adaptée et co-construite.

Territoires cibles :

Les aetons se déploient sur l'ensemble du département et visent plus particulièrement les publics empêchés ou éloignés de la lecture.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent CDLI est signé pour les années 2020 à 2022.

Article 3 : Les actions

1) En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture par des collaborations locales : des actions issues des partenariats établis avec les acteurs du champ social, de l'Education Populaire et de l'Education Nationale

- Développer les pratiques en direction des personnes âgées en perte d'autonomie

En 2019, la mission « publics empêchés » s'est dotée de deux malles-bibliothèques destinées à être prêtées dans les EHPAD. Elles comportent, outre le mobilier support (transportable, à hauteur de personnes à mobilité réduite), des documents adaptés (livres audio, CD, livres en gros caractères), ainsi que des outils tels que loupes, liseuses…

En 2021 et 2022, d'autres types de public vont être visés : publics incarcérés et publics handicapés. Des ressources vont être créées spécifiquement.

Un budget de 2 000 € par an sera consacré à cette mission.

- Développer les collaborations des acteurs locaux pour aller vers les publics éloignés de la culture et de la lecture et initier des projets collaboratifs

Les démarches initiées en 2020 permettront à partir de 2021 le développement d'initiatives impliquant des bibliothèques du réseau et d'autres acteurs comme les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), les Maisons d'enfants à caractère social MECS), les Institut thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), les accueils jeunes ou les Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC)... L'intervention de la Médiathèque Départementale consistera dans le repérage des initiatives et besoins des territoires, la facilitation des dynamiques partenariales, l'accompagnement des démarches de projets, la mise à disposition ou la création d'outils dédiés, d'animation, d'interventions, de spectacles.

L'accompagnement de 4 projets/an est envisagé. Un budget annuel de 12 000 € y sera consacré.

- Développer les actions en direction des publics collégiens

En cohérence avec la politique départementale visant l'amélioration de la mixité sociale dans les collèges et la volonté de sensibiliser les élèves aux valeurs de la Républiques et du développement durable, de leur permettre d'agir en citoyens autonomes et éclairés, et de favoriser leur accès à l'éducation et à la formation, la Médiathèque Départementale envisage à compter de 2021 de travailler en partenariat avec le Occitanie Livre et Lecture pour des rencontres d'auteurs dans les collèges, de développer au moins une animation par an au sein d'une bibliothèque en direction des publics collégiens, de valoriser une action culturelle spécifique par an via un appel à projet dédié.

Un budget de 4 000€ par an sera consacré à ces actions.

2) Au plus près des territoires par une offre itinérante de qualité, adaptée et co-construite

- Faire vivre des « Bibliothèques citoyennes »

La Médiathèque départementale s'est pourvue il y a trois ans de « Kits citoyens » composés d'un présentoir cartonné (type PLV en librairie) et de documents multi-supports sur des thématiques interrogeant la société actuelle. Les emprunts de ces kits bien que réguliers pourraient être encouragés par l'octroi simultané d'un café débat sur la thématique.

Le coût estimé est de 5 000 € (400 € par action déployée 11 fois par an sur le territoire).

- Développer la « Culture scientifique et technique »

La Médiathèque départementale envisage l'acquisition d'outils d'animation favorisant la médiation scientifique. Les parcours LudiLab'Oh conviendrait parfaitement : il s'agit d'outils physiques et numériques permettant au jeune public d'aborder des notions scientifiques sur les thématiques de l'espace. Actuellement 5 parcours sont développés, la Médiathèque départementale envisage l'acquisition de 3 d'entre eux pour un coût total de 4 500 €.

- Renforcer la pratique du « Jeu vidéo en bibliothèque »

Après avoir développé 11 malles de jeux de société à destination des bibliothèques du réseau, la mission « jeu en bibliothèque » envisage la constitution de 2 malles de jeux vidéos. Ces malles comprendraient consoles, écrans et jeux. Axées sur la découverte des jeux vidéos indépendants, ces malles permettraient de mettre en place des animations intergénérationnelles pouvant attirer de nouveaux publics. Les prêts de malle seront accompagnés d'une exposition spécialement créée sur l'histoire et le développement des jeux vidéos.

En 2020 le budget est de 6 000 € pour les malles et 5 500 € pour la création de l'exposition.
En 2021 le budget envisagé pour la mise en place d'animations partenariales (tournois, geek-party, journée du jeu vidéo en médiathèque...) est de 8 000 €.

- Mise en œuvre d'un dispositif mobile d'actions culturelles via un médiabus

Un nouveau médiabus sera mis en service fin 2021. Tout en maintenant une fonction de desserte documentaire, il intègrera un service itinérant d'animation autour de la médiation numérique et de la médiation par le jeu. Outil souple, adaptable, il permettra de toucher de nouveaux publics ne fréquentant pas les bibliothèques en développant des ateliers avec les centres sociaux, structures sociales (MDS, MECS, ITEP...), structures d'animation socio-culturelles et de développer des actions de sensibilisation en zone rurale auprès des bibliothèques du réseau autour des thématiques de la convivialité, du jeu, du cinéma ou du numérique en bibliothèque par exemple.

Une dizaine d'actions de médiation sont envisagées pour 2022 pour un budget de 15 000 €.

Article 4 : Financement

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis ci-dessus, les signataires s'engagent à cofinancer le programme d'action découlant du présent contrat.

2020		
Axes	**Intitulé des actions**	**Budget**
En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture	Mission publics empêchés	2 000 €
Une offre de qualité au plus près des territoires	Bibliothèques citoyennes	5 000 €
	Programme d'animation en bibliothèques	50 000 €
	Culture scientifique et technique	1 500 €
	Jeu vidéo en bibliothèque	11 500 €
Total 2020		**70 000 €**

2021		
Axes	**Intitulé des actions**	**Budget**
En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture	Mission publics empêchés	2 000 €
	Projets collaboratifs	12 000 €
	Actions publics collégiens	4 000 €
Une offre de qualité au plus près des territoires	Bibliothèques citoyennes	5 000 €
	Programme d'animation en bibliothèques	50 000 €
	Culture scientifique et technique	3 000 €
	Jeu vidéo en bibliothèque	8 000 €
Total 2021		**84 000 €**
2022		
Axes	**Intitulé des actions**	**Budget**
En direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture	Mission publics empêchés	2 000 €
	Projets collaboratifs	12 000 €
	Actions publics collégiens	4 000 €
Une offre de qualité au plus près des territoires	Bibliothèques citoyennes	5 000 €
	Programme d'animation en bibliothèques	50 000 €
	Jeu vidéo en bibliothèque	8 000 €
	Actions culturelles médiabus	15 000 €
Total 2022		**96 000 €**

L'Etat contribue à ce programme par le versement d'une subvention annuelle de 20 000€.

Article 5 : Suivi et coordination

La coordination : Le Directeur de la Médiathèque départementale assure la coordination du Contrat Départemental Lecture-Itinérance. Il anime la dynamique partenariale, supervise la conception et la réalisation des projets retenus, s'assure de la qualité des actions et en pilote l'évaluation.

Il collabore de façon étroite avec les différents acteurs des territoires engagés, s'assure de la transversalité avec les autres directions du Conseil Départemental impliquées et s'appuie sur les équipes de la Médiathèque départementale pour la réalisation des actions.

Il rend compte de l'avancée des projets auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie.

Le comité de pilotage : composé du représentant de l'Etat (DRAC Oceitanie), du Président du Conseil Départemental ou de son représentant, de la conseillère départementale élue à la Culture, du Directeur de la Direction Générale Déléguée à la Culture et aux Sports du Conseil Départemental et du Directeur de la Médiathèque, il se réunit au moins une fois par an pour valider les projets et évaluer les actions inscrites au Contrat départemental lecture-itinérance.

Article 6 : Evaluation de l'exécution du présent contrat

L'évaluation des différents dispositifs mis en œuvre sera effectuée chaque année par le Département de la Haute-Garonne. Elle portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits.

Les parties conviennent d'évaluer la mise en place des programmes d'actions annuels sur le fondement des bilans transmis chaque année par le Département de la Haute-Garonne.

Elles s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

Article 7 : Communication

Le Conseil départemental s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du CDLI.

Article 8 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1 de la présente convention.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Département de la Haute-Garonne sans l'accord écrit de l'administration de l'Etat, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de

la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département de la Haute-Garonne et avoir entendu préalablement ses représentants. L'administration de l'Etat doit en informer le Département de la Haute-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal de Toulouse.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux le

Pour l'Etat,

le Préfet de la région Occitanie,

Préfet de la Haute-Garonne

M. Etienne GUYOT

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

le Président du Département

M. Georges MÉRIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275305

Objet : Demande de labellisation du projet « Bibliothèque Numérique de Référence» de la Médiathèque Départementale auprès du Ministère de la Culture

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Schéma départemental de lecture publique 2018-2021 ;

Considérant que le développement de la culture numérique en médiathèque est un domaine d'intervention essentiel pour développer les usages et contribuer à la modernisation du réseau de lecture publique pour le Département de la Haute-Garonne ;

Considérant que le label « Bibliothèque Numérique de Référence » a pour vocation d'aider les collectivités territoriales à se doter d'infrastructures informatiques de haut niveau afin de proposer aux publics de leurs bibliothèques des collections et services numériques de premier plan ;

Considérant le souhait de la Médiathèque départementale de s'inscrire dans le dispositif « Bibliothèque Numérique de Référence » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le projet de labellisation BNR de la Médiathèque départementale développant un programme d'actions à l'échelle du territoire pour une période de quatre ans.

Article 2 : d'approuver le budget prévisionnel de ces actions.

Article 3 : d'autoriser la signature de la demande de labellisation « Bibliothèque Numérique de Référence » auprès du Ministère de la Culture et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : de solliciter auprès de la Préfecture de la Région Occitanie, un soutien à hauteur de 109 019,73 € au titre des actions conduites en 2020.

Signé

Anne BOYER
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276434-DE

Projet de labellisation
Bibliothèque Numérique de Référence
2020-2023

Médiathèque départementale de la Haute-Garonne

Contexte :

Dans le cadre de son schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne a mis en place une stratégie numérique visible dans sa volonté :

- d'optimiser l'offre numérique dans les territoires ruraux en diffusant le portail de ressources numériques dans l'ensemble de son réseau, *via* la tenue de plusieurs journées de présentation annuelles, mais aussi le prêt des valises de tablettes et de liseuses
- de faire des bibliothèques des lieux de citoyenneté, *via* par exemple le prix de la « bibliothèque citoyenne de l'année »
- de faire des bibliothèques des lieux de production, en subventionnant l'acquisition de matériel informatique, d'imprimantes 3D, de matériel de loisirs créatifs, instruments de musique, etc.
- de diffuser la culture scientifique et technique dans les bibliothèques ; la MD31 étant membre du comité d'orientation du Pôle Territorial de Référence occitan

« culture scientifique, technique et industrielle », elle se propose d'approfondir la démarche de médiation scientifique en construisant un réseau d'associations partenaires et en concevant des outils visant à renforcer cette « culture de la connaissance »
- de former les bibliothécaires aux mutations de la profession, les bibliothécaires des communes signataires des conventions « projet » et « de base » avec la Médiathèque départementale s'engageant à suivre au moins une formation labellisée « bibliothèques citoyennes » allant dans le sens des nouveaux usages
- d'accompagner l'intercommunalisation du réseau, en visant l'harmonisation des SIGB des bassins de lecture afin d'aboutir à des cartes de lecteur uniques via un accompagnement technique et stratégique et un dispositif financier pour soutenir les opérations de ré-informatisation
- d'intéresser les publics éloignés de la culture en renforçant la culture participative au sein du réseau et la convivialité des établissements de lecture publique (points d'accès publics wifi...)
- de renforcer l'action vers les publics empêchés (personnes âgées, handicapées...)
- d'améliorer l'offre de lecture publique pour la jeunesse, en attirant les adolescents ou en promouvant une culture du jeu
- d'améliorer l'accompagnement de la MD31 auprès du réseau pour faire vivre la musique en bibliothèque via une médiation musicale en ligne

Pour traduire en actions cet échantillon d'objectifs empreints de numérique, extrait de son SDLP 2018-2021, la MD31 a constitué, en 2018, 16 équipes aux missions variées comme « Bibliothèques citoyennes », « Culture numérique », « Culture scientifique et technique », « Bibliothèques participatives », « Carte commune de lecteurs », « Communication et visibilité », « Publics empêchés », etc.

L'objectif de la MD31 est bien de faire entrer les bibliothèques haut-garonnaises dans le numérique pour contribuer à leur modernisation, tout en touchant de nouveaux publics, tels que les publics empêchés (âgés et handicapés), les publics éloignés du livre (lutte contre illettrisme et l'illectronisme, cohésion sociale...) ou encore les adolescents.

La Médiathèque départementale souhaite également poursuivre l'accompagnement et la formation des bibliothécaires et proposer à l'ensemble des Haut-Garonnais une offre de ressources numériques adaptée ainsi que le prêt d'outils numériques innovants.

Enfin, elle souhaite orienter son action dans un virage plus social, pour notamment aider les publics en difficultés avec les usages numériques, ceux-ci étant de plus en plus nécessaires avec le développement de l'e-administration et la situation de confinement vécue avec l'épidémie de covid-19. Ainsi, dans une démarche d'ouverture et de transversalité avec la compétence sociale du Conseil départemental, la MD31 a entamé la discussion sur les usages numériques avec les services de Protection Maternelle et Infantile, mais aussi avec les services sociaux territorialisés en gardant à l'esprit l'accès à l'autonomie et à l'e-administration pour les personnes en difficulté et en insertion sociale ou professionnelle.

Pour cela, la MD31 a choisi de constituer une équipe « Culture Numérique » dans le cadre de sa réorganisation. Cette équipe de trois personnes sera inscrite dans le nouvel organigramme qui sera entériné en janvier 2021.

L'accompagnement actuel proposé par la MD31

Jusqu'à présent, la MD31 accompagne les bibliothécaires, professionnels et bénévoles, de son réseau, afin d'en faire des médiateurs reconnus auprès de leur public, dans :

- ***des actions touchant les publics des bibliothèques municipales :***

  - par la formation et le conseil technique pour la mise en place d'accès publics à Internet filaire ou Wi-Fi à des fins d'inclusion numérique, des accès Internet sans trop de contraintes (dans le respect des données personnelles des usagers, et sans filtres superflus). Il est essentiel que les bibliothécaires prennent conscience de leur rôle dans la réduction de la fracture numérique pour aider les 13 millions de Français qui ne savent pas se connecter à Internet, en partenariat avec les institutions et les associations du social.

  - par la formation et le conseil technique pour l'acquisition de liseuses et de tablettes

  - par la formation à la médiation autour d'applications numériques pour les 3-10 ans

  - par l'incitation à la mise en place d'actions d'éducation aux médias et à l'information (EMI) des publics, parce que les citoyens ont l'obligation de maîtriser les compétences informationnelles dans une société de l'information où l'infobésité et la désinformation gagnent du terrain. La MD31 est convaincue que les bibliothécaires doivent assurer leur rôle de spécialistes de l'information en se faisant connaître comme médiateurs dans ce domaine, en créant des passerelles avec l'Education nationale, en se formant : formation des bibliothécaires à l'EMI *via* l'intervention de Canopé en octobre 2019, accueil des associations Sciences Animation et Délires d'Encre pour former le réseau à la mise en place de leur escape game sur la désinformation « Panique en bibliothèque » en 2018…

  - par la création et mise à disposition en 2019 d'une exposition sur « Les coulisses d'Internet » : panneaux, livres, DVD, ressources numériques, fiches d'ateliers à organiser et d'associations à contacter pour sensibiliser ados et adultes à ce qu'implique notre utilisation d'Internet : en surfant, nous produisons de multiples données qui finissent par constituer notre identité numérique et influencer les résultats que nous proposent les outils de recherche au marketing très ciblé. Cet outil vise à nous faire prendre conscience de la désinformation qu'il répand, renforcer notre esprit critique et nous encourager à protéger nos données personnelles.

  - Par le prêt de « Kits citoyens » autour du thème de la citoyenneté pour favoriser dans les bibliothèques les échanges et les animations autour des grands thèmes sociétaux. Chaque kit comprend un présentoir en carton, des documents, la liste des documents, la fiche d'évaluation et les caisses de

transport. Ils portent sur des thèmes variés : *Racisme et tolérance, La famille aujourd'hui, Ville et campagne, Handicap et tolérance, Etre citoyen aujourd'hui…* Deux kits sont en lien avec le numérique : *Les innovations au service de l'homme, Médias et informations.*

- Par le prêt d'une exposition autour de la citoyenneté aux collèges du département dans le cadre du parcours Laïque et Citoyen.

- Par le prêt d'expositions multimédias et interactives avec médiation à base de tablettes : *Qui a refroidi Lemaure* (4 tablettes), *La boîte à nouvelles* (2 tablettes), *Plumes et compagnie* (4 tablettes), *Les arts du cirque* (4 tablettes), *Girlz : femmes dans le rap* (2 tablettes), *Icônes des musiques actuelles* (4 tablettes), *Habiter : visions de jeunes* (3 bornes vidéo).

- *le développement d'une offre de collections et de services numériques :*

- La médi@thèque numérique : ce portail accessible, avec VOD, musique, livres, presse, autoformation en ligne, représente un service de premier plan, offert gratuitement aux communes du réseau de la MD31 depuis octobre 2015. Très apprécié, il compte de plus en plus de connexions, notamment pour ce qui est du cinéma et des livres.
  Les ressources numériques ont l'avantage de couvrir des zones peu desservies par des bibliothèques et de permettre à des petites bibliothèques qui n'ont ni l'espace ni les moyens de disposer de collections physiques importantes de proposer une offre diversifiée. Le numérique propose ainsi une solution au déséquilibre de l'offre dans les zones rurales et à la fracture territoriale, comme le disait Erik Orsenna dans son rapport *Voyage au pays des bibliothèques* de 2019 : « L'échelon départemental permet de toucher les publics des zones rurales et périurbaines et participe à l'impact territorial du dispositif ».

  Toute la difficulté de ce genre de ressources en ligne est de les faire connaître des usagers. Or, avec un personnel réduit, les bibliothèques rurales ont du mal à trouver le temps pour médiatiser ces documents. En 2018, la MD31 a ouvert la médi@thèque numérique aux bibliothèques des communes de 10 000 à 20 000 habitants et a tout de suite pu observer une prise en main massive du portail par les usagers de ces communes grâce à la forte médiation possible dans des structures plus importantes mieux dotées en personnel.
  Pour accompagner les bibliothèques, la MD31 propose chaque année plusieurs journées de (re)découverte du portail pour connaître en détail les différentes ressources, apprendre à utiliser l'interface d'administration et à créer des outils de médiation.

  En juillet 2020, 147 bibliothèques proposaient ce service à leurs usagers, contre 114 en janvier 2019. Comme on peut s'en douter, l'épidémie de Covid-

19 n'est pas étrangère à l'élargissement de la prise en main de ce service par les bibliothèques du réseau.

Médi@thèque numérique - Comptes actifs de janvier 2019 à juin 2020

Bibliothèques municipales du réseau de la MD31

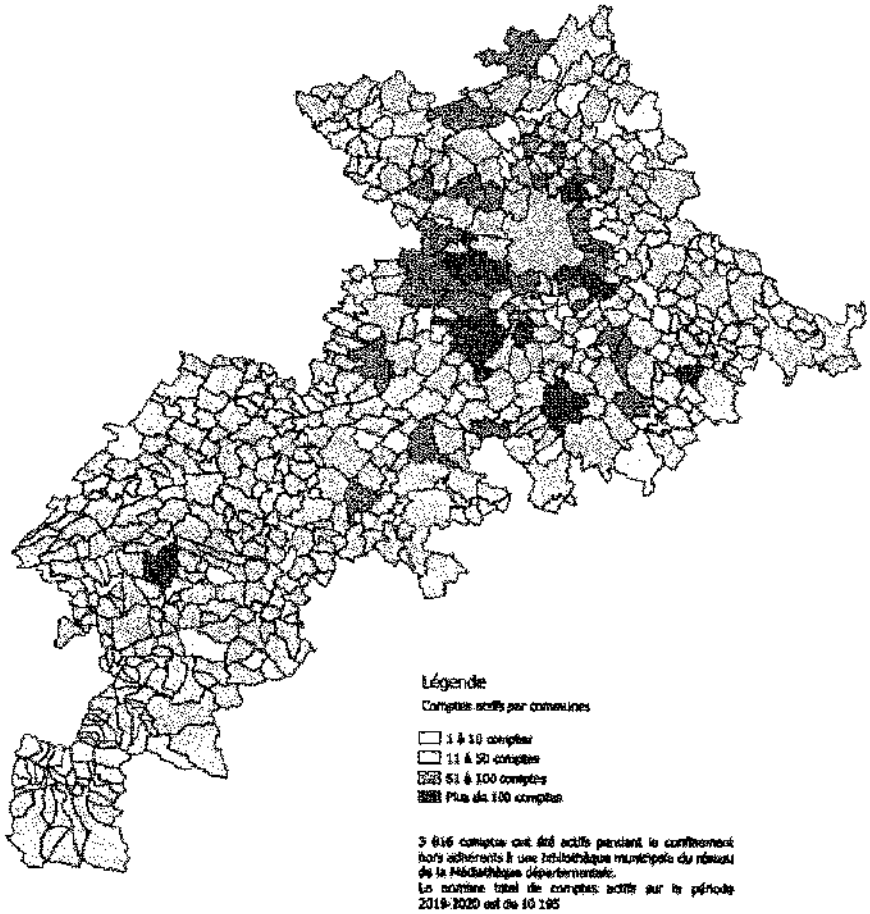

L'utilisation des ressources numériques a connu pendant la période de confinement un succès sans précédent. Le tableau suivant révèle un taux d'augmentation des consultations révélateur sur la période de mars à juin 2020, notamment pour les livres numériques.

	Mars	Avril	Mai	Juin
Livres numériques	+ 216 %	+ 2056 %	+ 815 %	+ 480 %
Autoformation	+ 188 %	+ 1055 %	+ 173 %	+ 30 %
Presse	+ 33 %	+ 553 %	+ 160 %	+ 55 %
VOD	+ 128 %	+ 277 %	+ 95 %	+ 25 %
Musique	+ 247 %	+ 673 %	+ 33 %	+ 5 %

Par ailleurs, au début du confinement dû à l'épidémie de Covid-19, l'accès à la Média@thèque numérique a été élargi à l'ensemble des Haut-Garonnais. Par conséquent, le nombre d'usagers actifs est passé de 2 500 à 10 000, en l'espace de 2 mois. Seule restriction : pas de cinéma pour les non-inscrits en

bibliothèque du réseau de la MD31. Cette ouverture a entraîné un surcoût de 150 000 €. Le budget consacré à un usager numérique est environ 4 fois plus important que le budget consacré à un usager physique du réseau des bibliothèques et médiathèques du Département.
Cet élargissement a finalement été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.
En août 2020, étant donné la baisse d'utilisation effective du portail par ces nouveaux usagers, il a été décidé de leur proposer un accès limité à l'offre cinéma (un forfait de 2 films à utiliser sur les 5 mois).

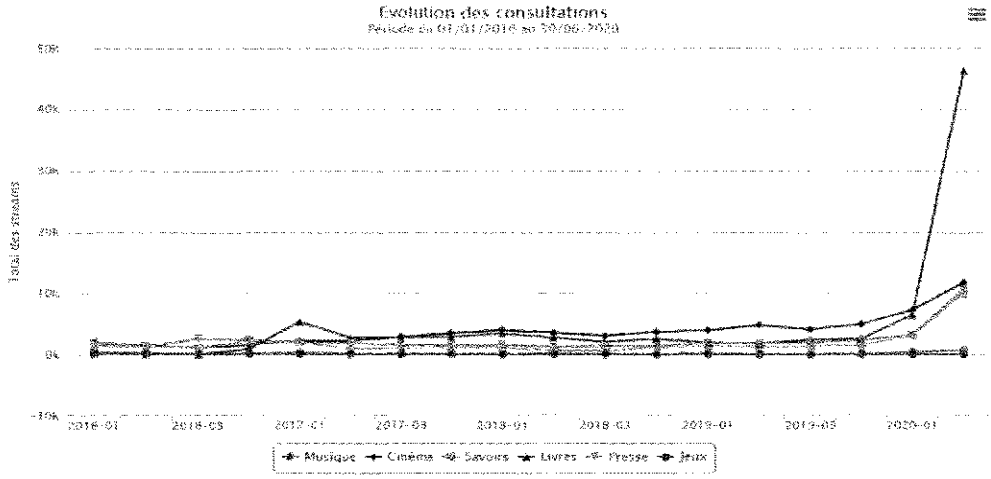

Outre la recrudescence des inscriptions de leurs usagers numériques, les bibliothèques du réseau ont particulièrement apprécié la richesse de la Médi@thèque numérique pendant le confinement, ce service constituant alors le seul lien avec leurs usagers pendant cette période de fermeture forcée.

La volonté de la Médiathèque départementale est de pérenniser cette offre au grand public afin de donner à voir les ressources des bibliothèques de son réseau. Avec la pandémie de Covid-19, tous les usagers sont loin d'avoir fait la démarche de revenir vers leur bibliothèque. La Médi@thèque numérique pourrait être le moyen de les « rapatrier ». En faisant un effort de communication sur ces services en ligne, la MD31 souhaiterait développer la porosité entre l'offre numérique et l'offre physique des bibliothèques du réseau. Ainsi, l'accent pourrait être mis sur la diffusion d'informations sur les actions des bibliothèques du réseau sur la Médi@thèque numérique.

- Numérique et lien social :
  Un travail de contenus spécifiques (sélections de ressources numériques) a été réalisé pendant le confinement en direction des publics touchés par la direction des Solidarités, les enfants accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance notamment.
  Ces coopérations continuent, par exemple pour les visites médiatisées en MDS (maisons des solidarités), et des rendez-vous sont prévus avec les DTS (directions territoriales des solidarités) pour renforcer ces coopérations.

- Fourni par la société CVS, la médi@thèque numérique permet également une intégration au réseau national CVS : partage d'articles d'éditorialisation du portail avec d'autres bibliothèques françaises, participation au festival national Chacun son court organisé par CVS autour du court-métrage, en partenariat avec le festival de Clermont-Ferrand, l'occasion pendant 3 semaines en

septembre d'organiser des projections dans les bibliothèques du réseau, de faire connaître les ressources numériques du portail et de sensibiliser le public au format du court-métrage.

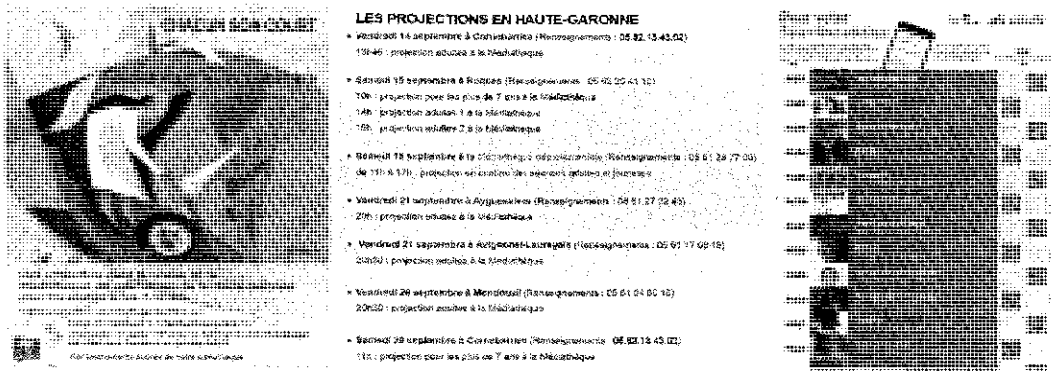

La MD31 participe depuis 4 ans à cette action de médiation participative, très appréciée des bibliothèques qui ont organisé des projections. En effet, accessible en ligne ou par téléchargement sur tablette, dans le respect des droits d'auteurs, la programmation inédite est soumise au vote des usagers de bibliothèques. Elle propose chaque année une sélection de styles variés, suscitant des émotions diverses, de l'humour, du suspense, de la tragédie, une dénonciation des maux de notre société... Elle est surtout l'occasion pour les spectateurs de découvrir toute la richesse du format court-métrage, trop peu connu.
En 2020, l'édition du festival a été exceptionnellement reportée au mois de janvier 2021, pour permettre la participation des bibliothèques municipales au choix des films à programmer sur la période estivale.
Chaque année, 6 bibliothèques environ proposent des projections dans leur commune, soit une dizaine de projections, généralement suivies d'un débat ou de discussions, qui rassemblent de plus en plus de spectateurs : 130 en 2017, 250 en 2019, sans compter les consultations en ligne des films.

Les 2 séances ont été très appréciées. A renouveler donc pour nous !
Frédérique Milonet, Bibliothèque d'Ayguesvives

Les courts métrages de la séance 1 que j'ai choisie ont tous été appréciés. La discussion a été riche, compte tenu de la diversité des courts-métroges et de leur qualité cinématographique. Merci pour cette possibilité offerte.
Marie-Claude Canu, Bibliothèque de Mondouzil

Les personnes présentes ont beaucoup apprécié les sélections (enfant ou adultes). Les gens sont parfois surpris au début car ils ne savent pas "à quoi s'attendre" et beaucoup nous disent qu'ils aiment bien retourner sur le site de la Médi@thèque Numérique pour revoir les films.
Thomas Massardier, Médiathèque de Cornebarrieu

- La MD31 propose également le prêt d'un kit de vidéoprojection pour aider les bibliothèques à organiser des projections dans de bonnes conditions. Un nouveau kit est nécessaire pour répondre aux demandes.

- La MD31 accompagne les bibliothèques de son réseau dans la médiation des contenus de la médi@thèque numérique par la mise à disposition de fantômes, d'affiches et autres outils de médiation.

- La MD31 met à disposition des bibliothèques 3 valises de tablettes chargées d'applications pour la jeunesse (3- 10 ans). Intitulé "Pomme d'applis", ce projet a pour but de compléter l'offre de la médi@thèque numérique, prendre le meilleur de la technologie, en lien avec les missions de la bibliothèque (lutter contre la fracture numérique, de jouer notre rôle de lieu de découverte / diffusion de la culture), d'être en phase avec ce qui fait la culture numérique aujourd'hui et de proposer des contenus pas ou peu visibles du grand public. La découverte d'applications est au centre de ce prêt de tablettes.

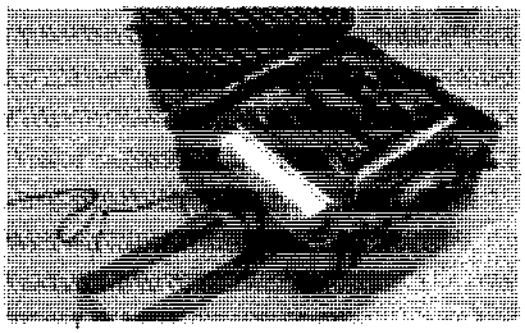

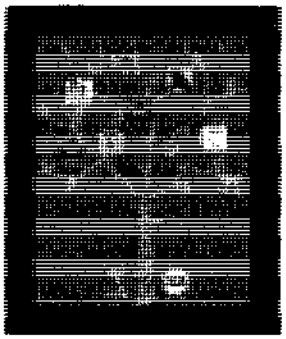

Chaque valise contient 5 tablettes (prise en main simple, fonctionnement en mode avion sans connexion WIFI), un projecteur pour permettre l'animation et la médiation de groupe, des fiches pour aider les bibliothécaires à mettre en place des ateliers, de la documentation sur les enfants et les écrans destinée aux parents.
Le choix des applications est mis à jour chaque année et fait l'objet d'une politique documentaire autour de quatre axes : la création, la découverte (documentaire), l'imagination et le jeu. La liste est visible sur le site Internet de la MD31 et dans ses locaux avec un espace dédié.
L'emprunt est conditionné par le suivi d'une formation qui a lieu tous les ans.
Témoignage de Christine Cassé, bibliothécaire à Bérat :

Objet : Retour sur la valise tablette

C'est Alice Blazutti ma collègue alors en poste à la bibliothèque qui s'est chargée de la valise de tablettes. Elle avait effectué le stage et projeté de faire des animations en NAP (entre midi et deux). Cela n'a pas pu se concrétiser étant donné qu'elle a quitté la bibliothèque.
Aussi, je n'ai pas exploité les tablettes de manière optimum et me suis contentée de les prêter en consultation sur place à des enfants en famille. Ceux-ci étaient conquis et en redemandaient.
N'étant pas une habituée de ces supports, je peux néanmoins dire que les applications étaient vraiment très bien choisies. La sélection est de très grande qualité tant au niveau graphique qu'éducatif.
J'envisagerais réemprunter cette valise et la faire découvrir de manière différente en organisant des ateliers d'enfants sous inscription et faire aussi découvrir des applications aux enseignants de maternelle qui se sont équipés de cet outil comme support pédagogique.
Je suis désolée de vous faire un compte rendu peu standard mais je souhaitais vous communiquer tout de même un retour.

- La MD31 propose également des liseuses afin que les bibliothécaires puissent tester les différents modèles existants sur le marché et les faire découvrir à leur public.
Certaines de ces liseuses ont intégré en 2019 les valises créées en direction des personnes âgées.

Ces liseuses sont pré-chargées d'une sélection de livres issus du domaine public et libres de droits.
Chaque année, la MD31 propose une journée de formation sur le livre numérique, l'utilisation des tablettes et les liseuses.

- Pour sensibiliser les citoyens au libre, un menu librothèque a été créé en 2019 sur la Médi@thèque numérique. Tel une bibliobox dématérialisée, il propose des ressources libres de droits sur l'éducation aux médias, la protection des données personnelles, la gestion de l'identité numérique...

- *L'évolution des pratiques professionnelles :*

Au vu du manque de culture numérique de certains bibliothécaires et de leurs difficultés pour mobiliser du temps humain, la MD31 agit *via* :

- Des formations régulières à l'organisation d'une veille professionnelle sur Internet, la création de blogs et de pages Facebook pour la bibliothèque, la création de supports de communication à l'aide d'outils en ligne, l'exploitation des ressources numériques, l'utilisation de tablettes et liseuses, la création et l'animation d'accès publics à Internet, l'utilisation de YouTube en bibliothèque, l'éducation aux médias et à l'information, les fablabs (initiation aux outils de fabrication numérique, présentation de projets réalisables lors d'un atelier créatif en bibliothèque).

- Un site web accessible et participatif, dédié aux bibliothécaires du réseau, enrichi chaque semaine de nouveaux articles, offrant un espace d'échanges entre bibliothécaires (forum, possibilité de laisser des commentaires…), une boîte à outils en perpétuelle évolution, des sélections documentaires, des comptes rendus de formations, une sélection de sites professionnels, une revue de presse pour suivre l'actualité de la profession, les catalogues en ligne des formations, animations et expositions de la MD31… le tout encadré par une charte éditoriale, un calendrier éditorial et une équipe dynamique.

- Les conseils assurés par les bibliothécaires chargés du numérique et les référents territoriaux qui ont un rôle d'expertise auprès des bibliothèques du territoire : conseils à l'informatisation ou la ré-informatisation de leur gestion, questions techniques, médiation, formation des personnels éloignés du numérique, conseils à la création de sites web et pages Facebook… C'est plus d'une centaine de conseils par téléphone et mail, une dizaine de rendez-vous sur site prévus en 2020.

- L'ouverture de l'abonnement à Electre aux bibliothèques du réseau de la MD31 en avril 2019. Les bibliothécaires peuvent désormais utiliser gratuitement cette base de référence reconnue par la profession et dont elles ne pouvaient payer l'abonnement. L'utilisation de cet outil, riche de plus 2,1 millions de titres (parus, à paraître et épuisés), facilite leurs recherches bibliographiques et leurs commandes de livres.
La MD31 prend également en charge l'affichage des couvertures de livres fournies par Electre sur les portails des bibliothèques, pratique qui s'est

largement répandue avec le déconfinement et l'équipement massif des bibliothèques en OPAC permettant la réservation de documents par les usagers et la mise en place de services de drive.
Les retours des bibliothèques sur cette nouvelle possibilité sont particulièrement nombreux et enthousiastes.

- ***Le rayonnement territorial :***

  - Par le soutien financier et les conseils à la mise en place de cartes communes et de réseaux, l'accompagnement à la structuration de réseaux déjà existants. Cette pratique est très peu développée sur le territoire départemental et son déploiement nécessite une posture incitative de la part de la MD31 qui dédie, dans le cadre de son schéma départemental de lecture publique, une équipe à cet effet.

  - Par la co-organisation de la journée professionnelle régionale annuelle en ouverture du festival Scientilivres en partenariat avec l'association Délires d'Encre et Occitanie Livre et Lecture pour valoriser les sciences en bibliothèque, mettre à disposition des bibliothécaires de la région pendant une journée un espace de découverte et d'expérimentation de services innovants. Sa première édition eut lieu le 19 octobre 2018 : la MD31 y a accueilli une soixantaine de personnes, a organisé des ateliers et pris en charge l'intervention des auteurs les plus populaires. La troisième s'est tenue le 15 octobre 2020.

  - Par l'organisation du Prix de la Bibliothèque citoyenne de l'année visant à récompenser les actions citoyennes des bibliothèques haut-garonnaises. En 2020, ce prix a été attribué à la commune de Bouloc lors de Nuit de la lecture par Anne Boyer, conseillère départementale et vice-présidente chargée de la culture.
    La démarche de concertation citoyenne engagée autour du projet d'évolution de la bibliothèque de Bouloc via des ateliers et le site internet de la commune a ainsi été mise en lumière.

    Parfois modestes mais quotidiennes, ludiques, pédagogiques, intergénérationnelles, les actions citoyennes décrites par les bibliothèques postulantes contribuent à informer, faire se rencontrer et discuter ensemble les citoyens.

Les perspectives et projets d'action de la MD31

Consciente du fait que la bibliothèque, lieu d'inclusion numérique, doit participer à la dynamique des fablabs et devenir une porte d'entrée vers la culture numérique, la MD31

souhaite développer d'autres pistes d'action que l'obtention du label BNR permettrait d'envisager dès 2020 plus facilement et avec une meilleure visibilité :

- ***Développement de services numériques pour les publics :***

  - Accompagnement rapproché pour la mise en place d'accès publics à Internet et Wi-fi dans le cadre de la mission Culture numérique depuis début 2020 : visites, diagnostics et conseils en bibliothèques municipales.
    Il s'agit de garantir un accès sécurisé et RGPD-compatible aux habitants qui souhaitent utiliser la bibliothèque comme point d'accès à Internet, de conseiller les bibliothécaires sur l'accompagnement aux démarches administratives en ligne, l'utilisation d'Internet au quotidien de façon sécurisée ou encore la création de supports de communication à l'aide d'outils en ligne gratuits.

  - Intégration d'une cellule Culture numérique de 3 agents dans l'organigramme de la MD31 en 2021 afin d'assoir durablement les possibilités d'accompagnement du réseau autour de ces questions.

  - Passage à la version NX du logiciel de gestion de bibliothèque Orphée pour permettre un « relooking » de l'extranet de la Médiathèque départementale et une ouverture du catalogue en ligne de la MD31 au grand public en 2021.

  - Acquisition de nouvelles ressources pour la Médi@thèque numérique :
    - en direction du public jeune : abonnement à La souris qui raconte et à l'offre de musique pour enfants Munki
    - enrichissement de l'offre de presse en ligne : augmentation des accès, abonnements aux médias de presse MédiaCités, Les Jours et à la ressource de critique des médias Arrêt sur images.
    - enrichissement de l'offre d'autoformation : abonnement à de nouvelles méthodes de langues, dont l'occitan, à une ressource de LSF, secourisme, sport, cuisine…
    - et en 2021, mise en place du PNB grâce à l'évolution du modèle de DRM. Cette ressource permettra à la MD31 de répondre aux demandes croissantes du réseau en rendant accessibles au plus grand nombre les nouveautés éditoriales.

  - Accroissement de la médiation et de la communication autour des ressources en ligne dans l'élan de la période de confinement.

  - Mise en place d'ateliers informatiques à destination des publics éloignés du numérique dans le futur médiabus, en direction des seniors en zone rurale, de migrants ou de demandeurs d'emplois (fin 2021).
    Constitution et mise en circulation d'une nouvelle exposition sur le fonctionnement d'Internet et l'empreinte écologique des usages numériques pour accompagner les actions d'inclusion numérique.

  - Mise en place d'ateliers d'éducation aux médias et à l'information et d'actions d'inclusion numérique dans les bibliothèques du réseau, via l'intervention de

prestataires extérieurs.
Constitution et mise en circulation d'une nouvelle exposition sur l'EMI.

- Développement d'actions autour du libre : enrichissement du menu Librothèque de la Médi@thèque numérique, démonstration d'une bibliobox lors de la journée professionnelles Scientilivres...

- Création d'une valise « programmation » contenant 3 makey-makey et 3 PC portables, des cartes Thingz, des robots, des jeux et activités débranchées pour s'initier à l'algorithmique de manière ludique. Cette valise sera prêtée aux bibliothèques municipales du réseau qui pourront organiser des ateliers d'initiation au codage suite à la formation de 2 jours qui se tiendra en juin 2021 sur le sujet.

- Réflexion sur la création d'un kit numérique, voire un fablab itinérant.

- Constitution de valises de tablettes pour l'organisation d'ateliers stop motion en bibliothèque : 4 tablettes par kit avec logiciel stop motion intégré pour organiser des ateliers de création de films d'animation.

- Réflexion sur la constitution de valises de réalité virtuelle : acquisition d'ordinateurs et de casques de réalité virtuelle.

- Réflexion sur l'acquisition de nouvelles tablettes, liseuses et lecteurs Daisy à destination des publics empêchés ou à destination des personnels départementaux de la protection de l'enfance.

- Constitution de malles de jeux vidéo disponibles dès janvier 2021 : ces malles ont pour objectifs de permettre aux médiathèques du réseau de la Haute-Garonne de découvrir une sélection de jeux vidéo et de documents en relation avec la culture du jeu vidéo et des arts numériques, mais aussi d'initier une politique de déploiement du jeu vidéo en bibliothèque (à ce jour, seules 6 bibliothèques du réseau proposent du jeu vidéo). Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans la volonté de diversifier les activités des bibliothèques, d'attirer de nouveaux publics, aujourd'hui éloignées des établissements de lecture publique, de créer du lien social et intergénérationnel.
  Ces malles contiendront chacune une console de jeu vidéo récente et une console de rétrogaming (Nintendo NES), ainsi qu'un fonds documentaire (livres, disques, films) et seront accompagnées d'une exposition qui détaille l'histoire du jeu vidéo, explore la richesse culturelle de cet univers et les interactions avec les autres disciplines (cinéma, littérature, création sonore...).
  Ces projets sont également l'occasion de développer localement des partenariats avec les acteurs de l'Education Populaire (MJC, accueils jeunes).
  Un tournoi en ligne inter bibliothèques et structures jeunesses est en construction.

- Mise en place d'une Music Box (catalogue en ligne des musiciens locaux), positionnant les bibliothèques en programmateurs de musique locale.
  Ce projet professionnel innovant de médiation numérique est créé par des bibliothécaires musicaux de la région Occitanie : l'*Occitanie Music Box* est un projet de coopération entre bibliothèques (Occitanie Livre & Lecture, ACIM,

BIMOC). Cette plateforme numérique présentera la scène musicale selon le point de vue des bibliothécaires musicaux, à l'instar de la Gironde Music Box. Ses objectifs sont :
- de faire connaitre l'ensemble des acteurs de la musique du territoire,
- de constituer un outil de veille et de découverte musicale à destination des professionnels, des mélomanes et des usagers de nos collectivités
- de faciliter la proposition de playlists personnalisées et agir dans la recommandation au niveau local avec un dispositif d'écoute adapté
- de promouvoir les actions culturelles autour de la musique dans les bibliothèques.

Dans ce cadre-là, la MD31 accueillera pendant 3 mois, début 2021, une équipe-projet de 5 étudiants de l'option InfoNum du Département Information-Communication de l'IUT A Université Paul Sabatier pour un projet tutoré. Ils pourront travailler autour de 2 axes :
- Développement d'une base de données : artistes locaux, salles de concerts... en mettant en place une stratégie de partage de cette information, optimisation de la veille musicale dans la région, qui doit permettre le développement de la musique vivante (concerts, animations...) en bibliothèque
- Fédération des acteurs sur le projet de cette plateforme.

- ***Programmation de journées de formations à destination des bibliothécaires du réseau :***

Les question de l'inclusion des plus vulnérables, de l'éveil des tous petits, du soutien des relations intrafamiliales, de l'accompagnement à la parentalité, de la mobilisation et la valorisation des compétences de chacun, de l'illectronisme... sont autant de sujets autour desquels les acteurs du social et du culturel peuvent s'apporter, co-construire, intervenir conjointement. C'est donc à partir de ces axes que nous proposons d'ouvrir dès 2020 un certain nombre de formations à la filière sociale du Conseil départemental pour inciter la mise en place de partenariats et enrichir les formations par des partages d'expériences diversifiés. Cette ouverture concernera notamment les formations à l'EMI, aux ressources numériques, aux collections à destination de la petite enfance (albums, éveil musical, tapis de lecture...), illettrisme, publics DYS, etc.

Par ailleurs, le prochain catalogue de formations intègrera les stages suivants pour favoriser la montée en compétence des bibliothécaires du réseau de la MD31 :

- Formation à l'organisation d'ateliers de stop motion : apprendre à réaliser un film d'animation, initiation au tournage et au montage vidéo sur tablette (par l'association La Ménagerie, de Tournefeuille).
- Formation à l'accompagnement des citoyens-usagers dans leurs démarches quotidiennes.
- Formation au numérique pour les seniors : découvrir des ressources et ateliers numériques adaptés, connaître les usages et attentes numériques des seniors et concevoir des animations spécifiques.
- Formation à l'organisation d'ateliers codage : savoir animer des ateliers de sensibilisation à la programmation pour créer des histoires interactives, des jeux, des animations ludiques avec Scratch, les makey-makey...

- Formation au libre en bibliothèque : comment défendre les libertés publiques en bibliothèque à l'ère du numérique, confidentialité des données des usagers, droit d'auteur et licences creative commons.
- Formation à l'utilisation et à la participation à Wikipédia : connaître les règles de Wikipédia, savoir rechercher une information et la vérifier, rédiger des articles en rapport avec la collectivité sur Wikipédia...
- Formation à l'organisation d'ateliers pour reprendre le contrôle de nos données : utilisation des outils Framasoft, tutoriels sur l'identité numérique...
- Formation à l'utilisation de YouTube en bibliothèque : construire de la visibilité littéraire, créer une vidéo pour promouvoir la bibliothèque.
- Formation à l'organisation d'ateliers de réalité augmentée.
- Formation aux rapports des enfants avec les écrans.
- Organisation d'un salon numérique pour éduquer aux enjeux du numérique, inciter au dialogue avec le public, offrir un lieu de convivialité et de découverte, moderniser l'image des bibliothèques (conférences, expositions, projections-débats, ateliers, tests de casques de réalité virtuelle, makey-makey, jeux vidéo, objets connectés, robotique, impression 3D, drones, musique assistée par ordinateur, programmation...).
- Formation à la médiation numérique et à la culture de l'innovation et la créativité en bibliothèque (services innovants, nouveaux modèles de bibliothèques, partage des savoirs, fablabs, éléments organisationnels pour faciliter création et innovation au sein d'une équipe...).
- Formation à l'évolution des catalogues : la transition bibliographique, enjeu essentiel étant donné les pratiques de recherches sur le web. Il s'agit d'informer sur les grands changements en cours des catalogues de bibliothèques, initier aux principes des modèles de l'information bibliographiques, la « FRBRisation », le nouveau code de catalogage RDA, clés d'entrées du web sémantique pour un catalogue outil de médiation des collections.

Le personnel de la MD31 doit aussi être concerné par cette montée en compétence. Des formations sont à programmer en 2021 pour maîtriser :

- La nouvelle version du logiciel de gestion Orphée NX.
- L'extranet de la MD31 afin que davantage d'agents puissent participer à son éditorialisation.
- La Médi@thèque numérique afin que chaque agent puisse y éditer des articles de valorisation et aussi devienne médiateur auprès du réseau, l'objectif étant de créer un véritable comité éditorial pour organiser les publications et les transmettre chaque semaine sur la page Facebook Cultures du Conseil Départemental.
- L'utilisation d'outils de travail collaboratif tels que l'intranet de la MD31, les logiciels de bureautique, les tableaux en ligne Trello ou Padlet utilisés par la Médiathèque pour la gestion de projet ou la veille professionnelle.

Enfin, il est envisagé de diversifier les supports de formation, en présentiel et à distance :

- Créer des tutoriels vidéo, développer la médiation documentaire de type « booktubing ».
- Valoriser les ressources d'autoformation : sélection et développement de la médiation autour des ressources gratuites et payantes.

- Initier des formations en ligne ou webinaires afin de toucher des bibliothécaires qui ne se déplacent pas jusqu'à la Médiathèque départementale pour suivre des formations (difficultés de transports, nombre limité de stagiaires pouvant être accueillis sur place, crise sanitaire).

- *Le rayonnement territorial en 2020-2021 :*

- Incitation à la mise en place de cartes communes et de réseaux.
- Développement de partenariats et complémentarités avec les territoires (associations de médiation scientifique tels que Délires d'Encre…).
- Amélioration du service de réservations en ligne.
- Mise en place d'un comité numérique composé de bibliothécaires et animateurs autours des enjeux de la médiation numérique via la Médi@thèque numérique, les tablettes, le numérique en général.
- Adhésion de la MD31 à la Charte Bib'Lib qui met le citoyen au cœur de la bibliothèque et affirme notamment le droit des personnes handicapées à l'égalité d'accès aux savoirs, sans discrimination, le droit de participer à l'innovation sociale et aux débats citoyens, le droit d'utiliser des communs du savoir… points également défendus dans le Schéma de développement de la lecture publique de la MD31.
  La MD31 souhaite adhérer à cette charte, pour affirmer le rôle essentiel des bibliothèques dans la citoyenneté et l'inclusion, et demander un label pour mieux faire connaître ses actions visant à faciliter l'accès à l'information pour les usagers.
- Incitation des bibliothèques du réseau à adhérer à la Charte Bib'Lib.
- Création d'une newsletter à destination des professionnels du social afin de valoriser les ressources de la Médiathèque numérique et faciliter leur diffusion en direction des personnes accompagnées.

Budget prévisionnel

	2020	2021	2022	2023
Développement des services numériques pour les publics				
Acquisition de nouvelles ressources pour la Médi@thèque numérique	145 927.69€	150 000€	150 000€	150 000€
Achat d'un kit de projection pour les animations en bibliothèque, le festival numérique Chacun son Court		1 500€		
Achat de portables/tablettes et vidéoprojecteur pour les ateliers d'EMI et les actions d'inclusion numérique		1 500€	1 500€	
Création d'une valise « programmation » : cartes Thingz, robots, jeux	1 013.87€	500€	500€	
Création d'un fablab itinérant			3 000€	3 000€
Constitution de valises stop motion		1 000€	1 000€	
Constitution de valises de réalité virtuelle			5 000€	5 000€
Constitution de valises de tablettes, liseuses, lecteurs Daisy pour les publics empêchés	729.86 €	900€		
Renouvellement du parc des tablettes Pomme d'applis : 15 iPads	5 821.05€			7 500€
Passage à la version Orphée NX pour une ouverture de l'OPAC au grand public et un « relooking » de l'extranet		21 000€		
Constitution d'expositions sur l'éducation aux médias, sur le fonctionnement d'Internet et l'empreinte écologique des usages numériques		2 000€		2 000€
Evolution des pratiques professionnelles				
Formations	2 250 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
TOTAL	**155 742.47€**	**186 400€**	**169 000 €**	**175 500€**

Plan de financement

Dépenses

	Coût de l'opération
Matériel numérique	7564.78 €
Portail et ressources numériques	145 927.69 €
Formation	2 250 €
Total H.T.	155 742.47 €

	Coût subventionnable
Matériel numérique	7564.78 €
Portail et ressources numériques	145 927.69 €
Formation	2 250 €
Total H.T.	155 742.47 €

Recettes prévisionnelles

Participation Etat – DGD	109 019.73 €
Fonds propres	46 722.74 €
Total	155 742.47 €

Fait à Labège, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275298

Objet : Dépôt des marques "Jazz sur son 31" et "31 notes d'été" auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il convient de prévenir toute utilisation par un tiers des marques « Jazz sur son 31 » et « 31 notes d'été » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le dépôt auprès de l'INPI des marques verbales « Jazz sur son 31 » et « 31 notes d'été » dans les classes 35 et 41.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement du dépôt, soit 460 euros, sur le chapitre 20, article 2051, ligne de crédit 106105 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches pour procéder à cet enregistrement auprès de l'INPI.

Signé

Anne BOYER
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276433-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275420

Objet : Adoption du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du Fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales de Haute-Garonne.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 juillet 2020 portant approbation de la création d'un fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales pour les soutenir dans leur démarche de dialogue social ;

Considérant que de multiples secteurs d'activités sont en danger au regard de la crise économique et sociale résultant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le Conseil départemental, en tant qu'aménageur du territoire et chef de file des solidarités humaines et territoriales, souhaite être un partenaire attentif et engagé afin de préserver au maximum l'emploi ;

Considérant que le Département souhaite être présent aux côtés des syndicats de l'ensemble des secteurs concernés par des suppressions d'emploi ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'adopter le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides du fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales de Haute-Garonne, joint à la présente décision. Ce fonds ne permettra de ne subventionner que les dépenses de fonctionnement avec un plafond de subvention arrêté à 20 000€.

Signé

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 19/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000275932-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

REGLEMENT

relatif aux modalités d'attribution des aides du fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales de Haute-Garonne

Contexte :

Au regard de la crise économique et sociale résultant de l'épidémie de Covid-19, de multiples secteurs d'activités sont en danger, comme les secteurs du bâtiment et des travaux publics, le tourisme et loisirs de proximité, les activités de services, de commerce, l'artisanat ou encore l'agriculture. Au-delà de ces secteurs, et avec un trafic aérien qui a brutalement chuté, le principal acteur de la filière aéronautique annonce un plan massif de suppressions d'emplois qui engendrera de graves conséquences sur l'ensemble de la filière aéronautique et spatiale et l'économie locale.

Dans ce contexte, le Conseil départemental, en tant qu'aménageur du territoire et chef de file des solidarités humaines et territoriales, souhaite prendre toute sa place et être un partenaire attentif et engagé afin de préserver au maximum l'emploi dans l'ensemble des secteurs concernés par des suppressions d'emploi, notamment, le pôle aéronautique et spatial qui est un pôle d'excellence qu'il est essentiel de préserver pour le devenir de nos territoires.

Afin de préserver un maximum l'emploi et les compétences, le Département souhaite être présent aux côtés des syndicats de la filière aéronautique et plus largement de l'ensemble des secteurs concernés par des suppressions d'emplois. Dans ce cadre, un fonds de solidarité de 250 000 euros a été créé, à destination des fédérations syndicales départementales afin de les soutenir dans leur démarche de dialogue social.

Article 1 – Objet

Les présentes dispositions fixent les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement, aux fédérations syndicales départementales.

Le fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales a été créé pour les soutenir dans leur démarche de dialogue social, alors que notamment la filière aéronautique annonce un plan massif de suppressions d'emplois, pouvant engendrer de graves conséquences sur l'économie locale.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires d'une subvention les fédérations syndicales départementales de Haute-Garonne.

Seules les fédérations syndicales ayant leur siège dans le département de la Haute-Garonne peuvent être bénéficiaires de l'aide.

Article 3 – Conditions d'octroi de la subvention

La subvention est versée aux fédérations syndicales départementales qui en font la demande, dans les conditions définies au présent règlement et dans la limite des crédits alloués.

Seules les dépenses de fonctionnement peuvent être subventionnées.

L'octroi de la subvention est soumis à la présentation, par la fédération départementale, de son besoin, en lien avec les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de covid-19.

La fédération départementale présentera à cette fin un projet précis devant lui permettre d'exercer pleinement son rôle dans le dialogue social à mener avec l'employeur dans le cadre de la défense et du maintien de l'emploi dans l'entreprise (création de poste, suivi de formations, réalisation d'une étude etc.). Ce projet est accompagné d'un plan de financement.

La demande présentée par la fédération syndicale sera étudiée par le Département de la Haute-Garonne, qui décidera sont éligibilité et, le cas échéant, du montant de la subvention.

Article 4 – Modalités de demande de subvention

Les fédérations syndicales départementales qui souhaitent demander une subvention au titre du fonds de solidarité déposent leur demande sur le portail dématérialisé du Conseil départemental : www.subventions.haute-garonne.fr sur le téléservice « Organismes privés ».

La demande de subvention doit être assortie des pièces justificatives suivantes :

- Récépissé d'immatriculation au répertoire SIRENE ;
- Statuts ;
- Note explicative du projet ;
- Plan de financement du projet.

La demande de subvention peut aussi, en cas d'impossibilité technique, être adressée par courrier à :

Haute-Garonne subventions
Conseil départemental de la Haute-Garonne
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

Article 5 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention est librement décidé par le Département, en fonction du besoin pour lequel l'aide est demandée.

La subvention est plafonnée à **20 000 €** par fédération syndicale.

Article 6 – Notification, paiement, contrôle et suivi de la subvention

La décision d'attribution de la subvention par la Commission Permanente sera notifiée au demandeur.

La décision d'attribution de la subvention entraîne le versement automatique d'un acompte à hauteur de **50%** du montant total de la subvention attribuée.
Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de la réalisation effective du projet.

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser un contrôle à tout moment, sur pièces et sur place, afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier ;
- constater la conformité des pièces ayant permis de déterminer l'éligibilité et le montant de la subvention ;
- constater la réalisation effective du projet ayant bénéficié de la subvention.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires au cours du contrôle.

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les déclarations ne correspondent pas à la réalité ou que le projet n'a finalement pas été réalisé, en tout ou partie, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Les fédérations bénéficiaires devront fournir au Département un rapport d'exécution budgétaire dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation du projet, accompagné des justificatifs (fiches de poste, contrat de travail, devis concernant l'étude, expertise, factures, ...).

Les fédérations bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois à compter du versement de l'acompte pour réaliser le projet.
En l'absence de réalisation du projet dans ce délai, l'acompte devra être intégralement remboursé au Département.

Article 7 – Durée de validité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique jusqu'à épuisement des crédits du Fonds de solidarité à destination des fédérations syndicales départementales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275533

Objet : Crise sanitaire Covid 19 - Fonds de prévention de la précarité

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le rôle essentiel du Conseil départemental de garant des solidarités et de la cohésion territoriale en soutenant les habitants de ses territoires dans le cadre de ses compétences ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 mai 2020 créant le fonds de prévention de la précarité ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de prolonger la durée du dispositif du Fonds de prévention de la précarité jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : d'approuver le principe de renouvellement de l'aide comprise entre 500 € et 1 500 € selon l'évolution de la situation de la personne, pour les demandeurs résidant et travaillant en Haute-Garonne qui, de par une situation personnelle particulière, auront subi une perte totale de revenus professionnels du fait des conséquences de l'état de crise sanitaire évaluée par une enquête sociale et se retrouvent sans revenus de remplacement, le fait que cette aide n'est pas exclusive des autres dispositifs d'aide sociale existants (aides à la famille, aides à la subsistance...) accordées suivant leurs règlements propres et d'approuver le règlement modifié joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 – Article 6518 - Ligne de crédit 111255 - Code Gestionnaire 42CF – Code Utilisateur 42CFCF du budget départemental

Signé

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental,

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 27/11/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276052-DE

Règlement du Fonds de prévention de la précarité

Du fait du ralentissement de l'économie locale et d'une reprise dont on dessine difficilement les contours, nombre de nos concitoyens vont devoir s'orienter vers des aides sociales et notamment, le RSA.
En effet, cette population, qui a été active jusqu'au mois de mars 2020 dans des activités de proximité, par exemple, s'est retrouvée, du fait des mesures de fermetures administratives de nombreux secteurs d'activités, sans ressources. Elle doit cependant continuer à faire face à des charges quotidiennes.
L'état d'urgence sanitaire à nouveau déclaré s'accompagne de mesures évolutives de nature à impacter la situation de nombre de personnes, nouvellement concernées ou déjà touchées par les conséquences de la première vague du virus.
L'objectif de ce Fonds est d'anticiper, en les prévenant ou en les retardant le plus possible, ces futures démarches en apportant, en amont, à chaque personne concernée, une aide exceptionnelle d'urgence.

Article 1 : Objet du règlement
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide du fonds exceptionnel de prévention de la précarité du fait de la pandémie liée au Covid-19 sur le territoire de la Haute-Garonne. Il s'agit d'une aide sociale à la personne.

Ce fonds sera géré par le Département de la Haute-Garonne.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide
Peuvent être éligibles à ce Fonds, les personnes qui, de part une situation personnelle particulière, auront subi une perte totale de revenus professionnels du fait des conséquences de la crise sanitaire évaluée par une enquête sociale, et se retrouvent sans revenus de remplacement.
L'instruction de la demande comprend ainsi une évaluation sociale de la situation du demandeur.
Cette évaluation sera réalisée par un travailleur social du Département de la Haute-Garonne et évaluera la situation sociale et financière de l'ensemble des personnes composant le foyer.
L'évaluation sociale doit notamment apprécier les motifs de la perte totale des revenus professionnels, de la diminution des ressources ou des difficultés à subvenir aux besoins du foyer, en lien avec le contexte de crise sanitaire.

Article 3 : Périmètre d'intervention
Sont éligibles les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la Haute-Garonne.

Article 4 : Nature et montant de l'aide
Il s'agit d'une aide exceptionnelle de première urgence, d'un montant compris entre 500 € et 1500 €, selon la gravité de la situation sociale.
L'aide peut être renouvelée, pour un montant identique ou non, en fonction de l'évolution de la situation du demandeur. Pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle aide, un nouveau dossier de demande d'aide devra être déposé.

Article 5 : Modalités de dépôt de la demande et pièces justificatives

Toute personne qui souhaite demander une aide au titre du Fonds de prévention de la précarité peut saisir le Conseil départemental, par courriel déposé sur la boite mail fonctionnelle prevention.precarite@cd31.fr spécifiquement mise à sa disposition à cet effet.

Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- un courriel sollicitant l'aide et expliquant les motifs de la demande auprès du Département,
- un formulaire de demande dûment complété et signé,
- une copie de toute pièce établissant la régularité du séjour du demandeur sur le territoire national,
- tout document attestant de la perte de revenus professionnels et de l'absence de perception de revenus de remplacement,
- les éléments permettant d'identifier la situation sociale du bénéficiaire et de son foyer fiscal : situation familiale, composition du foyer, situation professionnelle, ressources, charges et dépenses, ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation de la situation sociale du demandeur,
- un RIB du demandeur.

Article 6 : Examen des demandes et mise en place de Commissions Locales pour avis préalable à l'attribution de l'aide

Il est créé, dans chaque EPCI une Commission locale.

Chaque commission locale sera constituée comme suit :

- d'un représentant de l'EPCI du territoire de résidence du demandeur
- du maire de la commune de résidence du demandeur ou son représentant
- d'un représentant du Conseil départemental.

Un travailleur social départemental, en qualité d'expert, participera aux travaux de la Commission pour présenter notamment, sous réserve du respect du secret professionnel, les éléments de l'enquête sociale réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande.

Chaque commission locale est présidée par l'élu représentant le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Cette commission locale est consultative, elle propose le montant de l'aide à attribuer à chaque demandeur. Elle peut aussi proposer des refus.

Article 7 : Versement de l'aide

Les aides seront versées immédiatement, dès que les arrêtés signés par le Président du Conseil départemental auront été notifiés aux intéressés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275198

Objet : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Convention Cadre Conseil Départemental – Collèges de la Haute-Garonne / FTTH

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE, et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le cadre de la mise en œuvre de la fibre à très haut débit sur le territoire de la Haute-Garonne, FIBRE31, société délégataire, qui assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 25 mai 2018, avec le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;

Vu le cadre règlementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la société délégataire met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau FIBRE 31. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final ;

Considérant que La présente convention fixe les conditions :

- De gestion, d'entretien et de remplacement des installations très haut débit mises à disposition par Le Conseil départemental de la Haute-garonne pour l'ensemble des logements ou locaux préfibrés (visés à l'annexe 1 de ladite convention)
- D'établissement d'accès à ce réseau très haut débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements ou locaux non préfibrés visés à l'annexe 1 ;
-

Considérant que La société délégataire prend en charge et est responsable vis-à-vis du Conseil départemental des opérations techniques nécessaires :

- Pour les immeubles ou lotissement préfibrés: au raccordement à la fibre optique des infrastructures d'accueil du très haut débit déjà présentes dans les parties communes de l'immeuble ou du lotissement, à leur gestion, à leur entretien et à leur remplacement, y compris pour celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.
- Pour les immeubles ou lotissements non préfibrés : à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers ;

Considérant que la présente Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions et modalités techniques de la prestation sont décrites dans la convention ;

Considérant que l'autorisation accordée par le Conseil départemental à la société délégataire d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le raccordement de l'immeuble préfibré, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes en Très Haut Débit se font aux frais de la société délégataire ;

Considérant que les Lignes, équipements installés par la société délégataire relèvent de la propriété du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique pendant toute la durée de la Convention. Ces Lignes, équipements et infrastructures constituent des biens de retour relevant du domaine public du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique et le demeurent au terme de la Convention ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la société délégataire FIBRE 31, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Signé

Annie VIEU
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Innovation et du Numérique

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 04/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276185-DE

FIBRE 31

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.
Convention Cadre Conseil Départemental – Collèges de la Haute-Garonne

Entre les soussignés :

FIBRE 31, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au R.C.S Toulouse sous le numéro 824 290 969, dont le siège social est situé ZAC Basso Cambo 3 – 25 Avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude-Marie Perroud – 31100 TOULOUSE.
Représentée par M. Pierre BORDA, en sa qualité de Directeur Général.
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse, représenté par son président en exercice **Georges MERIC** dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 12 novembre 2020.
Le représentant du Département déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Ci-après « **le PROPRIETAIRE** »

PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 25 mai 2018, avec le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique (ci-après « **Contrat de DSP** »).

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre règlementaire des dispositions de l'article L.14251 du Code général des collectivités territoriales, met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau FIBRE 31. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final.

La présente convention fixe les conditions :

- de gestion, d'entretien et de remplacement des installations très haut débit mises à disposition par Le PROPRIETAIRE pour l'ensemble des logements ou locaux préfibrés visés à l'annexe 1
- d'établissement d'accès à ce réseau très haut débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements ou locaux non préfibrés visés à l'annexe 1.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

1.1 Colonne Montante : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un Immeuble FTTH et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent, ainsi que des PB qui sont raccordés aux câbles précités. La colonne montante comprend lorsque celui-ci est situé en pied d'immeuble le Boitier de Transition Immeuble (BTI) s'il existe et la liaison entre ce point et le boitier d'étage (BE) inclus s'il existe à l'intérieur de l'immeuble en étage. Dans le cas contraire, il n'y a pas de colonne montante.

1.2 Convention : désigne la présente convention

1.3 Immeuble Préfibré : Immeuble d'habitation regroupant plusieurs logements pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1er Avril 2012 ou logement d'habitation individuel pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1er Octobre 2016.

1.4 Ligne : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique à installer ou préinstallé dans chaque immeuble ou groupe d'immeuble et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, pouvant transiter par l'extérieur ou en façade de l'immeuble et tiré dans la colonne montante de l'immeuble collectif (pour les immeubles), et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

1.5 Opérateur : désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, également dénommé société Délégataire et chargé d'installer, de gérer, d'entretenir et de remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble ou sur les dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, au titre de la Convention

1.6 Opérateurs tiers ou Usagers : désigne ci-après les opérateurs commerciaux ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble ou lotissement ou autre, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de cet immeuble ou lotissement ou autre.

1.7 Point de branchement : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.

1.8 Raccordement des logements : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.

1.9 Réseau : correspond au réseau de communications électroniques FIBRE 31 mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat de DSP conclu entre le groupement constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD et Haku (auquel s'est substitué la SOCIETE DELEGATAIRE) et le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique en date du 25 mai 2018, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par les Opérateurs tiers.

Paraphe

1.10 Réseau interne au bâtiment : correspond à la partie du Réseau très haut débit FIBRE 31, en fibre optique qui, provenant de l'extérieur, est situé dans l'immeuble, et selon les cas, jusqu'au boitier situé dans la colonne montante ou jusqu'au point de branchement interne à chaque appartement (pouvant se terminer sur un équipement optique adapté).

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE, et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, définit :

- Pour les immeubles ou lotissements préfibrés :
  les conditions d'accès au réseau FIBRE 31 par adduction au boîtier d'immeuble, de mise à disposition des installations très haut débit par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE, de gestion, d'entretien et le cas échéant d'adaptation ainsi que de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après les Lignes) permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals pour l'ensemble de l'immeuble ou du groupe d'immeubles dont l'adresse est mentionnée en annexe 1.

- Pour les immeubles ou lotissements non préfibrés :
  les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après les Lignes) permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals pour l'ensemble de l'immeuble ou du groupe d'immeubles ou le lotissement dont l'adresse est mentionnée en annexe 1.

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE découlant du Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants de l'immeuble ou du lotissement.

La présente convention emporte l'autorisation par le Propriétaire au profit de l'Opérateur de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du PROPRIETAIRE des opérations techniques nécessaires :

- Pour les immeubles ou lotissement préfibrés: au raccordement à la fibre optique des infrastructures d'accueil du très haut débit déjà présentes dans les parties communes de l'immeuble ou du lotissement, à leur gestion, à leur entretien et à leur remplacement, y compris pour celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.
- Pour les immeubles ou lotissements non préfibrés : à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.

A ce titre, la SOCIETE DELEGATAIRE est considérée comme Opérateur d'Immeuble au sens de l'article L33-6 du CPCE et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 11114 du code de la construction et de l'habitation.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Dans le mois suivant la signature de la convention, la SOCIETE DELEGATAIRE en informe les opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2-IV du CPCE modifié par le décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE découlant du Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du PROPRIETAIRE ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION

3.1 Sauf dispositions contraires spécifiées à l'article 14, la présente Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant le terme de la Convention.

Dans ce cas, la SOCIETE DELEGATAIRE informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de réception de la notification de dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de (dix-huit (18) mois minimum avant le terme envisagé.

3.2 En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau FIBRE 31, souscrits à titre individuel auprès des Opérateurs, le Propriétaire permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du Contrat de DSP d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

3.3 Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de vingt (20) mois avant la fin prévisionnelle de la présente Convention en vue de préciser les

Paraphe

modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des locaux des occupants cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

4.1 Contexte et limites de la prestation

La SOCIETE DELEGATAIRE installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder six (6) mois après la date de signature la plus tardive du dossier technique immeuble. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage (pour les immeubles) ou le boitier extérieur (pour les lotissements) au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un Opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'.

Dans le cas d'un immeuble, lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe en façade ou dans les parties communes, le Propriétaire permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

4.2. Contrats individuels (hors de la présente prestation)

Ces contrats individuels seront proposés par les Usagers du réseau, à chaque occupant intéressé aux conditions, notamment tarifaires, fixées par eux, sur la base des services de gros mis en place par La SOCIETE DELEGATAIRE, dans le strict respect du Contrat de DSP.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'Opérateur tiers pour le raccordement de la partie terminale menant à la prise de l'occupant ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des Opérateurs tiers.

Ainsi, aucune action en recouvrement ne pourra être engagée contre le Propriétaire en cas de non-paiement des factures relatives aux services souscrits individuellement par les occupants par les Opérateurs tiers, ni dans le cadre des relations contractuelles régissant la relation entre ce même Opérateur tiers et la SOCIETE DELEGATAIRE lui produisant les services de gros.

4.3. Contenu de la prestation

4.3.1 Modalités techniques - Principes généraux

4.3.1.1 Cas d'un Immeuble Préfibré

Dans l'hypothèse où un dossier technique, décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé en annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, serait préexistant au moment de la signature de la présente Convention par les Parties, il sera adressé dès sa signature par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE afin que celle-ci puisse réaliser les opérations de raccordement des infrastructures déjà existantes du bâtiment au Réseau dans les meilleures conditions possible.

Ce dossier technique comprendra également, le cas échéant, le plan de casage réalisé par tout Opérateur ayant réalisé ou contrôlé le pré-fibrage de l'immeuble ou du lotissement.
Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec le Propriétaire.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réputés déjà réalisés par un autre Opérateur que la SOCIETE DELEGATAIRE.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du Propriétaire.

4.3.1.2 Cas d'un Immeuble non

Préfibré a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la Convention par la SOCIETE DELEGATAIRE à l'approbation du Propriétaire, préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dument mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe 1 pour :

- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.3.2. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix (10) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les Parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux réputé contradictoire sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées ci-dessous.

Celui-ci disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier technique pour :

- valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux et de mise à disposition des infrastructures d'accueil au sens des dispositions de l'article R. 9-4 du CPCE. A réception du dossier technique validé par Le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
- demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un projet modifié qui sera à nouveau soumis dans les conditions mentionnées à l'alinéa précèdent.

Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec Le PROPRIETAIRE

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du Propriétaire.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le Dossier Technique Amiante (DTA) correspondant.

b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera sur les câbles déjà présents en façade afin de réaliser une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble et les éventuelles prescriptions du règlement de copropriété, conformément au guide technique Raccordement en façade FIBRE 31. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner une boite de distribution à côté du cheminement des câbles.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du Propriétaire ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe 1 pour établir un état des lieux avant travaux.

4.3.2. Des travaux de construction et/ou

d'adaptation Ces travaux consistent en :

4.3.2.1 Pour les immeubles préfibrés :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque Colonne Montante équipée du bâtiment connecté via la pose d'un câble fibre optique depuis le PBO installé en domaine public vers le DTIo installé dans le bâtiment ;
- le cas échéant, la remise en état et/ou l'adaptation des infrastructures existantes de l'immeuble ou du lotissement s'il s'avérait qu'elles ne permettent pas le raccordement final des usagers finals occupants.

4.3.2.2 Pour les immeubles non préfibrés :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque Colonne Montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boitier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire pour le déploiement du Réseau par la SOCIETE DELEGATAIRE, sont décrites dans l'annexe 3. Lorsque de telles infrastructures ne sont pas disponibles ou s'avèrent défaillantes, le Propriétaire en assure l'installation ou les réparations préalablement à l'intervention de la SOCIETE DELEGATAIRE. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

La fin des travaux de raccordement au Réseau de l'immeuble ou du lotissement ne peut excéder six (6) mois après la date de signature du Dossier Technique Immeuble conformément à l'article R9-4 1° du CPCE. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

4.3.3. Des travaux de renouvellement et d'entretien

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du Réseau afin de permettre aux Opérateurs tiers, et aux occupants utilisateurs finals par le biais de ces Opérateurs tiers, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

4.3.4. Des travaux de dépannage et réparation

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une mission de maintenance dans les conditions fixées dans le Contrat de DSP au bénéfice des Opérateurs tiers, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'Opérateur tiers, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise de l'occupant ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des Opérateurs tiers.

ARTICLE 5. LA PRESTATION DE MAINTENANCE

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des Usagers signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par FIBRE 31,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise de l'occupant permettant de mettre fin à la situation de la panne ou du défaut constaté,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des missions de maintenance s'effectue dans les conditions fixées par le Contrat de DSP. A cet effet, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, conformément aux modalités prévues notamment avec le Contrat de DSP une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux Opérateurs tiers.

Le Propriétaire autorise la SOCIETE DELEGATAIRE à mettre à la disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation.

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe dans l'immeuble ou à l'extérieur pour le lotissement, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fait l'objet d'une information préalable de la SOCIETE DELEGATAIRE. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

ARTICLE 6. ACCES DE L'IMMEUBLE

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, d'adaptation, d'installation, de gestion, d'entretien ou de remplacement des infrastructures d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer ses prestations de réalisation de travaux et de maintenance préventive et curative du Réseau, le Propriétaire s'engage à lui donner le libre accès, de jour comme de nuit, aux installations pour l'intervention de ses agents ou de ses entreprises ou fait ses meilleurs efforts pour garantir cet accès.

Le Propriétaire garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la réalisation des travaux, du remplacement, de la maintenance préventive et curative, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront décrites par le Propriétaire lors de la validation de la Convention ou définies dans les Conditions Spécifiques.

Paraphe

Le Propriétaire avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le 'Propriétaire' garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

ARTICLE 7. ACCES AU RESEAU FIBRE 31

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au Propriétaire, un Réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le Contrat de DSP.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 50 000 euros (cinquante mille euros) si l'immeuble est pré fibré ou 150.000 euros (cent cinquante mille euros) s'il ne l'est pas.

Le Propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives à l'exploitation dans tous les domaines d'installation et d'exploitation de télécommunications.

ARTICLE 9. DROITS DE PASSAGE

La présente Convention régissant le passage du Réseau FIBRE 31 en parties communes est consenti par le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum d'appartements par les Opérateurs tiers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Le raccordement de l'immeuble préfibré, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes en Très Haut Débit se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

ARTICLE 11. PROPRIETE

Les Lignes, équipements installés par la SOCIETE DELEGATAIRE relèvent de sont la propriété du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique pendant toute la durée de la Convention. Ces Lignes, équipements et infrastructures constituent des biens de retour relevant du domaine public du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique et le demeurent au terme de la Convention.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Convention, Haute Garonne Numérique pourra :

- Les céder à un autre opérateur d'immeuble au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 du Contrat de DSP
- Les déposer le cas échéant

ARTICLE 12. RESILIATION - CESSION - SUBTITUTION

En cas de non-exécution par l'une des Parties des obligations contenues dans la présente Convention, l'autre partie lui adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Par exception, en cas d'inexécution des travaux d'installation des 'lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai stipulé à l'article 4.1, le 'Propriétaire ' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

Le propriétaire devra mettre en copie le Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique pour tout envoi à l'Opérateur d'un courrier de mise en demeure ou de résiliation.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie, étant précisé que, en application du Contrat de DSP signée par la SOCIETE DELEGATAIRE, la cession partielle ou totale des présentes devra être envisagée dans le respect des procédures légales, et sera soumise à l'accord préalable exprès du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

- Qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à la SOCIETE DELEGATAIRE le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, en sa qualité d'autorité délégante, se substituera de plein droit à cette dernière, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat de DSP ;
- Que le nouveau délégataire que le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique aura désigné se substituera à son tour, de plein droit, à ce dernier.

Paraphe

En cas de changement d'Opérateur d'Immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme du Contrat de DSP.

ARTICLE 13. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 14. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les présentes Conditions spécifiques précisent le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 8, le sort des installations à l'issue de la convention, les engagements et les cas de cession ou résiliation.

Article 14 .1 - Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclues sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques :
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

14.2 Suivi et Réception des travaux

A titre indicatif, les délais d'information préalables sont de trois (3) jours ouvrables pour l'étude.

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de cinq (5) jours et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe. A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.

En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix (10) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dument mandaté.

A la fin des travaux la SOCIETE DELEGATAIRE pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un Réseau fibre optique très haut débit, dénommé Fibre 31. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

14.3 Modalités d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe 2. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L 34-8-3 du CPCE.

14.4 Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront propriété du Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique.

14.5 Engagements de qualité

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au Propriétaire à la date de signature de la Convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le Propriétaire prévaut sur le « Guide Technique ».

14.6 Cession - Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier ainsi qu'aux propriétaires successifs. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble ou du lotissement de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de cessation d'activité de la SOCIETE DELEGATAIRE, la présente Convention sera cédée à l'actionnaire majoritaire de FIBRE 31 dans l'hypothèse où cet actionnaire majoritaire serait substitué à Fibre 31 dans le Contrat de DSP. La SOCIETE DELEGATAIRE en avertit le Propriétaire par écrit.

Le propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

- qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à la SOCIETE DELEGATAIRE, le Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique, en sa qualité d'autorité délégante, se substituera de plein droit à cette dernière, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat de DSP ;
- que le nouveau délégataire que le Syndicat Mixte Haute Garonne Numérique aura désigné se substituera à son tour, de plein droit, à ce dernier.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, de recours d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, ou de toutes raisons techniques impératives, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de douze (12) mois minimum avant le terme de la Convention.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra décider de reprendre les éléments non dissociables incorporés à l'ensemble immobilier constitué, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement.

Fait le , à , en deux (2) exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Signature et Cachet

Pour le PROPRIETAIRE,

Signature et Cachet

Pierre BORDA
Directeur Général

Par délégation Delphine TES
Responsable Concertation

Paraphe

FIBRE 31

ANNEXE 1

(À intégrer de plein droit)

Adresse(s) et liste(s) des logements Concernés(s) par la présente Convention

Libellé site	Adresse du site	Commune
COLLEGE ARMAND LATOUR	FONTAGNERES	ASPET
COLLEGE EMILE PAUL VAYSSIE	1 AVENUE DE BENABARRE	AURIGNAC
COLLEGE ANTONIN PERBOSC	18 BIS AVENUE HERMANNSBURG	AUTERIVE
COLLEGE JEAN PAUL LAURENS	ROUTE DE GARDOUCH	AYGUESVIVES
COLLEGE ADRIENNE BOLLAND BESSIERES	245 AVENUE AIME CESAIRE	BESSIERES
COLLEGE CHARLES SURAN	BOULEVARD DU MIDI	BOULOGNE SUR GESSE
COLLEGE JOSEPH REY DE CADOURS	2 ROUTE DE GARAC	CADOURS
COLLEGE F.MITTERRAND	AVENUE DU 19 MARS 1962	CARAMAN
COLLEGE ANDRE ABBAL	15 ROUTE DE MARQUEFAVE - BP 14	CARBONNE
COLLEGE JEAN JAURES	PLACE CLEMENCE ISAURE - BP 22508	CASTANET-TOLOSAN
COLLEGE LE PLANTAUREL	RUE RAOUL SERRES	CAZERES
FUTUR COLLEGE D'ESCALQUENS	CHEMIN DU PECH - LA GAILLE	ESCALQUENS
COLLEGE CANTELAUZE	CHEMIN DE CANTELAUZE	FONSORBES
COLLEGE ALAIN SAVARY	9 AVENUE DU STADE	FRONTON
COLLEGE PABLO PICASSO	1 CHEMIN DE MAILHEAUX	FROUZINS
COLLEGE DU GRAND SELVE	RUE DES SPORTS	GRENADE
COLLEGE GALILEE	2 RUE ANDRE GIDE	LA SALVETAT SAINT-GILLES
COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE	1047 ROUTE DU PLANTAUREL	LABARTHE-SUR-LEZE
COLLEGE MARCEL DORET	500 AVENUE DE LAGARDELLE	LE VERNET
COLLEGE P. ET M. CURIE LE FOUSSERET	13 AVENUE DES PYRENEES	LE FOUSSERET
COLLEGE FLORA TRISTAN	200 PASSAGE DE L'EUROPE	LE LHERM
COLLEGE FORAIN FRANCOIS VERDIER	ROUTE DE LA SALVETAT	LEGUEVIN
COLLEGE LEON CAZENEUVE	RUE DES ECOLES	L'ISLE EN DODON
COLLEGE GEORGES BRASSENS	321 ROUTE DE PAULHAC	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
COLLEGE STELLA BLANDY	CHEMIN DES PERDOUS	MONTESQUIEU VOLVESTRE
COLLEGE BERTRAND LARALDE	2 RUE DU COURRAOU - BP 51	MONTREJEAU
COLLEGE CONDORCET	8 ROUTE DE MONTGEARD	NAILLOUX
COLLEGE NELSON MANDELA	2 ROUTE DEPARTEMENTALE 10	NOE
COLLEGE JEAN DIEUZAIDE	1 RUE DES COTEAUX BELLEVUE	PECHBONNIEU
COLLEGE DANIEL SORANO	7 AVENUE DU COLLEGE BP 30	PINS JUSTARET
COLLEGE JULES VALLES	21 AV SALVADOR ALLENDE - BP 20075	PORTET SUR GARONNE
COLLEGE ROBERT ROGER	37 BOULEVARD DES ECOLES	RIEUMES
COLLEGE FRANCOIS CAZES	AVENUE DE LA BRECHE ROMAINE	SAINT BEAT
COLLEGE DIDIER DAURAT	33 BOULEVARD DES PYRENEES - BP 181	SAINT GAUDENS
COLLEGE LECLERC	4 AVENUE DU GENERAL LECLERC	SAINT GAUDENS
COLLEGE LEO FERRE	77 AVENUE DU LANGUEDOC	SAINT LYS
COLLEGE LES ROUSSILLOUS	AVENUE DE LANTA - BP 1	SAINT PIERRE DE LAGES
COLLEGE LES TROIS VALLEES	40 AVENUE DU DOCTEUR HENRI FROMENT	SALIES DU SALAT
COLLEGE JEAN GAY	13 RUE DU 19 MARS 1962	VERFEIL
COLLEGE JULES FERRY	4 RUE JULES FERRY	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
COLLEGE ALBERT CAMUS	RUE URBAIN VIGNERES	VILLEMUR-SUR-TARN

Paraphe

ANNEXE 2

(À intégrer de plein droit)

Fiche Accès Immeuble (cf. fichier Excel)

FIBRE 31

ANNEXE 3

(À intégrer de plein droit)

Infrastructures d'accueil mises à disposition

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274357

Objet : Commune de FROUZINS - Elaboration du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible d'initiative territoriale « Lac de Bordeneuve »

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les articles L 113-8 à 14 et L 331-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 définissant la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le cadre général d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2020 inscrivant le « Lac de Bordeneuve » au réseau départemental des ENS ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020 relative au règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des ENS ;

Vu la délibération de la commune de FROUZINS du 1er octobre 2020 approuvant la convention de partenariat et sollicitant l'aide financière du Conseil départemental pour l'élaboration du plan de gestion de l'ENS « Lac de Bordeneuve » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'attribuer à la commune de FROUZINS une subvention d'un montant de 7 128 € TTC pour l'élaboration du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible « Lac de Bordeneuve ».

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat portant gestion de l'ENS "Lac de Bordeneuve" entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la commune de FROUZINS, jointe à la présente décision, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

28 "Pour" : MM. Méric, Simion, Mme Volto, M. Gabrieli (procuration Mme Boyer), Mme Leclerc, M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, MM. Sans, Mirassou, Mme Floureusses, M. Rival, Mme Boyer, M. Fabre, Mme Vieu (procuration M. Cujives), M. Llorca, Mme El Kouacheri, M. Vincini, Mmes Cabessut, Baylac, MM. Gibert, Cujives, Mme Geil-Gomez, M. Fouchier, Mme Séré, M. Hébrard, Mme Lamant (procuration M. De Scorraille), M. De Scorraille et Mme Laurenties.

M. Bonilla ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

2 "Absent" : Mme Stébenet et M. Iclanzan.

Mme Malric a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Jean-Michel FABRE
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276265-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Espace Naturel Sensible « Lac de Bordeneuve »

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Garonne, 1, boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par son président Georges MERIC, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 28 janvier 2020 l'autorisant à signer la convention de partenariat, ci-après désigné « le Conseil départemental ».

Et **la Commune de Frouzins**, représentée par son maire, Jérôme LAFFON, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 01/10/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 113-8 et suivants du Code l'urbanisme ;

Vu l'article L 331-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 ayant pour objet la définition de la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles et du cadre général d'intervention ;

Vu le Règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles, approuvé par la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2020, ci-après désigné « le règlement d'intervention » ;

Vu la délibération de la commission permanente du 28 janvier 2020 ayant pour objet la labellisation du « Lac de Bordeneuve » en ENS d'initiative territoriale ;

Etant préalablement exposé

Le département de la Haute-Garonne possède une mosaïque de milieux naturels qui favorise la présence d'une faune et d'une flore composées de nombreuses espèces protégées.

Néanmoins, malgré la reconnaissance de ce patrimoine riche et des services rendus, la qualité des milieux et de la ressource en eau continue à se dégrader, entraînant une érosion croissante de la biodiversité, augmentée par les conséquences des évolutions globales et des mutations socio-économiques récentes (urbanisation galopante dans certains territoires, déprise agricole dans d'autres, changement climatique, ...).

Ainsi, face à ces enjeux environnementaux et à l'érosion de la biodiversité, le Conseil départemental a souhaité s'impliquer de manière plus volontaire, en développant une politique de préservation et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS), qui doit répondre à deux objectifs :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels,
- ouvrir ces espaces au public à des fins pédagogiques et de découverte.

Les Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Garonne ont été définis comme étant des sites présentant un intérêt fort pour la biodiversité ou une fonction biologique, fragilisé ou menacé, ayant fait l'objet de mesures de protection et/ou de gestion et étant un lieu de découverte des richesses naturelles pour la population.

Pour répondre à ces objectifs, le Conseil départemental souhaite établir une mise en réseau de l'ensemble des sites ENS au sein d'un réseau départemental, en partenariat avec les acteurs volontaires du territoire.

Deux grands « types » d'espaces forment le réseau départemental des ENS :

- les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale (propriétés du Département qui en assure la gestion),
- les ENS d'initiative territoriale. Ces espaces naturels appartiennent à des communes, des établissements publics notamment de coopération intercommunale, des associations, des propriétaires publics ou privés qui en assurent la gestion.

Un projet de création de l'ENS « Lac de Bordeneuve » a fait l'objet d'une candidature par la commune de Frouzins. Le site a obtenu, après analyse du projet suivant la grille multicritères approuvée par décision du Conseil départemental du 28 janvier 2016, une note de 68 points supérieure à la note permettant son éligibilité qui est de 66 points. A ce titre, le Département a décidé d'accompagner la commune de Frouzins dans son projet de préservation, de gestion et d'ouverture au public du « Lac de Bordeneuve » et l'a labellisé ENS d'initiative territoriale le 28 janvier 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements minimaux des partenaires pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de l'ENS « Lac de Bordeneuve ».

Elle a ainsi vocation à mettre en place les conditions partenariales nécessaires à une gestion durable du site, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 – Localisation et présentation du site

L'ENS « Lac de Bordeneuve » est localisé sur le territoire de la commune de Frouzins.

La présente convention concerne une surface de 84,58 hectares répartie sur les parcelles suivantes :

- section et n° parcelles AM2 ; soit une surface de 0,982 ha,
- section et n° parcelles AM3 ; soit une surface de 4,366 ha,

- section et n° parcelles AM24 ; soit une surface de 12,4 ha,
- section et n° parcelles AM25 ; soit une surface de 16,3 ha,
- section et n° parcelles AM26 ; soit une surface de 12,6 ha,
- section et n° parcelles AM28 ; soit une surface de 1,594 ha,
- section et n° parcelles AM29 ; soit une surface de 3,852 ha,
- section et n° parcelles AM30 ; soit une surface de 1,89 ha,
- section et n° parcelles AM32 ; soit une surface de 9,233 ha,
- section et n° parcelles AM45 ; soit une surface de 1,765 ha,
- section et n° parcelles AM46 ; soit une surface de 3,291 ha,
- section et n° parcelles AM47 ; soit une surface de 3,062 ha,
- section et n° parcelles AM48 ; soit une surface de 2,34 ha,
- section et n° parcelles AM50 ; soit une surface de 4,122 ha,
- section et n° parcelles AL2 ; soit une surface de 0,808 ha,
- section et n° parcelles AL3 ; soit une surface de 0,768 ha,
- section et n° parcelles AL4 ; soit une surface de 0,054 ha,
- section et n° parcelles AL5 ; soit une surface de 0,28 ha,
- section et n° parcelles AL6 ; soit une surface de 0,173 ha,
- section et n° parcelles AL8 ; soit une surface de 0,18 ha,
- section et n° parcelles AL9 ; soit une surface de 1,658 ha,
- section et n° parcelles AL62 ; soit une surface de 0,998 ha,
- section et n° parcelles AL65 ; soit une surface de 1,86 ha,
- section et n° parcelles AL2 ; soit une surface de 0,808 ha,

La carte de localisation adossée à la liste des parcelles cadastrales est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Ce lac appartient à un complexe de plans d'eau issus de l'exploitation d'anciennes gravières à cheval sur les communes de Frouzins, Fonsorbes et Plaisance du Touch. La reconquête écologique du « Lac de Bordeneuve » est en phase intermédiaire. Une étude menée en 2019, confirme que le plan d'eau et ses abords constituent une mosaïque de milieux abritant une biodiversité intéressante au sein d'un environnement urbain et agricole intensif.

A travers ce classement, la commune souhaite entre dans une démarche conjointe de protection du site tout en permettant le développement d'activités en adéquation avec les sensibilités relevées.

Article 3 – Engagements du Conseil départemental

Au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles et en contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à :

- prendre en compte le site de « Lac de Bordeneuve », le qualifier en tant qu'espace naturel sensible haut-garonnais et l'inscrire au réseau départemental des ENS,
- apporter, en tant que de besoin, une aide technique à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion,
- apporter son soutien financier, au travers de la part départementale de la Taxe d'Aménagement et dans le cadre du règlement d'intervention, aux différentes actions d'acquisition, d'études, de gestion, d'aménagement pour le public, de communication et d'animation prévues dans le plan de gestion quinquennal proposé par la commune de Frouzins et validé par le Conseil départemental.

  Tout financement sera assuré sur la base des crédits annuels disponibles et après validation par le Conseil départemental, sur la base du règlement d'intervention en vigueur à la date d'examen de la demande de subvention.

Afin de faciliter la maîtrise foncière du site, si la collectivité en fait la demande, le Conseil départemental pourra déléguer son droit de préemption au titre des ENS dans les conditions et limites de l'article L. 215-8 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Engagements de la commune de Frouzins

4.1. Maîtrise foncière

La commune de Frouzins s'engage à conserver le caractère d'Espaces Naturels Sensibles aux terrains aménagés avec l'aide du Conseil départemental, pendant une durée de trente ans.

Pour cela, la commune de Frouzins devra :

- traduire la vocation écologique et pédagogique des parcelles inscrites au périmètre de l'ENS « Lac de Bordeneuve » dans sons (ses) document(s) d'urbanisme, quand il(s) existe(nt), et à les maintenir en zone N, A ou EBC (ou à les classer lors de la prochaine révision du (des) document(s) d'urbanisme),
- annexer la cartographie du périmètre de l'ENS « Lac de Bordeneuve » sur son territoire à son (ses) document(s) d'urbanisme, quand il(s) existe(nt), à l'occasion de la révision de ce(s) document(s).
- conserver les parcelles inscrites au périmètre de l'ENS « Lac de Bordeneuve » dans son domaine privé ou public pour une durée de trente ans.

4.2. Gestion conservatoire durable

La commune de Frouzins est responsable de la gestion des terrains inscrits au périmètre de l'ENS « Lac de Bordeneuve » et s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt de la biodiversité et au bénéfice de l'accueil du public. Elle prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien, la surveillance, la mise en valeur du site et au suivi de son évolution.

Pour cela, la commune de Frouzins s'engage à :

- constituer un **Comité de gestion de l'ENS [nom du site]** et à le réunir au moins deux fois au cours du plan de gestion : présentation du programme d'actions en début de plan et bilan et évaluation de la gestion en fin de plan. Ce comité est l'organe de concertation pour la gestion et la mise en valeur du site et il est chargé du suivi des opérations.

  Il est réuni sur l'initiative de la commune de Frouzins en présence de la commune, d'un représentant du Conseil départemental de la Haute-Garonne accompagné des services techniques, d'un représentant des communes du périmètre du site, de l'ensemble des usagers du site, des financeurs ainsi que des structures référentes que la commune de Frouzins jugera utile d'associer.

  Des comités techniques réunissant à minima le maître d'ouvrage, le Conseil départemental et la structure en charge de la mise en œuvre du plan de gestion, pourront être organisés autant que de besoin.

- rédiger un **plan de gestion quinquennal** selon le guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (cahier technique n°88 de l'Atelier technique des Espaces Naturels, 2015). Ce document devra, au minimum, présenter un diagnostic du site (patrimoine naturel, cadre socio-économique, volet accueil du public, ...), détailler la gestion du site (objectifs, actions à mener, programmation) et aborder son évaluation. Il sera présenté pour validation technique au Conseil départemental et pour avis au Comité de gestion

  L'efficacité des mesures de gestion sera évaluée régulièrement, avec possibilité de révision des modalités de gestion à mi-parcours.

  Différentes activités économiques, culturelles, scientifiques ou de loisirs pourront être menées sur le site dans le strict respect de la sensibilité des milieux et des espèces et avec l'accord du comité de gestion. La commune de Frouzins fixe, dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les usagers du site, les règles de gestion garantissant le respect des objectifs fixés par ce plan.

- **accroître la connaissance du site** par la mise en œuvre d'inventaires scientifiques de la faune, de la flore et des habitats naturels, ainsi que, plus largement, des patrimoines historiques, bâtis, paysagers, etc.

  La commune de Frouzins devra fournir dans un délai de 6 mois les données issues des inventaires naturalistes au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

  En outre la commune de Frouzins devra transmettre au Conseil départemental, dès lors que cette transmission ne contreviendrait pas aux droits de leurs auteurs, tout diagnostic, rapport, étude, et d'une manière globale toute information de nature à contribuer à enrichir la réflexion, le suivi et l'évaluation des actions menées pour la préservation du patrimoine naturel haut-garonnais.

4.3. Aménagement du site

La commune de Frouzins mettra en œuvre le plan de gestion à l'issue de sa rédaction ou au plus tard dans l'année suivante, en se conformant scrupuleusement à la réglementation en vigueur et en sollicitant au préalable les autorisations administratives si les travaux y sont soumis.

La mise en œuvre des opérations de gestion devra obligatoirement répondre aux règles du développement durable que s'est fixées le Conseil départemental (chantier nature, chantier d'insertion, matériaux utilisés, provenance des végétaux, impact de mise en œuvre du chantier, zéro phyto, ...). La commune de Frouzins conduira ces opérations sous la forme d'un « chantier vert » comprenant notamment un phasage des travaux en fonction de la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, une bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux et la limitation des nuisances.

Ces règles sont précisées dans les dispositions spécifiques (deuxième partie) du règlement d'intervention.

4.4. Ouverture au public

La commune de Frouzins s'engage à ouvrir, dans un délai de deux ans maximum après validation du plan de gestion, tout ou partie du site au public sauf fragilité avérée afin de l'informer et le sensibiliser à la préservation des espaces naturels, à titre gracieux. La fréquentation et la découverte du site font partie intégrante du plan de gestion validé par le comité de gestion et constitue une obligation réglementaire.

Ainsi, la gestion du site ne doit plus seulement prendre en considération les enjeux écologiques d'un site mais aussi la notion de bien-être et de sécurité des visiteurs. C'est pourquoi, la capacité d'accueil de l'ENS « Lac de Bordeneuve » devra être régulièrement évaluée afin de prendre en compte à la fois l'intérêt des usagers et de la nature et de permettre l'ajustement des mesures de gestion en fonction de l'intensité de la fréquentation.

Enfin, dans l'objectif de sécuriser l'ensemble des circuits et itinéraires ouverts au public, la commune de Frouzins s'engage à assurer la surveillance sanitaire et mécanique des arbres sur une distance à définir (fonction de la hauteur des arbres) de part et d'autres des sentiers et en la réalisation des travaux qui s'imposent.

a. Aménagements et Equipements d'accueil du public

Seuls des équipements d'accueil du public de type léger ou de mise en valeur du site à des fins culturelles, scientifiques ou pédagogiques sont admis au sein de l'ENS « Lac de Bordeneuve ». Il peut s'agir pour exemples de mobiliers d'accueil (passerelles, bancs, ...), d'équipements d'information et d'observation (panneaux, observatoires, ...), d'équipements destinés à l'accueil des personnes handicapées ou des zones de stationnements avec revêtement « naturel ». Sauf contrainte technique majeure, l'aménagement du site doit prévoir une accessibilité pour les personnes handicapées. Les aménagements sont prévus au plan de gestion et compatibles avec la préservation du site.

La commune de Frouzins privilégiera donc les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Elle devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) : mobiliers en bois d'essences locales (chêne, châtaignier, ...), matériaux produits localement ou bois éco-certifiés, non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...), matériaux recyclés, ...

La commune de Frouzins veillera à prendre en compte, dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements et équipements, la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, la bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et la limitation des nuisances.

Ces règles sont précisées dans les dispositions spécifiques (deuxième partie) du règlement d'intervention.

b. Animations

L'accueil du public peut également se traduire par l'organisation de visites ou la mise en place de programmes d'animations pédagogiques.

La commune de Frouzins élabore les programmes d'animations avec l'aide du Conseil départemental et peut s'entourer des compétences de structures d'animation et d'éducation à l'environnement.

Des manifestations ponctuelles de plus grande ampleur pourront être organisées pour tout ou partie sur l'ENS « Lac de Bordeneuve », toujours dans le respect de la sensibilité des milieux et des espèces. Elles auront pour objectifs de promouvoir le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles et de mettre en valeur ce site naturel afin de sensibiliser la population à sa fragilité et à l'intérêt de sa nécessaire préservation.

Article 5 – Règlement intérieur du site

La commune de Frouzins s'engage à rédiger, avant l'ouverture au public, un règlement intérieur (arrêté du maire ou du président de l'EPCI...), qu'elle présentera au comité de gestion pour avis et qu'elle affichera à l'entrée de l'ENS « Lac de Bordeneuve ». Ce règlement intérieur fixe les usages acceptés ou interdits sur l'ENS « Lac de Bordeneuve » afin de concilier les usages sur le site avec les objectifs de gestion et d'aménagements pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public.

Devront, au minimum être interdits sur le périmètre de l'ENS « Lac de Bordeneuve », la pratique du camping et des barbecues sauvages ou l'accès et la circulation des véhicules à moteur (voiture, moto, quads...) en dehors des zones de stationnement.

Les principaux items du règlement intérieur devront traiter :

- des conditions et horaires d'ouverture au public,
- des conditions d'accès, de circulation et de stationnement,
- de l'accès des animaux domestiques,
- du comportement des usagers.

Article 6 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable tacitement tous les cinq ans sauf dénonciation prévue à l'article 13 de la présente convention.

Article 7 – Suivi et évaluation de la gestion de l'ENS « Lac de Bordeneuve »

Le Conseil départemental assurera un suivi et rendra un avis sur la conformité des différentes phases de mise en œuvre de la gestion de l'ENS « Lac de Bordeneuve » (travaux d'aménagement, de gestion, respect de la charte graphique et signalétique, évaluation de l'efficacité des mesures de gestion ...) aux engagements pris par le maître d'ouvrage au titre de la présente convention.

La commune de Frouzins établit et remet annuellement au Conseil départemental, au plus tard le 31 décembre, sauf la première année si la convention est signée après le 30 juin, le bilan

des actions de l'année écoulée. Ce bilan qui sera présenté en Comité de gestion, comprend les éléments suivants :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le programme prévisionnel pour l'année n+1,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Le programme d'actions peut être ajusté en fonction de ce bilan, de l'évolution du milieu et du suivi de l'ENS « Lac de Bordeneuve ».

Article 8 – Modalités d'attribution des subventions

Les subventions sont accordées à la commune de Frouzins sous conditions :

- du respect du cadre établi dans la présente convention,
- du respect du règlement d'intervention en vigueur à la signature de la convention de subventionnement (annexe 2).

Le Conseil départemental pourra, le cas échéant, engager des procédures en vue du remboursement de tout ou partie des aides versées en cas de non-respect de ces conditions.

Il est à noter que l'ouverture des sites au public constitue une obligation réglementaire. Elle peut être partielle et/ou ponctuelle, conformément à l'article 10 du règlement d'intervention. Si cette ouverture n'avait pas lieu dans un délai de 2 ans ou si elle devait cesser par suite d'une décision ou d'une transaction volontaire, la commune de Frouzins pourra se voir demander le remboursement de ou partie des subventions allouées pour la mise en place du projet de préservation et valorisation de l'ENS « Lac de Bordeneuve », dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Les principes et modalités d'attribution des subventions sont définis dans le règlement d'intervention en vigueur à la signature de la convention de subventionnement.

Article 9 – Contrôle

La commune de Frouzins s'engage à laisser libre accès aux services du Conseil départemental pour visite et contrôle du site, dans la mesure où la commune aura été prévenu au préalable, dans un délai de 15 jours. Ces visites et contrôles pourront intervenir en particulier lors de la phase projet ou de mise en œuvre de la gestion du site ou lors du paiement, mais également pendant la durée du classement du site en ENS d'initiative territoriale.

Article 10 – Dispositions relatives à la communication

Dans une volonté de mise en réseau et pour une plus grande visibilité des Espaces Naturels Sensibles du département, le Conseil départemental a élaboré une charte graphique des ENS de Haute-Garonne.

La commune de Frouzins s'engage à utiliser la charte graphique ENS (annexe 3) et les logotypes Cd31 et ENS sur l'ensemble des supports. Les supports de communication élaborés par le maître d'ouvrage seront transmis au Conseil départemental pour validation, avant toute réalisation et diffusion. Le Conseil départemental s'engage à valider le Bon à tirer (BAT) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de ce dernier.

La commune de Fouzins, dès qu'elle est informée du bénéfice de l'aide départementale, mettra clairement en évidence la participation du Conseil départemental sur les panneaux de chantier et d'entrée sur le site, en indiquant son concours financier ainsi que le logotype.

La commune de Frouzins fera aussi mention de cette participation départementale dans ses supports de communication évoquant les travaux subventionnés (bulletins d'information, articles de presse, etc.).

Par ailleurs, la commune de Frouzins autorise la publication et l'utilisation des données visées à l'article 11 du règlement d'intervention dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans les conditions définies par le règlement d'intervention.

Article 11 – Responsabilité

La commune de Frouzins devra être assurée civilement pour tout dommage qui résulterait de l'exécution des obligations de la présente convention.

Article 12 – Reversement des sommes reçues

12.1. Manquement aux obligations

En cas de manquement aux engagements de la présente convention, la commune de Frouzins pourra être tenu de reverser les sommes reçues au titre de subventions au cours des cinq années précédentes. Le montant à reverser pourra être modulé en fonction de l'étendue et des motifs de ces manquements.

12.2. Cession du foncier

Sans préjudice du premier alinéa, lorsque dans le cadre de la présente convention, la commune de Frouzins a reçu des subventions pour l'acquisition d'une parcelle et qu'il souhaite céder ladite parcelle avant l'expiration de la période de trente ans prévue à l'article 4.1, il doit la proposer en priorité au Conseil départemental et, si ce dernier ne souhaite pas se porter acquéreur, à des organismes gestionnaires d'espaces naturels à même de poursuivre l'action de préservation engagée par la présente convention.

En cas de non respect de l'obligation contenue à l'alinéa précédent et faute pour la commune de Frouzins de démontrer avoir fait raisonnablement diligence pour la respecter, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de l'intégralité ou d'une partie seulement des sommes versées pour l'acquisition de ladite parcelle.

12.3. Modification de l'affectation des espaces

En cas de non respect de l'affectation d'une parcelle pour l'acquisition de laquelle la commune de Frouzins a reçu des subventions, et ce pendant la période de trente ans prévue à l'article 4.1, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de l'intégralité ou d'une partie seulement des sommes versées pour l'acquisition de ladite parcelle.

Article 13 – Résiliation

En cas de manquement du partenaire aux engagements pris au titre de la présente convention, le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, notamment si les conditions de gestion du site ne permettent plus d'assurer la pérennité du milieu naturel et/ou si l'ouverture au public ne peut être assurée dans des conditions satisfaisantes. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de se conformer à ses obligations, adressée au partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de deux mois.

La commune de Frouzins peut, sur la base d'une étude scientifique suffisante et fiable démontrant la disparition de l'intérêt écologique du site, résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, la résiliation est effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier recommandé.

Nota : Le délai de six mois pourra être ajusté en durée en fonction d'éventuelles contraintes qui auront été préalablement identifiées.

La commune de Frouzins peut également résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée, dès lors qu'une étude scientifique suffisante et fiable démontre que de meilleures conditions de gestion assurant la pérennité du milieu naturel peuvent être assurées par d'autres moyens que ceux mis en œuvre au titre de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation est effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier recommandé.

Seule la résiliation de la convention intervenue en application du premier alinéa peut entraîner l'obligation de reversement de tout ou partie des subventions obtenues, dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront préalablement de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Toulouse sont compétents pour traiter des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Frouzins ..... le 5/10/2020 .....

En deux exemplaires avec 51 pages, y compris les annexes.

Pour la commune de Frouzins

Jérôme LAFFON
Maire de FROUZINS

Pour le Conseil départemental

Georges MERIC
Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique et liste cadastrale des parcelles proposées au classement ENS

Annexe 2 : Règlement départemental d'intervention financière pour la mise en œuvre de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles

Annexe 3 : Charte graphique ENS – Cd31

Annexe 1 : Représentation cartographique et liste cadastrale des parcelles labellisées ENS

ENS – Lac de Bordeneuve

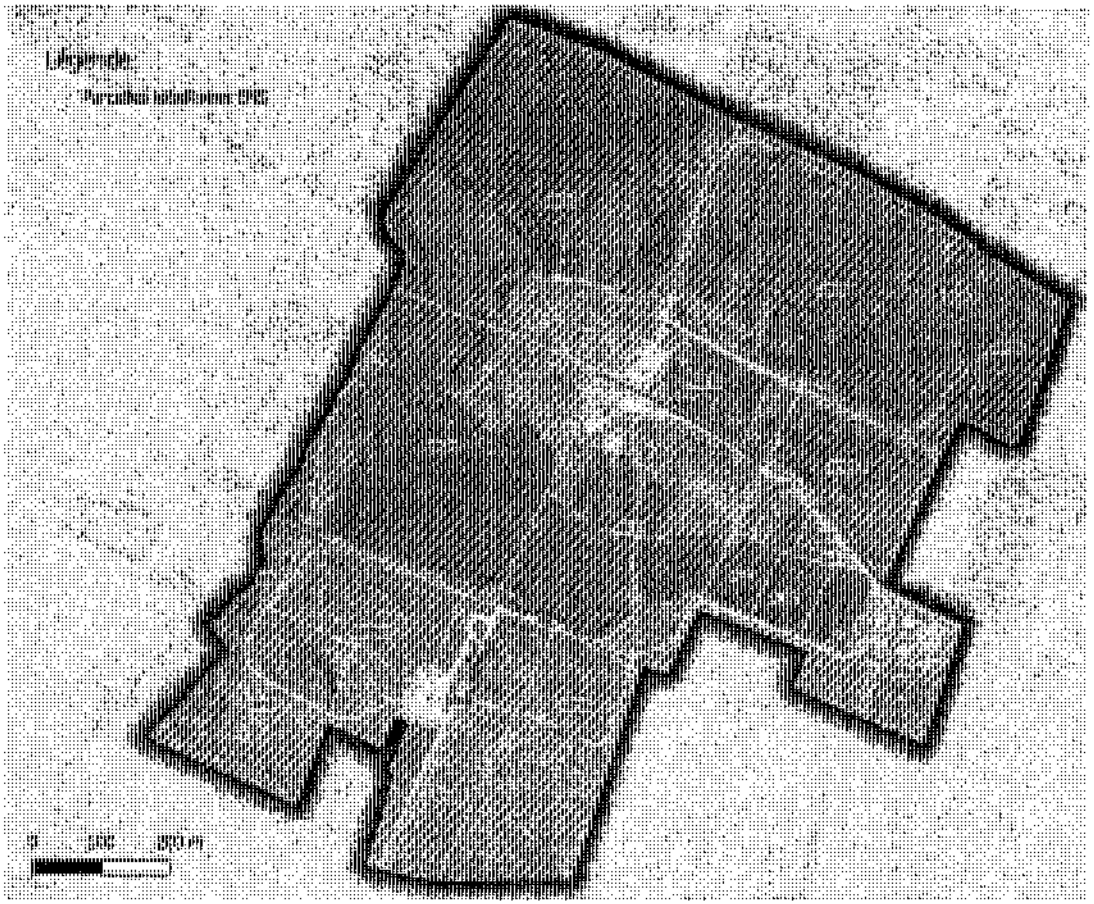

Références cadastrales			Superficie (ha)
COMMUNE	SECTION	NUMERO	
FROUZINS	AM	2	0,982
FROUZINS	AM	3	4,366
FROUZINS	AM	24	12,4
FROUZINS	AM	25	16,3
FROUZINS	AM	26	12,6
FROUZINS	AM	28	1,594
FROUZINS	AM	29	3,852
FROUZINS	AM	30	1,89
FROUZINS	AM	32	9,233
FROUZINS	AM	46	3,291
FROUZINS	AM	50	4,122
FROUZINS	AL	2	0,808
FROUZINS	AL	3	0,768
FROUZINS	AL	4	0,054
FROUZINS	AL	5	0,28
FROUZINS	AL	6	0,173
FROUZINS	AL	8	0,18
FROUZINS	AL	9	1,658
FROUZINS	AL	62	0,998
FROUZINS	AL	65	1,86
FROUZINS	AM	45	1,765
FROUZINS	AM	47	3,062
FROUZINS	AM	48	2,34
TOTAL		**23 parcelles**	**84,58 ha**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274377

Objet : M. Michel DE RIVOYRE - Mise en œuvre du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible "Domaine de Fonbeauzard"

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;
Vu les articles L 113-8 à 14 et L 331-3 du Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 définissant la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le cadre général d'intervention ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 23 janvier 2018 inscrivant le « Domaine de Fonbeauzard » au réseau départemental des ENS ;
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020 relative au règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des ENS ;
Vu le courrier de M. de RIVOYRE du 7 octobre 2020 approuvant l'avenant à la convention de partenariat ;
Considérant que M. de RIVOYRE a sollicité, par courriers du 15 janvier et du 17 juin 2020, l'autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé pour des opérations de gestion programmées dans le cadre du plan de gestion 2021 – 2025 de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard » ;
Considérant que M. de RIVOYRE a sollicité, par courrier du 7 octobre 2020, l'aide financière du Conseil départemental pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard » ;
Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le plan de gestion de l'ENS "Domaine de Fonbeauzard" et son budget prévisionnel quinquennal,

Article 2 : d'attribuer à M. de RIVOYRE une subvention d'un montant total de 36 466,47 € TTC pour la mise en œuvre des opérations du plan de gestion programmées en 2021.

Article 3 : d'attribuer à M. de RIVOYRE une subvention d'un montant total de 1 717,43 € TTC pour la mise en œuvre opérations anticipées de 2020.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 204, article 20422, programme DEDBC01017, ligne de crédit 108056 et programme DEDBC1051, Ligne de crédit 111496, code gestionnaire 41BC, code utilisateur 41BCBC du budget départemental.

Article 5 : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat portant gestion du site entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et M. de RIVOYRE, joint à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à le signer.

Signé

Jean-Michel FABRE
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276266-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Espace Naturel Sensible « Domaine de Fonbeauzard »

Avenant n°1

Le site naturel « Domaine de Fonbeauzard » a été labellisé par délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne ENS d'initiative territoriale le 23 janvier 2018. Afin de mettre en œuvre la gestion de ce site, une convention partenariale de gestion a été signée entre le Conseil départemental et M. de RIVOYRE.

Etablie pour une durée équivalente de 5 ans, cette convention liant le Conseil départemental au maître d'ouvrage de l'ENS définit les engagements minimaux des partenaires pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public des sites classés ENS.

Suite à la rédaction du plan de gestion de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard », il apparaît nécessaire de faire évoluer la convention signée le 22 novembre 2018. Cette action vise à optimiser les engagements minimaux des partenaires pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard ».

Article 1 – Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de modifier la convention signée le 22 novembre 2018 selon les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Modification de l'article 4.1

L'article 4.1 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« M. de RIVOYRE s'engage à conserver le caractère d'Espaces Naturels Sensibles aux terrains aménagés avec l'aide technique et financière du Conseil départemental, pendant une durée de trente ans. Pour cela, M. de RIVOYRE s'engage à solliciter les mairies des communes concernées pour :

- *traduire la vocation écologique et pédagogique des parcelles inscrites au périmètre de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard » dans le(s) document(s) d'urbanisme et à les maintenir en zone N, A ou EBC (ou à les classer lors de la prochaine révision du (des) document(s) d'urbanisme),*

- *annexer la cartographie du périmètre de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard » à (aux) document(s) d'urbanisme lors de la prochaine révision de ce(s) document(s).*

Pour toute intention de vente des terrains acquis et/ou inscrits au réseau départemental des ENS, M. de RIVOYRE devra obtenir l'accord préalable du Conseil départemental de la Haute-Garonne. »

Article 3 – Modification de l'article 4.2

Le 1er alinéa de l'article 4.2 de la convention et les paragraphes qui le composent est remplacé par les stipulations suivantes :

- *« constituer un Comité de gestion de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard » et à le réunir au moins deux fois au cours du plan de gestion : présentation du programme d'actions en début de plan et bilan et évaluation de la gestion en fin de plan. Ce comité est l'organe de concertation pour la gestion et la mise en valeur du site et il est chargé du suivi des opérations.*

  Il est réuni sur l'initiative de M. de RIVOYRE en présence de ce dernier, d'un représentant du Conseil départemental de la Haute-Garonne accompagné des services techniques, de l'association Nature en Occitanie (en charge de l'élaboration du plan de gestion), de Julien GINCHELEAU concepteur paysagiste dplg, des financeurs ainsi que de toutes les structures référentes que M. de RIVOYRE jugera utile d'associer.

  Des comités techniques réunissant à minima le maître d'ouvrage, le Conseil départemental et la structure en charge de la mise en œuvre du plan de gestion, pourront être organisés autant que de besoin. »

Le 3ème alinéa de l'article 4.2 de la convention et les paragraphes qui le composent est remplacé par les stipulations suivantes :

- *« accroître la connaissance du site, mise en œuvre d'inventaires scientifiques de la faune, de la flore et des habitats naturels, ainsi que, plus largement, des patrimoines historiques, bâtis, paysagers, etc.*

  M. de RIVOYRE devra fournir dans un délai de 6 mois les données issues des inventaires naturalistes au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

  En outre, M. de RIVOYRE devra transmettre au Conseil départemental, dès lors que cette transmission ne contreviendrait pas aux droits de leurs auteurs, tout diagnostic, rapport, étude, et d'une manière globale toute information de nature à contribuer à

enrichir la réflexion, le suivi et l'évaluation des actions menées pour la préservation du patrimoine naturel haut-garonnais. »

Article 4 – Modification de l'article 4.4

Le 3ème paragraphe de l'article 4.4 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Enfin, dans l'objectif de sécuriser l'ensemble des circuits et itinéraires ouverts au public, M. de RIVOYRE s'engage à assurer la surveillance sanitaire et mécanique des arbres sur une distance à définir (fonction de la hauteur des arbres) de part et d'autres des sentiers et en la réalisation des travaux qui s'imposent. »

Article 5 – Modification de l'article 8

Le 2ème paragraphe de l'article 8 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Conseil départemental pourra, le cas échéant, engager des procédures en vue du remboursement de tout ou partie des aides versées en cas de non-respect de ces conditions. »

Le 3ème paragraphe de l'article 8 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Il est à noter que l'ouverture des sites au public constitue une obligation réglementaire. Elle peut être partielle et/ou ponctuelle, conformément à l'article 10 du règlement d'intervention. Si cette ouverture n'avait pas lieu dans un délai de 2 ans ou si elle devait cesser par suite d'une décision ou d'une transaction volontaire, M. de RIVOYRE pourra se voir demander le remboursement de tout ou partie des subventions allouées pour la mise en place du projet de préservation et valorisation de l'ENS « Domaine de Fonbeauzard », dans les conditions de l'article 12 de la présente convention. »

Article 6 – Modification de l'article 10

Le 2ème paragraphe de l'article 10 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« M. de RIVOYRE s'engage à utiliser la charte graphique ENS et les logotypes Cd31 et ENS sur l'ensemble des supports (annexe 3). Les supports de communication élaborés par le maître d'ouvrage seront transmis au Conseil départemental pour validation, avant toute réalisation et diffusion. Le Conseil départemental s'engage à valider le Bon à tirer (BAT) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de ce dernier. »

Article 7 – Modification de l'article 12.3

L'article 12.3 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« En cas de non respect de l'affectation d'une parcelle pour l'acquisition de laquelle M. de RIVOYRE a reçu des subventions, et ce pendant la période de trente ans prévue à l'article

4.1, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de l'intégralité ou d'une partie seulement des sommes versées pour l'acquisition de ladite parcelle. »

Article 8 – Modification de l'article 13

Le dernier paragraphe de l'article 13 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Seule la résiliation de la convention intervenue en application du premier alinéa peut entraîner l'obligation de reversement de tout ou partie des subventions obtenues, dans les conditions de l'article 12 de la présente convention. »

Article 9 – Date d'entrée en vigueur

Les modifications apportées à la convention de partenariat entrent en vigueur à la date de la signature de l'avenant par les parties.

Fait à Fonbeauzard ..... le 7 octobre 2020 .....

En deux exemplaires avec 4 pages.

Pour le Conseil départemental

Michel de RIVOYRE

Propriétaire du domaine de Fonbeauzard

Georges MERIC

Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274936

Objet : Convention de servitude avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne pour l'éclairage d'un nouveau terrain de foot synthétique du complexe sportif communal de FENOUILLET

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'acte d'acquisition du 29 janvier 1997 publié le 25 mars 1997 volume 1997 Pn°3417 portant transfert de propriété au Département de la parcelle section AX N°123 supportant le collège François Mitterrand qu'il a construit ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une convention de servitude au bénéfice du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne pour les besoins du service public ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de servitude à titre gratuit au bénéfice du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne portant sur un mât d'éclairage, un massif béton et sur une canalisation souterraine de courant faible d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 20 mètres grevant le fonds servant cadastré section AX n°123, lieudit « Camp Redon », à FENOUILLET.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Signé

Sébastien VINCINI
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 17/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276358-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275081

Objet : Mise à disposition entrante de personnel auprès des archives départementales et de la Maison départementale des adolescents et mise à disposition sortante de personnel auprès de Haute-Garonne Ingénierie

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel signée le 27 janvier 2020 entre Haute-Garonne Ingénierie et le Conseil départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de Madame Anne GOULET, conservatrice générale du patrimoine et personnel de l'État, auprès des archives départementales, ainsi que la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Maison départementale des adolescents que et l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel auprès de Haute-Garonne Ingénierie.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et ledit avenant, joints à la présente décision.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

27 "Pour" : M. Simion, Mme Volto, M. Gabrieli (procuration Mme Boyer), Mme Leclerc, M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, MM. Sans, Mirassou, Mme Floureusses, M. Rival, Mme Boyer, M. Fabre, Mme Vieu (procuration M. Cujives), M. Llorca, Mme El Kouacheri, M. Vincini, Mme Cabessut, M. Bonilla, Mme Baylac, MM. Gibert, Cujives, Mmes Geil-Gomez, Séré, M. Hébrard, Mme Lainant (procuration M. De Scorraille), M. De Scorraille et Mme Laurentiss.

M. Méric ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

2 "Absents" : Mme Stébenet et M. Icianzan.

Mme Maltric et M. Fouchier ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Sébastien VINCINI
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276283-DE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de mise à disposition auprès du département de la Haute-Garonne de personnels de l'État (direction des Archives départementales)

Entre l'État (ministère de la Culture), représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du service interministériel des Archives de France.

D'une part,

Et le département de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Georges MERIC, président du conseil départemental,

D'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 à 44,

Vu le livre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L 212-8 à L 212-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu le décret n°2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1- Madame Anne GOULET, conservatrice générale du patrimoine, est mise à disposition du département de la Haute-Garonne.

Elle exerce les fonctions de directrice des Archives départementales.
Sous l'autorité du préfet, elle assure le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des services et établissements publics de l'État ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels dans le département. Elle exerce l'ensemble de ses autres missions sous l'autorité du président du conseil départemental et du directeur général des services du département. L'ensemble de ces missions est exercé en application des articles L 212-6 à 14 du code du patrimoine.

En cas de réorganisation des services ayant une incidence sur son rattachement hiérarchique et/ou son positionnement fonctionnel, le conseil départemental est invité à en avertir le ministère de la Culture.

Tout cumul d'autres fonctions, pour le compte du département ou pour le compte de l'État, ne peut revêtir qu'un caractère accessoire par rapport aux missions précitées et doit donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, établi en accord avec le service interministériel des Archives de France.

Art. 2- Madame Anne GOULET reçoit délégation de signature respectivement du président du conseil départemental et du préfet pour les missions qu'elle exerce en leur nom.

Art. 3- Madame Anne GOULET rend compte chaque année de son activité en adressant un rapport détaillé au président du conseil départemental et au préfet du département. Elle l'adresse de même à la direction générale des patrimoines-service interministériel des Archives de France et à l'inspection des patrimoines.

Art. 4- L'évaluation professionnelle de la directrice des Archives départementales relève de la compétence de la cheffe du service interministériel des Archives de France. Elle est effectuée sur la base d'un rapport sur la manière de servir établi par le président du conseil départemental, d'une part, et le préfet du département, d'autre part.
La directrice des Archives départementales doit prévoir le ou les entretiens professionnels avec son ou ses collaborateurs agents de l'Etat concernant l'année écoulée. Leurs comptes rendus sont à transmettre au service interministériel des Archives de France, selon les modalités précisées chaque année par le ministère de la Culture.

Art. 5- Compte tenu des obligations liées aux fonctions exercées, Madame Anne GOULET bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Art. 6- Madame Anne GOULET est soumise au régime de durée du travail et de congés applicable au personnel du département de la Haute-Garonne exerçant des fonctions de responsabilité équivalente. Elle peut ouvrir auprès du conseil départemental un compte-épargne-temps qu'elle alimente en application des dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale, et qu'elle devra solder au terme de sa mise à disposition.

Art. 7- Madame Anne GOULET doit bénéficier d'une visite médicale de recrutement par la médecine de prévention du conseil départemental, ainsi que d'un examen médical périodique, au moins tous les 5 ans.

Art. 8- Madame Anne GOULET peut bénéficier des compléments de rémunération versés par le département selon les règles applicables aux personnels qui y exercent leurs fonctions.

Art. 9- Madame Anne GOULET peut être indemnisée par le département des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein du département.

Art. 10- Madame Anne GOULET bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du département de la Haute-Garonne.

Art. 11- Madame Anne GOULET bénéficie des actions de formation organisées à l'intention de leur personnel respectivement par le département et par l'État. Les dépenses occasionnées par ces actions de formation sont supportées par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Art. 12- Le ministère de la Culture prend à l'égard des fonctionnaires qu'il met à disposition du département les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 10° de l'article 34 et à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du département. Il en va de même des décisions d'aménagement du temps de travail.

Art. 13- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter du 23 septembre 2020.

Il peut y être mis fin avant le terme, avec un préavis de six mois, à la demande de l'État ou du département, ou avec un préavis de trois mois à la demande de Madame Anne GOULET

Dans l'un et l'autre cas, la durée du préavis peut être réduite avec l'accord des deux autres parties.

Si la demande émane de l'État ou du département, sa notification à Madame Anne GOULET devra être précédée d'un entretien.

Si, à l'échéance, une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle devra en informer les autres parties dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Fait le ... en trois (3) exemplaires originaux de trois (3) pages dont chacune des parties reconnait en avoir reçu un exemplaire.

La cheffe de service, chargée du service interministériel des Archives de France

Le président du conseil départemental

Françoise BANAT-BERGER

Georges MERIC

La directrice des archives départementales

Anne GOULET

CONVENTION

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part : Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse représenté par Monsieur Marc PENAUD, son Directeur Général, ci-après désigné le « C.H.U. de Toulouse », 2 rue Viguerie TSA 80035 - 31059 TOULOUSE Cedex (N°FINESS 310781406, N°SIRET 26310012500016)

D'autre part : Le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Georges MERIC, son Président, ci-après désigné « Le Conseil départemental », 1 Boulevard de la Marquette 31000 Toulouse (N°SIRET 223 100 017 00423)

- Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988, relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, et notamment ses articles 1 à 10 ;
- Vu les articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du Code de la Santé Publique relatifs au statut des praticiens hospitaliers à temps plein;
- Vu l'avis du Comité technique d'Etablissement du jour/mois/an;
- Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du jour/mois/an ;
- Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en sa séance du jour/mois/an ;
- Vu la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 novembre 2020.

IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Objet

1-1 : Personnel mis à disposition

Le C.H.U. de Toulouse met à la disposition du Conseil Départemental du :
Personnel Médical :

- 1,5 ETP de praticien hospitalier
- 1 ETP de personnel non médical : (1 IDE)

Ils exercent leurs missions auprès du service de la Maison Départementale des Adolescents (MDA) dans le respect des missions relatives aux MDA contenues dans le cahier des charges national, de la circulaire du 26 novembre 2016, du cahier des charges régional des MDA, du fonctionnement du service et de son projet de service.

Les quatre agents mis à disposition du Conseil départemental sont :

- Deux médecins formés en médecine de l'adolescent (à 50% chacun) ;
- Un médecin qualifié en pédiatrie (à 50%) ;
- Un infirmier spécialisé en psychiatrie (à temps plein).

1-2 : Organisation du temps de travail

Pour les praticiens hospitaliers mis à disposition à mi-temps, ils assurent une présence de 5 demi-journées hebdomadaires s'insérant dans les plages horaires d'ouvertures de la MDA et leur permettant à la fois d'assurer des entretiens sur rendez-vous, d'animer ou de co-animer des actions collectives ou encore de participer aux réunions de service.

Pour ces praticiens, le droit à congés et à RTT conforme au statut est proratisé en fonction du temps de présence à la MDA :

- Droit à 25 jours de congés et à 19 jours de RTT par an pour une année pleine pour un médecin à temps plein (soit 12,5 jours de congés +9,5 jours de RTT par an pour un agent à temps partiel).

La part des droits à congés et à RTT liée à la MDA est prise sur le temps de travail assuré à la MDA. Les droits ouverts au titre de l'autre mi-temps sont pris hors temps MDA. Ces congés et RTT sont accordés sur avis du Conseil départemental émis en fonction des nécessités de service. Le Conseil Départemental informe le C.H.U. au fur et à mesure des jours déposés.

Pour les besoins du service, des entretiens sur rendez-vous et des accueils collectifs ou des ateliers sont programmés un samedi par mois (hors juillet-août) de 9h00 à 13h00 avec une programmation annuelle. La présence de l'ensemble des travailleurs médico-sociaux est requise.
Ce temps de travail le samedi :

- Est récupérable selon les règles de la MDA pour l'infirmière, mise à disposition par le CHU;
- Est compensée pour les praticiens hospitaliers par une demi-journée non travaillée la semaine où le samedi est travaillée ou la semaine suivante (sauf si le praticien est absent à titre dérogatoire à la la MDA sur une demi-journée sur le mois concerné au titre de son autre mi-temps).

Toute modification ponctuelle de l'emploi du temps interviendra après accord du chef de service de la MDA.

La modification de l'emploi du temps habituel de façon durable interviendra après accord conjoint du chef de service de la MDA et du C.H.U. de Toulouse.

Si les praticiens hospitaliers mis à disposition sont amenés à continuer à assurer la permanence des soins (gardes et astreintes) du C.H.U. de Toulouse, les modalités de leur participation seront programmées en concertation avec les responsables médicaux de psychiatrie et de pédiatrie, afin que le repos quotidien ne soit pas assuré au détriment de la période d'activité et de mise à disposition au service de la MDA.

Les cumuls d'activités, les gardes, les colloques, les formations individuelles seront effectués en dehors des horaires de travail à la MDA (sauf cas très exceptionnel qui donneront lieu à compensation pour la MDA avec des demi-journées de travail équivalentes au nombre de demi-journées d'absence), sous réserve de l'accord du chef de service de la MDA, afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : Durée et modalités de mises à disposition

La mise à disposition des agents de la Fonction Publique Hospitalière, auprès du Conseil départemental, est prononcée par décision individuelle du Directeur Général du C.H.U. de Toulouse pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. La mise à disposition, auprès du Conseil départemental, des praticiens hospitaliers est établie par arrêtés du Directeur Général du Centre National de Gestion, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, confirmée par conventions individuelles établies entre le Directeur Général du C.H.U. de Toulouse et le Président du Conseil départemental.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande du Conseil départemental, du C.H.U. de Toulouse, ou de l'agent mis à disposition, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans respect du préavis à la mise à disposition après accord intervenu entre le Conseil départemental et le C.H.U. de Toulouse.

ARTICLE 3 - Les champs de compétences des parties

Les personnels mis à disposition sont placés, d'une part, sous l'autorité administrative de la Maison Départementale Adolescents qui s'assure de la réalisation des tâches qui leur sont confiées et, d'autre part, sous l'autorité du C.H.U. qui intervient notamment pour tout ce qui est relatif à la gestion de leur situation administrative.

Concernant les conditions d'emploi, les champs de compétences du Conseil départemental et du C.H.U. de Toulouse s'articulent comme suit :

3-1 : Champ de compétence Conseil départemental

Pendant la durée de leur mise à disposition, les agents exercent leurs missions dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Un rapport annuel relatif à la manière de servir sera établi chaque année par le Conseil départemental et transmis au C.H.U. de Toulouse afin d'établir l'évaluation annuelle des agents mis à disposition.

Pour l'infirmière mise à disposition, le Conseil départemental prend les décisions relatives :
- aux congés annuels ;
- aux congés de maladie ordinaire, ou liés à un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- aux autorisations d'absence (liées notamment aux gardes d'enfants malades, à des évènements familiaux tels que mariage, décès, déménagements...) ;
et en informe le C.H.U. de Toulouse.

Il est précisé que l'agent mis à disposition dans ces conditions bénéficie des droits à congés octroyés par le Conseil départemental. Ces congés sont autorisés par le Conseil départemental sous réserve des nécessités de service. Le Conseil Départemental informe le C.H.U. au fur et à mesure des congés déposés.

Les congés et le cas échéant les éventuelles RTT non prises dans la structure d'accueil ne pourront faire l'objet d'une indemnisation par l'établissement d'origine.

3-2 : Champ de compétences du C.H.U. de Toulouse

En matière de gestion administrative et statutaire, les agents mis à disposition du Conseil départemental continuent de relever du C.H.U. de Toulouse qui garantit l'application de leurs droits et obligations. Les agents mis à disposition du Conseil départemental restent soumis au régime de protection sociale dont bénéficient les agents du C.H.U. de Toulouse.

Pour les praticiens hospitaliers, le C.H.U. de Toulouse prend les décisions relatives :

- aux congés annuels,
- aux congés de maladie ordinaire,
- aux congés liés à un accident de service ou une maladie professionnelle,
- aux autorisations d'absence (liées notamment aux gardes d'enfants malades, à des évènements familiaux tels que mariage, décès, déménagements...)

et en informe le Conseil départemental.

Concernant les demandes de formation individuelle des praticiens, elles sont adressées par l'agent concerné au CHU qui est seul compétent dans ce domaine, le CHU pouvant recueillir s'il le juge nécessaire l'avis de la chef de service de la MDA en fonction de la nature des demandes. Ces formations individuelles se déroulent en dehors du temps à la MDA dans la mesure du possible afin de permettre le maintien d'une activité de 5 demi-journées hebdomadaires à la MDA.

En outre, pour les quatre agents mis à disposition, après avis du Conseil départemental le cas échéant, le C.H.U. de Toulouse prend les décisions relatives aux congés prévus aux article 3° à 11 ° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 et à la formation conformément à l'article 8 du décret 88-976 du 13 octobre 1988 :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé maternité, d'adoption ou de paternité,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des animateurs.

En cas de faute, le C.H.U. de Toulouse engage, s'il y a lieu, les procédures disciplinaires. Il sera saisi par le Conseil départemental au moyen d'un rapport adressé au Directeur Général du C.H.U. de Toulouse.

ARTICLE 4 - Les dispositions financières

Le Conseil départemental supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation collectives destinées à l'ensemble de l'équipe médico-sociale de la MDA prescrites par le CD31 et dont il fait bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en son sein ainsi que l'ensemble des dépenses qu'elles induisent (en dehors des formations dispensées par le C.N.F.P.T.).

Le C.H.U. de Toulouse continue d'assurer la rémunération des agents mis à disposition du Conseil départemental ainsi que les charges afférentes et les dépenses liées aux formations individuelles accordées aux praticiens hospitaliers mis à disposition par le CHU.

De la même manière, le C.H.U. de Toulouse supporte les rémunérations et charges résultant du congé de maladie ordinaire ainsi que l'indemnité forfaitaire et l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation conformément aux modalités de prise en charge du CHU.

Le C.H.U. s'engage à assurer le remplacement des agents mis à disposition, au-delà de 3 mois d'absence, sous réserve du remboursement de l'Agence Régionale de Santé.

Le C.H.U. de Toulouse supporte également les charges consécutives à un accident de service ou une maladie professionnelle y compris les honoraires médicaux et frais directement liés à la maladie ou l'accident et l'allocation temporaire d'invalidité (charges obligatoires).

L'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) alloue au C.H.U. de Toulouse, dans le cadre du Fond d'Intervention Régional, une allocation de ressources devant permettre la rémunération des personnels ainsi mis à disposition du Conseil départemental.

La participation du CHU dans le projet de la MDA réside d'une part dans la mise à disposition du personnel soignant du CHU à hauteur de 2,5 ETP/an en mobilisant les fonds dédiés versés par l'ARS et également ; et d'autre part, dans les échanges réguliers entre la MDA et le CHU sur les questions relatives au soin et à l'appui dans ce domaine.

Les frais de déplacements engagés par les agents mis à disposition, au titre de leur mission auprès du Conseil départemental leur seront remboursés directement par le Conseil départemental sur présentation d'un justificatif, en fonction de la règlementation applicable aux agents du Conseil départemental.

ARTICLE 5 - Responsabilité-Assurance

En matière de responsabilité civile, le Conseil départemental prend à sa charge la réparation des dommages de toute nature dont le personnel mis à disposition par le C.H.U. de Toulouse pourrait être responsable, ainsi que les dommages matériels que ce personnel pourrait subir durant son activité auprès du Conseil départemental.

Le Conseil départemental déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages corporels dont le personnel mis à disposition pourrait être victime relèveront du régime des accidents de service.

ARTICLE 6- Confidentialité et sécurité des données

Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles comme stipulé par le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 7 - Comité de suivi

Un Comité de suivi sera composé du chef de service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du cadre supérieur de santé de la Direction du pôle de psychiatrie et de l'encadrement de la Maison Départementale des Adolescents, de la chargée de mission du pôle territorial de l'ARS. Il permettra d'examiner les modalités de mise en œuvre concrète des missions du service public et du partenariat entre le C.H.U. de Toulouse et le Conseil départemental. Ce comité se réunira une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Prise d'effet -durée de la convention

La présente convention prendra effet, à compter du 1er juillet 2020 pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par reconduction tacite, pour la même durée.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties à la convention, quant à son interprétation ou à son exécution, régleront leur différend à l'amiable, préalablement à toute instance judiciaire, via le recours à un médiateur choisi d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à TOULOUSE, le

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
Marc PENAUD	Georges MERIC

AVENANT n°1
à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
signée le 27 janvier 2020

Entre le Département de la Haute-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, Georges MÉRIC, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2020, ci-après désigné « Le département »,

D'une part,

et

Haute-Garonne Ingénierie représentée par son Président, Georges MÉRIC, autorisé par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2021,

D'autre part,

Vu la convention de mise à disposition de personnel signée le 27 janvier 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention du 27 janvier 2020 est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de fonctionnaire et d'un agent en contrat à durée indéterminée.

Le Conseil départemental définit les conditions de mise à disposition du personnel selon les modalités suivantes :

Au 1er octobre 2020 :

- 37 agents de catégorie A : 25 agents de la filière administrative, 12 agents de la filière technique,
- 27 agents de catégorie B : 13 agents de la filière administrative et 14 agents de la filière technique,
- 14 agents de catégorie C : 10 agents de la filière administrative et 4 agents de la filière technique.

Les fonctionnaires et l'agent en contrat à durée indéterminée sont mis à disposition pour la totalité de leur activité. Un fonctionnaire de la catégorie A de la filière administrative est mis à disposition pour 50% du temps complet.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de la convention signée le 27 janvier 2020 demeurent inchangées.

Fait à TOULOUSE en deux exemplaires originaux, le

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie	Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le Rapporteur Général du Budget, chargé du Personnel et du Patrimoine départemental,
Georges MÉRIC	Sébastien VINCINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275124

Objet : Règlement d'intervention en matière de soutien à la politique sportive départementale

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 2017 approuvant le règlement d'intervention en matière de soutien à la politique sportive départementale modifié par les délibérations de la Commission permanente des 28 septembre 2017 et 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'après deux ans d'application, certains dispositifs nécessitent une mise à jour pour une meilleure lisibilité notamment en ce qui concerne les dates de dépôt des dossiers et les critères d'attribution des aides ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver le nouveau règlement d'intervention en matière de soutien à la politique sportive départementale et la charte des Ambassadeurs et Jeunes espoirs sportifs, joints à la présente délibération.

Signé

Jean-Jacques MIRASSOU
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé des Sports, de l'Education Populaire et des Anciens Combattants

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276173-DE

RÉGLEMENT D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE DE POLITIQUE SPORTIVE

TERRE 2024 DE JEUX

RÉGLEMENT D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE DE POLITIQUE SPORTIVE

Dans le cadre de sa politique volontariste, le Conseil départemental de la Haute-Garonne est résolument engagé dans une politique sportive dynamique et accessible à tous et toutes sur l'ensemble des territoires.

Ainsi, le Département soutient activement les projets, les initiatives, les évènements et les compétitions, portés par les associations qui, outre le développement de la pratique sportive, concourent à promouvoir la citoyenneté, axe prioritaire de la politique du Conseil départemental et à favoriser la cohésion sociale et territoriale.

La prise en compte de ces missions contribue activement à la lutte contre la marginalisation sociale et la discrimination tout en développant des valeurs telles que la solidarité, la tolérance, le respect...

Ainsi, l'ensemble des Comités départementaux sportifs et plus de 1000 associations sont accompagnés pour permettre au plus grand nombre d'accéder à une pluralité de disciplines que ce soit en loisir ou en compétition. Les actions développées doivent permettre de promouvoir la mixité : sociale, générationnelle ainsi que l'égalité femmes-hommes.

Ce soutien permet par ailleurs, de développer le lien social sur tout le département, de préserver et de renforcer l'engagement associatif, véritable force vive au service de l'ensemble des Haut-garonnais et des Haut-garonnaises.

Les Conseillers départementaux et les Conseillères départementales, conscients de leur responsabilité et véritables chevilles ouvrières du développement des valeurs citoyennes, ont souhaité définir un cadre général d'intervention en matière de politique sportive pour une mise en cohérence dans les territoires. Ils assureront donc l'indispensable animation de cette politique dans leurs cantons respectifs.

C'est donc, dans un souci de clarification et de rationalisation des dispositifs, que le présent règlement regroupe les conditions d'attribution des différentes aides en direction du monde sportif et sera formalisé dans une délibération soumise à l'approbation de l'ensemble des élu.e.s du Département.

Ces présentes dispositions abrogent les dispositions prévues et validées par les Commissions Permanentes du 24 janvier 2017, 29 septembre 2017 et 19 septembre 2019.

Article 1 - Champ d'intervention et dépôt des demandes

L'attribution des aides en faveur du mouvement sportif haut-garonnais (associations, sportifs et sportives de haut niveau) est désormais régie par les dispositions contenues dans le présent règlement. Elles s'inscrivent dans les orientations de la politique sportive souhaitée par le Conseil départemental.

Les demandes doivent être déposées en ligne sur le portail dédié du Conseil départemental : subventions.haute-garonne.fr

Article 2 - Éligibilité des demandes

Pour être recevables, les demandes d'aides des associations doivent remplir les conditions suivantes :

⇨ L'aide sollicitée doit être relative :

- au fonctionnement général de l'association,
- à l'organisation de manifestations, compétitions ou évènements sportifs,
- à de l'investissement pour du matériel en lien avec la pratique sportive ou pour des travaux d'équipements sportifs.

⇨ L'association doit avoir son siège social dans le département de la Haute-Garonne ou la manifestation sportive doit se dérouler pour tout ou partie dans le département de la Haute-Garonne.
⇨ L'association doit être déclarée à la Préfecture depuis au moins un an.
⇨ L'association ne doit pas avoir un solde de trésorerie supérieur à un an de fonctionnement.
⇨ L'association doit véhiculer les valeurs citoyennes portées par le Conseil départemental, telles que le développement des pratiques éco-responsables (notamment pour les manifestations sportives), la formation des jeunes et des bénévoles, l'intervention auprès de tous les publics, ou encore la prise en compte de la mixité sociale et générationnelle ainsi que la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Les aides aux particulier.e.s sont régies par l'article 6 du présent règlement.

Article 3 - Calendrier des demandes d'aides

1. Comités départementaux sportifs
Les dossiers de demande de subvention au titre des Comités départementaux sportifs doivent être déposés avant le 31 mars de l'année sportive en cours.

2. Écoles de sport
Les dossiers de demande de subvention au titre des écoles de sport doivent être déposés avant le 31 décembre de l'année en cours.

3. Soutien aux sportifs et sportives de haut niveau
Bourse Jeune Espoir et Ambassadeur-Ambassadrice
Les dossiers de demande de subvention au titre des sportifs et sportives de haut niveau doivent être déposés avant le 31 mars de l'année en cours.

Bourse aux sportifs et aux sportives sélectionné.e.s aux Jeux Olympiques et Paralympiques
Les dossiers seront déposés après la parution officielle de la sélection en Equipe de France.

4. Fonctionnement
Les dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement associatif doivent être déposés avant :
- le 30 juin de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée si l'association inscrit son activité sur l'année civile
- le 31 mars si l'association inscrit son activité sur la saison sportive.

5. Évènements, manifestations et compétitions
Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation.
À titre exceptionnel et après avis de la Commission Permanente, une dérogation pourra être accordée aux associations dans l'impossibilité de connaître suffisamment à l'avance la date de la compétition ; des justificatifs fédéraux viendront alors en appui du dossier (exemple : phase finale d'un championnat).

6. Investissement
Les dossiers de demande pour de l'investissement peuvent être déposés tout au long de l'année.

Article 4 - Soutien aux Comités départementaux sportifs

Les Comités départementaux sportifs peuvent recevoir une aide du Département pour le fonctionnement de leur structure et/ou l'organisation de manifestations.

La subvention s'échelonne de 500 € à 7000 € en fonction des critères suivants :

1 : Actions favorisant le développement du sport et la promotion de la citoyenneté (maximum de 2 000 €)

Actions permettant l'accessibilité à tous les publics	800 €
Mutualisation des moyens humains et financiers	400 €
Soutien financier en direction des clubs	400 €
Actions éco-responsables	400 €

2 : Formation des bénévoles et des arbitres (de 200 à 300 €)

➢ De 5 à 9 jours	200 €
➢ 10 jours et plus	300 €

3 : Formation des salarié.e.s et des athlètes (de 200 à 300 €)

➢ De 5 à 9 jours	200 €
➢ 10 jours et plus	300 €

4 : Organisation de manifestations et du challenge du Conseil départemental (de 200 à 400 €)

➢ 3 manifestations et plus	200 €
➢ Challenge du Conseil départemental	200 €

5 : Nombre de licencié.e.s de la discipline sur le département (de 500 à 4 000 €)

0 à 500	501 à1000	1001 à 2000	2001 à 4000	4001 à 8000	8001 et plus
500 €	1000 €	1500 €	2000 €	3000 €	4000 €

Une dérogation pourra être faite si le nombre de licencié.e.s ou les projets et actions menés le justifient.

Article 5 - Soutien aux écoles de sport

Ce dispositif permet aux associations sportives affiliées à une fédération sportive reconnue par le Ministère des Sports, à l'exception des associations sportives affiliées aux fédérations sportives scolaires (USEP, UGSEL, UNSS, UNCU, FFSU), d'acquérir ou de renouveler du petit matériel directement lié à la pratique sportive.

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 800 € par an et par association, à l'exception des clubs omnisports dont le nombre de licencié.e.s par section sera pris en compte.

La subvention ne peut être attribuée qu'aux associations ayant des licencié.e.s fédéraux **de moins de 16 ans.**

La modulation de la subvention s'effectue selon le barème suivant :

Jusqu'à 24 licencié.e.s	300 €	De 71 à 100 licencié.e.s	650 €
De 25 à 50 licencié.e.s	500 €	De 101 à 150 licencié.e.s	700 €
De 51 à 70 licencié.e.s	600 €	Plus de 151 licencié.e.s	800 €

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées pour la saison sportive pour laquelle le dossier a été constitué.

Les factures devront être transmises avant le 31 octobre suivant la saison sportive pour laquelle la subvention a été attribuée. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque de plein droit.

Article 6 - Soutien aux sportifs et sportives de haut niveau

Le Conseil département de la Haute-Garonne soutient, sous certaines conditions, des sportifs et sportives de haut niveau. Ces derniers s'engagent à signer et respecter une charte (en annexe) afin de mettre en valeur le département et participer à son rayonnement.

Trois catégories de bourses sont ainsi déclinées :

6 A - Bourse « Jeune Espoir »

Critères d'attribution :

- avoir entre 13 et 25 ans,
- pratiquer un sport individuel d'une discipline sportive non mécanique affiliée à une Fédération Française sportive reconnue par un agrément ministériel,
- être inscrit.e sur la liste ministérielle des espoirs ou des sportifs et sportives de haut niveau français,
- être licencié.e dans un club haut-garonnais,
- ne pas dépasser un plafond de ressources ainsi arrêté :

Composition du foyer	Nombre de parts	Revenu fiscal de référence maximal	Revenu fiscal sur le nombre de parts
1 isolé	1	16 000 €	16 000 €
1 isolé + 1	2	30 000 €	15 000 €
1 isolé + 2 Couple + 1	2,5	45 000 €	18 000 €
Couple + 2 1 isolé + 3	3	51 000 €	17 000 €
Couple + 3 1 isolé + 4	4	56 000 €	14 000 €
Couple + 4 1 isolé + 5	5	67 000 €	13 400 €
Couple + 5 1 isolé + 6	6	78 000 €	13 000 €
Couple + 6 1 isolé + 7	7	89 000 €	12 714 €

(À noter que ces critères financiers sont susceptibles d'être réajustés en fonction de l'évolution du coût de la vie)

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 1500 € par bénéficiaire et par an. À ceci vient s'ajouter une dotation en équipements sportifs, remise lors d'une cérémonie au Conseil départemental.

Sauf dérogation particulière, 30 Bourses du Jeune Espoir sont accordées chaque année.
Si plus de 30 dossiers répondent aux critères ci-dessus énumérés, la bourse sera attribuée prioritairement aux premières demandes et aux foyers fiscaux ayant les revenus les plus faibles.

Un.e même sportif.ve ne peut se voir attribuer plus de trois bourses, consécutives ou non. Dans le respect de cette limite, le nombre de candidatures est libre. Cette aide ne peut pas être cumulée la même année avec le dispositif de soutien aux Ambassadeurs-Ambassadrices sportif-ve.s. En revanche, elle peut être cumulée avec l'aide attribuée aux sportifs et sportives sélectionnés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques.

6 B - Bourse « Ambassadeur-Ambassadrice »

Critères d'attribution :

- avoir plus de 25 ans ou justifier d'un palmarès a minima européen,
- pratiquer un sport individuel, du handisport ou du sport adapté dans une discipline sportive non mécanique affiliée à une fédération française sportive reconnue par un agrément ministériel,
- être inscrit.e sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau français, ou justifier d'un palmarès sportif national, européen ou international,
- être licencié.e dans un club haut-garonnais.

Il s'agit d'une aide forfaitaire comprise entre 1000 € et 2000 € par bénéficiaire et par an dont le montant de la bourse est déterminé en fonction de trois catégories ainsi déclinées :

Bronze : 1000 €. Nécessité de justifier d'un palmarès national.
Argent : 1500 €. Nécessité de justifier d'un palmarès européen ou de la participation à des championnats d'Europe.
Or : 2000 €. Nécessité de justifier d'un palmarès international ou de la participation à des championnats du Monde.

À ceci vient s'ajouter une dotation en équipements sportifs, remise lors d'une cérémonie au Conseil départemental. Cette aide ne peut pas être cumulée la même année avec la bourse du Bourse Jeune Espoir. En revanche, elle peut être cumulée avec l'aide attribuée aux sportifs et sportives sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques.

Le choix d'attribution de la bourse ambassadeur est un choix souverain de la Commission présidée par la Vice-Présidence du Conseil départemental en charge des sports.

6 C - Bourse aux sportifs et sportives sélectionné.e.s aux Jeux Olympiques ou Jeux Paralympiques

Critères d'attribution :

- pratiquer un sport individuel ou collectif d'une discipline non mécanique affiliée à une fédération française sportive olympique,
- être licencié.e dans un club haut-garonnais,
- participer à au moins une épreuve des Jeux Olympiques ou Jeux Paralympiques

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 2500 €.

Article 7 - Aide au fonctionnement des associations et/ou à l'organisation de manifestations

Les **subventions de fonctionnement** et/ou d'**aide à l'organisation de manifestations** permettent de couvrir une partie des frais généraux de l'association.
Le montant de la participation du département au titre de la subvention de fonctionnement est déterminé au cas par cas, dans la limite des crédits disponibles en fonction :

- de la qualité, la pertinence du projet associatif et des actions menées,
- des éléments financiers : plan de financement, budget prévisionnel détaillé (co-financements), bilan comptable,
- des critères d'analyse en lien avec les axes prioritaires de la politique sportive du Conseil départemental : accès au sport pour tous et toutes, le sport comme vecteur de lien social, promotion du sport santé, mise en place d'actions en faveur du développement durable, lutte contre les inégalités....

Sauf dérogation particulière, une même structure ne peut recevoir pour le même exercice plus d'une subvention.

Article 8 - Aide à l'investissement des associations

Les subventions d'investissement peuvent intervenir pour des acquisitions en lien avec la pratique sportive ou pour la réalisation de travaux concernant des équipements sportifs. Le montant total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant total de l'opération. La subvention est calculée sur la part restant à la charge du bénéficiaire, après déduction des dépenses non subventionnables et des autres aides publiques.

La subvention est versée sur production de factures portant la mention « acquittée », en une seule fois ou en plusieurs acomptes.

La subvention devra avoir été soldée dans un délai de 3 ans, calculé à compter du 1er janvier qui suit la date de notification au bénéficiaire ; délai au-delà duquel la décision d'attribution de l'aide devient caduque de plein droit. (Cf. article 3 de la délibération du Conseil Général du 25 juin 2003).

Article 9 - Dotations en objets promotionnels

Sont concernées pour l'attribution d'objets promotionnels du Conseil départemental, les associations loi 1901, communes et intercommunalités de la Haute-Garonne qui organisent des manifestations d'intérêt cantonal ou départemental dans la limite de 2 dotations annuelles.

La demande doit :

- être effectuée par écrit à l'en-tête de l'association ou de la collectivité concernée, signée par le Président ou la Présidente de l'association ou la personne responsable de la collectivité concernée,
- comporter les coordonnées (nom, prénom, téléphone, mail) de la personne référente de la manifestation,
- faire mention de la date, du lieu de la manifestation, du public concerné (enfants, adultes...), du nombre de personnes attendues ainsi que du type d'objets souhaités (coupes, médailles, tee-shirts, sacs, « goodies »...),
- être transmise au Président du Conseil départemental au minimum un mois avant la date prévue de la manifestation.

Le Conseil départemental se réserve le droit, au regard de la manifestation décrite, d'apprécier de manière discrétionnaire le nombre et la nature d'objets promotionnels qui seront remis. Il sera également tenu compte d'une éventuelle subvention versée à l'association ou à la collectivité concernée pour la manifestation visée.

Les demandes de particulier.e.s, d'associations non déclarées ou ayant leur siège social hors du département, ne sont pas prises en compte. Sont également proscrites les demandes de lots pour des kermesses, lotos, tombolas ainsi que les demandes pour des manifestations internes.

Enfin, en ce qui concerne le public scolaire, le Conseil départemental centre son action en direction des manifestations organisées par les collèges ; les écoles primaires et les lycées étant de la compétence d'autres collectivités.

Les objets promotionnels distribués sont marqués du logo du Conseil départemental. Il est interdit de vendre les objets promotionnels offerts par le Conseil départemental.

Article 10 - Modalités d'attribution des subventions et conventionnement

Toute subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 € ainsi que toute subvention attribuée aux Comités départementaux sportifs (quel que soit le montant alloué), donnera lieu à l'établissement d'une convention.
Toute subvention d'investissement donnera lieu à l'établissement d'une convention.

La convention souligne les priorités partagées entre les signataires, les engagements respectifs et fixe les modalités de versement de la subvention ainsi que les modalités de communication à mettre en œuvre.

Après instruction par les services départementaux de la demande de subvention, le dossier est présenté à l'organe délibérant pour, le cas échéant, l'attribution de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget du Département.

Article 11 - Contrôle d'activité et contrôle financier

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par l'intermédiaire des personnes ou organismes dûment mandatés par lui.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité (rapport annuel d'activité, compte de résultat, bilan et ses annexes, compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu). Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, que l'association dépose ou non une nouvelle demande de subvention. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

Article 12 - Caducité des demandes

Hors dispositions particulières et dispositifs spécifiques, toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de deux mois entraînera la caducité de plein droit de la demande et le classement sans suite par le service instructeur du Conseil départemental.

Article 13 - Information et communication

Pour toute demande d'information, l'association sportive peut s'adresser au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
Direction des Interventions Culturelles, Sportives et Associatives
Service des Interventions Sportives
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9
dicsa@cd31.fr

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

Le logo du Conseil départemental 31 est téléchargeable librement sur le site Internet de la collectivité : haute-garonne.fr

Article 15 - Date d'application du présent règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er Janvier 2021.

CHARTE DES AMBASSADEURS ET DES JEUNES ESPOIRS SPORTIFS
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'engage en faveur de l'excellence sportive à travers la mise en place de dispositifs d'aides aux sportifs de haut niveau du département : les ambassadeurs sportifs et les jeunes espoirs sportifs.

En signant cette charte, les ambassadeurs et les jeunes espoirs s'engagent à mettre en valeur le département de la Haute-Garonne, à participer à son rayonnement, à la promotion des actions menées et à respecter les valeurs de solidarité, de promotion de la citoyenneté et d'éducation.

Les ambassadeurs et les jeunes espoirs sportifs :

- bénéficient d'un accompagnement financier pendant 1 an de la part du Conseil départemental de la Haute-Garonne
-bénéficient de la fourniture d'équipements lors de la cérémonie de l'Excellence sportive
- bénéficient d'une visibilité sur les moyens de communication du Département (site Internet, magazine, réseaux sociaux...)

Les lauréats s'engagent à :

- valoriser le département de la Haute-Garonne et ce qu'il représente de manière positive et respectueuse dans les médias et sur les réseaux sociaux ;
- avoir un comportement exemplaire sur et en dehors des terrains, conforme aux valeurs du département de la Haute-Garonne ;
- porter les couleurs du territoire lors des compétitions dans le respect des règles en vigueur sur les compétitions, dictées par l'organisateur ou la fédération sportive (casquette, sac, blason...) ;
- faire part du partenariat avec le Conseil départemental dans les médias et sur les réseaux sociaux ;
- se rendre disponible pour participer à des événements initiés par le Département
- tenir régulièrement informé le Conseil départemental de leur actualité sportive et de leur couverture médiatique, afin que le Département réalise une actualité par trimestre sur leurs résultats ;
- autoriser l'utilisation et la diffusion des images les représentant pour la promotion des ambassadeurs et des jeunes espoirs haut-garonnais sous toute forme, sur tous supports (y compris Internet) et selon tout procédé (hors commercial) ;
- respecter un devoir de réserve quant aux projets co-organisés avec le Conseil départemental.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275296

Objet : Dépôt de la marque "Réseau Arc-en-ciel" auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il convient de prévenir toute utilisation par un tiers de la marque « Réseau Arc-en-ciel » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de retirer les délibérations de la Commission permanente du 19 septembre 2019, du 14 novembre 2019 et du 27 février 2020 portant dépôt de la marque.

Article 2 : d'approuver le dépôt auprès de l'INPI de la marque figurative « Réseau Arc-en-ciel » dans les classes 35 et 39.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à effectuer toutes les démarches pour procéder à cet enregistrement auprès de l'INPI.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires au paiement du dépôt, soit 230 euros, sur le chapitre 20, article 2051, ligne de crédit 7094 du budget départemental.

Signé

Line MALRIC
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276179-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274760

Objet : Avenant N°7 au cahier des charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne : détails estimatifs 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 février 2015 approuvant le cahier des charges 2015/2024 et les statuts de la Régie Départementale de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 janvier 2016 approuvant l'avenant n° 1 du cahier des charges 2015/2024 et les statuts de la Régie Départementale de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2016 approuvant l'avenant n° 2 du cahier des charges 2015/2024 de la Régie Départementale de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 mars 2017 approuvant l'avenant n° 3 du cahier des charges 2015/2024 de la Régie Départementale de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2018 approuvant l'avenant n° 4 du cahier des charges 2015/2024 de la RDT 31 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 5 du cahier des charges 2015/2024 de la RDT 31 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 23 mai 2019 approuvant l'avenant n° 6 du cahier des charges 2015/2024 de la RDT 31 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le cahier des charges de la Régie pour prendre en compte la mise à jour du calendrier 2020 et les évolutions de l'offre de transport intervenues depuis septembre 2019, qui influent sur l'activité prévisionnelle 2020 et par conséquent, qui modifient le nombre de kilomètres commerciaux et le nombre d'heures de conduite ;

Considérant que cette actualisation du cahier des charges permet de mettre à jour les annexes financières et notamment les détails estimatifs annuels 2020 nécessaires à l'établissement de la rémunération de la Régie et notamment des acomptes mensuels, au titre de l'exploitation des lignes régulières, des services de substitution Autonobus-31 et des activités de transport exclusivement scolaires ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 7 et ses annexes au cahier des charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne, au vu de la modification des détails annuels à effet rétroactif au 1er janvier 2020, joints à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ledit avenant.

Signé

Line MALRIC
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276149-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES TRANSPORTS

RESEAU ARC-EN-CIEL

Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne

Avenant N°7 au Cahier des Charges 01/01/2015 – 31/12/2024

DETAILS ESTIMATIFS 2020

PERIODE 1ER JANVIER 2020 – 31 DECEMBRE 2024

Partie 3 :
Annexes Financières

Modifications introduites par le présent avenant : ***Détails estimatifs annuels 2020 des lignes régulières, des services Autonobus 31 et des circuits scolaires.***

Le présent avenant vient annexer au cahier des charges, ***les détails estimatifs annuels pour l'exercice 2020****, nécessaires à l'établissement de la rémunération de la Régie, au titre de l'exploitation des lignes régulières, des services de substitution Autonobus-31 et des activités de transport exclusivement scolaires. Les autres annexes financières revues dans l'avenant n°6 demeurent inchangées.*

SOMMAIRE

ANNEXE FINANCIERE N°1 – RDT31-LIGNES REGULIERES ET SCOLAIRES

SOUS-DETAIL DES PRIX « DESCRIPTIF DU MATERIEL » POUR LA DETERMINATION DU TERME FIXE MATERIEL

SOUS-DETAIL DES PRIX « DESCRIPTIF DU MATERIEL » : TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF 2020 - LIGNES REGULIERES

DETAIL ESTIMATIF 2020 – CIRCUITS SCOLAIRES

ANNEXE FINANCIERE N°2 – RDT31-LIGNES AUTONOBUS

SOUS-DETAIL DES PRIX « DESCRIPTIF DU MATERIEL » POUR LA DETERMINATION DU TERME FIXE MATERIEL

SOUS-DETAIL DES PRIX « DESCRIPTIF DU MATERIEL » : TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF 2020 – AUTONOBUS 31

ANNEXE FINANCIERE N°3 – RDT31- CIRCUITS SCOLAIRES

DETAIL ESTIMATIF POUR L'ENSEMBLE DES CIRCUITS SCOLAIRES – ANNEE 2020

DETAIL ESTIMATIF POUR L'ENSEMBLE DES CIRCUITS SCOLAIRES – PERIODE DU 06/01/2020 AU 03/07/2020

DETAIL ESTIMATIF POUR L'ENSEMBLE DES CIRCUITS SCOLAIRES – PERIODE DU 01/09/2020 AU 19/12/2020

ANNEXE FINANCIERE N°4 – TRAME RAPPORT D'ACTIVITE

ANNEXE FINANCIERE N°5 – NEANT

ANNEXE FINANCIERE N°6A – ETAT DES RECETTES ENCAISSEES

ANNEXE FINANCIERE N°6B – FICHE DE CORRECTION

Avenant n°7 au cahier des charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne

Détails estimatifs annuels 2020

PERIODE 1ER JANVIER 2020 – 31 DECEMBRE 2024

Fait en 2 exemplaires,

A Le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Lu et approuvé

Le Représentant légal de la Régie départementale des Transports de la Haute-Garonne

RDT 31 - Autonobus 31 Estimation 2020 — **ANNEE : 2020**

DESCRIPTIF DU MATERIEL													PARTIE FINANCIERE		
Propriétaire	N° d'immatriculation	Marque	type	livrée Arc-en-ciel (O / N)	Equipement billetique (O/N)	Equipement priorité Bus en Site Propre (O / N)	accessibilité PMR (O / N)	Catégorie A, B, C	Capacité (nombre places)	Date de 1ère mise en circulation	Date prévisionnelle de sortie	Age au 31/12/2020	Acquisition (A) ou Location (L)	Montant annuel du coût financier de l'acquisition ou de la location du véhicule (en € HT)	Montant des polices d'assurance des véhicules (en € HT)
RDTHG	DJ-406-JX	RENAULT	MASTER PMR	O	O	N	O	A		13/08/2014		6,385	A	0,00	1 065,00
RDTHG	DJ-370-JX	RENAULT	MASTER PMR	O	O	N	O	A		13/08/2014		6,385	A	0,00	1 065,00

Nb de véhicule par catégorie :			Age moyens maximums		Ages moyens proposés		coefficient d'affectation moyen (a) :	TOTAL DES COUTS FINANCIERS PAR CATEGORIE	TOTAL DES ASSURANCES PAR CATEGORIE
Catégorie A (âge maximum: 8 ans) :	2		8		6,385	A	1	0,00	2 130,00
Catégorie B (âge maximum: 12 ans) :	0		6			B	1	0,00	0,00
Catégorie C (âge maximum: 14 ans) :	0		7			C	1	0,00	0,00
							TOTAUX :	0,00	2 130,00

RDT 31 - Autonobus 31 Estimation 2020

TABLEAU RECAPITULATIF
détermination du terme fixe matériel "TFm"

Année	Catégorie	Coûts financiers € H.T.	Assurances € H.T.	Charge totale annuelle pour les véhicules mis à disposition par l'exploitant € H.T
2020	A	0,00	2 130,00	2 130,00
	B	0,00	0,00	0,00
	C	0,00	0,00	0,00
			TOTAL SUR L'ANNEE en € HT :	**2 130,00**
			TOTAL MENSUEL TFm (divisé par 12) en € H.T. :	**177,50**

Le TFm mensuel ainsi déterminé est reporté dans le sous détail des prix unitaires.

Avenant n° 7- Partie 3 - Annexe financière n° 2 : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

RDT 31 - Autonobus 31 Estimation 2020

1 – PRIX KILOMETRIQUES (TK PMR)

Termes kilométriques pour la réalisation de services de substitution avec des véhicules spécialisés PMR dont la capacité est :

Prix n° 1 TK PMR: inférieure à 10 places assises (y compris le conducteur) ; catégorie A

Ce prix tient compte des charges liées aux kilomètres réalisés à vide (KM HLP) estimés à 80% des Kilomètres Commerciaux (KC)), le prix TK pour 1 KM Commercial est estimé au prix de 5 KM parcourus , et du coût estimé services sous-traités :

Il se décompose comme suit,

	TK PMR prix n°1 (€ HT)
Carburant, Pneumatiques, Entretien et réparation	1,270 €
Total Prix n° 1 TK PMR(€ HT/km)	**1,270 €**

2 – PRIX HORAIRE

Prix n°2 (TH): Prix de conduite pour la réalisation des services.

Ce prix correspond à la mise à disposition des conducteurs pour pouvoir réaliser le service de substitution « Autonobus-31 »

Il se décompose comme suit, :

- Salaire Brut en € HT / an	72 000,000 €
- Charges employeur en € HT / an	38 000,000 €
Total Prix n° 2 (TH) en € HT / an:	**110 000,000 €**
TOTAL Prix n°2 TH PMR par mois en € H.T. :	**9 166,667 €**

3 – TERME FIXE

Prix n°3 (TF): Terme fixe pour la réalisation des services.

Frais de structure : TFs annuel, se décomposant en :	**71 000,000 €**
- Frais de personnel estimés pour un agent mis à disposition de la centrale de réservation du service Autonobus-31 pour une année	56 000,000 €
- Frais de structure de l'entreprise par an	15 000,000 €
Frais de matériel roulant : TFm par an (*)	**2 130,000 €**
Total Prix n°3 (TF = TFs+TFm) par an en € HT :	**73 130,000 €**
Total Prix n°3 (TF = TFs+TFm) par mois en € HT :	**6 094,167 €**

(*) : le terme TFm est issu du tableau récapitulatif de l'annexe au sous-détail des prix unitaires "détermination du TFm"

Avenant n° 7 - Partie 3 - Annexe financière n° 2 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 01/01/2020

RDT 31 - Autonobus 31 Estimation 2020

N° de Prix	Libellé	unité	Prix unitaire € H.T.
Prix n° 1 (TK PMR)	TERME KILOMETRIQUE PMR pour l'utilisation de véhicules spécialisée PMR de moins de 10 places assises (**catégorie A** - Cf. XXXXXX)	km	**1,270 €**
Prix n° 2 (TH PMR)	TERME DE CONDUITE	mois	**9 166,67 €**
Prix n° 3 (TF PMR)	TERME FIXE	mois	**6 094,17 €**

Terme kilométrique : ce terme rémunère notamment les dépenses de carburant, pneumatiques et entretien.
Il est différent selon la catégorie de véhicule envisagé.

Terme de conduite : ce prix rémunère le personnel de conduite mis à disposition du service de substitution Autonobus-31 .

Terme fixe : ce terme rémunère la part des charges de matériel (amortissement technique et frais financiers des véhicules et matériels nécéssaires), ainsi que la part de charges de structure affectée
frais généraux, personnel de la Centrale de Réservation, etc.

Avenant n° 7- Partie 3 - Annexe financière n° 2 : DETAIL ESTIMATIF ANNUEL
(Projection annuelle de l'offre 2020 - Prix modifiés - BPU 01/01/2020)

RDT 31 - Autonobus 31 Estimation 2020

Référence des Prix	Unité	Prix unitaire € H.T.	Quantité estimée sur 1 an	Prix total € H.T.	Quantité garantie sur 1 an	Prix total € H.T.
Prix n°1 - TK PMR	km	1,270	20 000	25 400,00 €	2 500	3 175,00 €
Prix n°2 - THPMR	mois	9 166,667	12	110 000,00 €	12	110 000,00 €
Prix n°3 - TFPMR	mois	6 094,167	12	73 130,00 €	12	73 130,00 €
			MONTANT TOTAL HT	208 530,00 €	MONTANT TOTAL DU MINIMUM GARANTIE HT	186 305,00 €
			TVA (10%)	20 853,00 €	TVA (10%)	18 630,50 €
			MONTANT TOTAL TTC	229 383,00 €	MONTANT TOTAL DU MINIMUM GARANTIE TTC	204 935,50 €

Avenant n°7 - Partie 3 - Annexe financière n°1 : DETAIL ESTIMATIF ANNUEL (projection annuelle de l'offre 2020) RDT31 - lignes régulières - estimatif au 01/01/2020

Référence des prix	Unité	Prix unitaire € H.T.	Quantité théorique sur l'année 2020	Prix total € H.T.
Prix n°1 - TK1	km	0,932 €	**14 317**	13 343,70 €
Prix n°3 - TK3	km	0,684 €	**3 087 520**	2 111 863,73 €
Prix n°4 - TK4	km	0,000 €	**0**	0,00 €
Prix n°5 - TK5	km	0,000 €	**0**	0,00 €
Prix n°6 - TK6	km	0,000 €	**0**	0,00 €
Prix n°7 - TH	*heures*	*66,850 €*	***78 022***	*5 215 740,67 €*
	minutes	1,11417 €	**4 681 293**	5 215 740,67 €
Prix n°8 - TF	forfait mens	306 077,590 €	**12**	3 672 931,08 €
			MONTANT TOTAL HT	**11 013 879,18 €**
			TVA (10 %)	1 101 387,92 €
			MONTANT TOTAL TTC	**12 115 267,09 €**

Les quantités retenues pour les kilomètres et les heures de conduite sont celles déterminées à partir de l'offre de septembre 2019 projetée sur l'année 2020 par :
- le Système d'Information Géographique du Conseil départemental,
- les fiches horaires prévisionnelles,
- le logiciel métier Pégase.

Le terme fixe comprend l'amortissement des véhicules et une part des charges de structures de l'entreprise.

Avenant n°7 - Partie 3 - Annexe financière n°1 : DETAIL ESTIMATIF ANNUEL
(projection annuelle de l'offre 2020)
RDT31 - circuits scolaires estimatif pour l'année 2020

Référence des prix	Unité	Prix unitaire € H.T.	Quantité théorique sur l'année 2020	Prix total € H.T.
Prix n°1 - TK1	km			0,00 €
Prix n°2 - TK2	km			0,00 €
Prix n°3 - TK3	km	0,660 €	103 971	68 620,86 €
Prix n°4 - TK4	km		0	0,00 €
Prix n°5 - TK5	km		0	0,00 €
Prix n°6 - TK6	km		0	0,00 €
Prix n°7 - TH	heures	66,850 €	*3744:34:00*	*250 324,28 €*
Prix n°8 - TF	forfait KM	1,199 €	772	124 661,23 €
			MONTANT TOTAL HT	**443 606,37 €**
			TVA (10 %)	44 360,64 €
			MONTANT TOTAL TTC	**487 967,01 €**

1) Les quantités retenues pour les kilomètres et les heures de conduite sont celles déterminées à partir de l'offre de septembre 2019 et de septembre 2020 par :
- les fiches circuits scolaire et les calendriers scolaires 2019/2020 et 2020/2021,

2) Le terme fixe comprend l'amortissement des véhicules et une part des charges de structures de l'entreprise.

DETAIL ESTIMATIF ANNUEL POUR L'ENSEMBLE DES CIRCUITS SCOLAIRES
Avenant n°7 - Annexe financière n°3
Prix inchangés base BPU au 01/01/2016
ESTIMATION POUR L'ANNEE 2020

	Nom du circuit scolaire	NUMERO CODE CIRCUIT	NUMERO LIGNE CIRCUIT	Kms en charge	Durée		Prix unitaire: Coût kilométrique	Prix unitaire: Coût de surveillance	Prix unitaire: Tarif Taxi	Prix journalier: Coût kilométrique journalier	Prix journalier: Coût de surveillance journalier	Prix journalier: Tarif Taxi journalier	Prix journalier: Prix journalier	Nombre de jours [illegible] 2020 - 173	Distance moyenne journalière	Durée moyenne journalière	Coût kilométrique Annuel	Coût de surveillance Annuel	Tarif Taxi Annuel	Montant total HT	Montant total TTC
1	LA SALVETAT COL-LA SALVETAT ST GILLES	84A01	S6137	6,00	00:30:00	30,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	3,960 €	33,425 €	7,194 €	44,579 €	173	1,038,00	86,30,00	685,08 €	5 782,53 €	1 244,56 €	7 712,17 €	8 483,38 €
2	LA SALVETAT COL-LA SALVETAT ST GILLES	84B01	S6138	6,00	00:20:00	20,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	3,960 €	22,283 €	7,194 €	33,437 €	173	1,038,00	57,40,00	685,08 €	3 855,02 €	1 244,56 €	5 784,66 €	6 363,12 €
3	MASSABRAC-LP DE MURET	84C01	S2014	68,00	01:38:00	98,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	44,880 €	109,188 €	81,532 €	235,600 €	173	11,764,00	282,34,00	7 764,24 €	18 889,58 €	14 105,04 €	40 758,85 €	44 834,74 €
4	LHERM-LYCEE MURET-LP REUNIES	84D01	S2057	90,00	02:46,00	166,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	59,400 €	184,952 €	107,910 €	352,262 €	173	15,570,00	478,38,00	10 276,20 €	31 995,64 €	18 668,43 €	60 941,27 €	67 035,40 €
5	FRONTON-COLLEGE FRONTON	84E01	S6107	8,00	00:20:00	20,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	5,280 €	22,283 €	9,592 €	37,155 €	173	1,384,00	57,40,00	913,44 €	3 855,02 €	1 659,42 €	6 427,87 €	7 070,66 €
6	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84F01	S6108	17,00	00:43:00	43,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	11,220 €	47,909 €	20,383 €	79,512 €	173	2,941,00	123,60,00	1 941,06 €	8 288,29 €	3 526,26 €	13 755,60 €	15 131,17 €
7	VACQUIERS-COLLEGE DE GRATENTOUR	84G01	S6126	42,00	01:08:00	68,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	27,720 €	75,753 €	50,358 €	153,841 €	173	7,266,00	196,04,00	4 795,56 €	13 107,08 €	8 711,93 €	26 614,55 €	29 276,01 €
8	TOULOUSE-LP LE GAVES REUNIES	84H01	S2070	90,00	02:30:00	150,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	59,400 €	167,125 €	107,910 €	334,435 €	173	15,570,00	432,90,00	10 276,20 €	28 912,63 €	18 668,43 €	57 857,26 €	63 643,98 €
9	VILLEMENVE LES BOULOC-COLLEGE FRONTON	84J01	S6109	26,00	00:49:00	49,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	17,160 €	54,534 €	31,174 €	102,868 €	173	4,498,00	141,17,00	2 958,68 €	9 444,79 €	5 392,10 €	17 795,57 €	19 587,23 €
10	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84J02	S6110	19,00	00:36:00	36,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	12,540 €	42,338 €	22,781 €	77,659 €	173	3,287,00	106,34,00	2 169,42 €	7 324,53 €	3 941,11 €	13 435,06 €	14 778,57 €
11	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84K01	S6111	14,00	00:36:00	36,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	9,240 €	36,996 €	16,786 €	63,022 €	173	2,422,00	106,55,00	1 598,52 €	6 746,26 €	2 903,98 €	11 248,78 €	12 373,65 €
12	NOE-ECOLES NOE	84L01	S2385	32,00	01:14:00	74,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	82,448 €	38,368 €	141,936 €	138	4,416,00	176,12,00	2 914,56 €	11 377,87 €	5 294,78 €	19 587,21 €	21 545,94 €
13	MONTAUT-COLLEGE NOE	84N01	S2192	33,00	01:06:00	61,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,780 €	67,964 €	39,567 €	129,311 €	173	5,709,00	175,53,00	3 767,94 €	11 757,80 €	6 845,08 €	22 370,83 €	24 607,92 €
14	LONGAGES-COLLEGE NOE	84N02	S2193	33,00	00:58:00	58,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,780 €	64,622 €	39,567 €	125,969 €	173	5,709,00	167,14,00	3 767,94 €	11 179,55 €	6 845,08 €	21 792,58 €	23 971,84 €
15	TOULOUSE GINESTOUS-COL. LANLANDE/LAUTREC	84P01	S5205	32,00	02:02:00	122,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	135,906 €	38,368 €	196,416 €	173	5,536,00	351,46,00	3 653,76 €	23 515,60 €	6 637,88 €	33 807,00 €	37 187,73 €
16	TOULOUSE-ECOLES GINESTOUS TOULOUSE		S5330	12,00	00:48,00	48,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	7,920 €	53,480 €	14,388 €	75,788 €	173	2,076,00	138,24,00	1 370,79 €	9 252,04 €	2 488,12 €	13 111,00 €	14 422,38 €
17	LESPINASSE-ECOLE LESPINASSE		S5340	20,00	00:57,00	57,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	13,200 €	63,508 €	23,980 €	100,688 €	173	3,460,00	164,21,00	2 283,60 €	10 986,80 €	4 148,54 €	17 418,94 €	19 160,83 €
18	L'UNION-ECOLES BELBEZE L'UNION	84B02	S5145	27,00	01:38:00	99,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	17,820 €	110,303 €	32,373 €	160,496 €	173	4,671,00	286,27,00	3 082,86 €	19 082,33 €	5 600,53 €	27 765,72 €	30 542,25 €
19	LONGAGES-ECOLE PRIMAIRE LONGAGES	84T01	S6353	32,00	01:04:00	64,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	71,207 €	38,368 €	130,695 €	105	3,360,00	112,00,00	2 217,60 €	7 487,20 €	4 028,54 €	13 733,44 €	15 106,78 €
				20,00	01:04:00	64,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	13,200 €	71,207 €	23,980 €	108,487 €	65	1,180,00	68,40,00	728,09 €	3 923,87 €	1 318,90 €	5 968,77 €	6 565,44 €
20	OLYMPE DE GOUGES TOULOUSE-COLLEGE L'UNION		S5146	17,00	00:47:00	47,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	11,220 €	52,366 €	20,383 €	83,969 €	46	1,156,00	53,16,00	782,96 €	3 569,88 €	1 386,04 €	5 738,88 €	6 312,87 €
				544,00	12:37:00	1 411,00				425,040 €	1 573,149 €	572,760 €	2 570,949 €		100,921,00	1 711,34,00	68 538,96 €	250 374,28 €	124 039,34 €	442 952,57 €	487 247,01 €

DETAIL ESTIMATIF ANNUEL POUR L'ENSEMBLE DES CIRCUITS SCOLAIRES
Avenant n°7 - Annexe financière n°3
Prix inchangés base BPU au 01/01/2016
ESTIMATION POUR POUR LA PERIODE 06/01/2020 AU 03/07/2020

							Prix unitaire			Prix journalier											
	Nom du circuit scolaire	ANCIEN CODE CIRCUIT	NOUVEAU CODE CIRCUIT	km en charge	Durée		Coût kilométrique	Coût de possédée	Taxes flux km	Terme kilométrique journalier	Terme de possédée journalier	Terme fixe journalier	Prix journalier	Nombre de jours prévisionnels 2019/2020	Distance journalière des circuits	Durée journalière des circuits	Terme kilométrique annuel	Terme de possédée annuel	Terme fixe annuel	Montant total HT	Montant total TTC
1	LA BALVETAT COL-LA BALVETAT ST CILLES	84A01	52137	5,00	00:30:00	30,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	3,300 €	33,425 €	7,194 €	44,919 €	105	530,00	52:30:00	415,80 €	3 509,63 €	755,37 €	4 680,80 €	5 148,87 €
2	LA BALVETAT COL-LA BALVETAT ST CILLES	84B01	52138	5,00	00:20:00	20,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	3,300 €	22,283 €	7,194 €	32,777 €	105	530,00	35:00:00	415,80 €	2 339,75 €	755,37 €	3 510,92 €	3 862,01 €
3	MASSABRAC-LP DE MURET	84C01	52014	68,00	01:38:00	98,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	44,880 €	109,188 €	81,532 €	235,600 €	105	7 140,00	171:30:00	4 712,40 €	11 464,78 €	8 560,86 €	24 738,04 €	27 211,84 €
4	LHERM-LYCEE MURET-LP RIEUMES	84D01	52057	90,00	02:46:00	166,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	59,400 €	184,952 €	107,010 €	352,262 €	105	9 450,00	290:30:00	6 237,00 €	19 419,93 €	11 390,55 €	36 987,48 €	40 686,22 €
5	FRONTON-COLLEGE FRONTON	84E01	56107	8,00	00:20:00	20,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	5,280 €	22,283 €	9,592 €	37,155 €	105	840,00	35:00:00	554,40 €	2 339,75 €	1 007,16 €	3 901,31 €	4 291,44 €
6	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84F01	56108	17,00	00:43:00	43,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	11,220 €	47,906 €	20,383 €	79,512 €	105	1 785,00	75:15:00	1 178,10 €	5 030,46 €	2 140,22 €	8 348,78 €	9 183,66 €
7	VACQUIERS-COLLEGE DE GRATENTOUR	84G01	56126	42,00	01:08:00	68,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	27,720 €	75,765 €	50,358 €	153,841 €	105	4 410,00	119:00:00	2 910,60 €	7 955,15 €	5 287,59 €	16 153,34 €	17 768,67 €
8	TOULOUSE-LP LE SAVES-RIEUMES	84H01	52070	80,00	02:30:00	150,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	52,800 €	167,125 €	107,010 €	334,935 €	105	8 450,00	262:30:00	5 544,00 €	17 548,13 €	11 390,55 €	35 115,68 €	38 627,24 €
9	VILLENEUVE LES BOULOC-COLLEGE FRONTON	84J01	56109	26,00	00:46:00	46,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	17,160 €	54,594 €	31,174 €	102,928 €	105	2 730,00	80:45:00	1 801,80 €	5 732,39 €	3 319,27 €	10 853,46 €	11 938,80 €
10	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84J02	56110	19,00	00:38:00	38,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	12,540 €	42,338 €	22,781 €	77,659 €	105	1 995,00	66:30:00	1 316,70 €	4 445,53 €	2 392,01 €	8 154,23 €	8 969,65 €
11	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84K01	56111	14,00	00:35:00	35,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	9,240 €	38,996 €	16,790 €	65,022 €	105	1 470,00	61:15:00	970,20 €	4 094,58 €	1 762,53 €	6 827,29 €	7 510,02 €
12	NOE-ECOLES NOE	84L01	52385	32,00	01:14:00	74,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	82,445 €	38,368 €	141,936 €	83	2 656,00	102:22:00	1 752,96 €	6 849,21 €	3 184,54 €	11 786,72 €	12 958,79 €
13	MONTAUT-COLLEGE NOE	84N01	52192	53,00	01:01:00	61,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,780 €	67,954 €	39,587 €	129,311 €	105	3 465,00	106:45:00	2 286,90 €	7 139,24 €	4 154,54 €	13 577,67 €	14 935,44 €
14	LONGAGES-COLLEGE NOE	84N02	52193	53,00	00:58:00	58,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,780 €	64,622 €	39,587 €	125,969 €	105	3 465,00	101:30:00	2 286,90 €	6 785,28 €	4 154,54 €	13 226,71 €	14 549,38 €
15	TOULOUSE-CINEBTOUR-COLL LANLANGE/AUTRE	84P01	55205	32,00	02:02:00	122,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	136,528 €	38,368 €	196,016 €	105	3 360,00	213:30:00	2 217,60 €	14 272,48 €	4 028,64 €	20 518,72 €	22 570,59 €
16	TOULOUSE-ECOLE GENERTOUS TOUL OUEST		55330	12,00	00:48:00	48,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	7,920 €	53,480 €	14,386 €	75,786 €	105	1 260,00	84:00:00	831,60 €	5 615,40 €	1 510,74 €	7 957,74 €	8 753,51 €
17	LESPINASSE-ECOLE LESPINASSE		55340	20,00	00:57:00	57,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	13,200 €	63,508 €	23,980 €	100,688 €	105	2 100,00	99:45:00	1 386,00 €	6 668,29 €	2 517,90 €	10 572,19 €	11 629,41 €
18	L'UNION-ECOLE BRE.; BRZE; L'UNION	84S02	55345	27,00	01:39:00	99,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	17,820 €	110,303 €	32,373 €	160,496 €	105	2 835,00	173:15:00	1 871,10 €	11 581,78 €	3 398,17 €	16 852,03 €	18 537,23 €
19	LONGAGES-ECOLE PRIMAIRE LONGAGES	84T01	52383	32,00	01:04:00	64,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	71,307 €	38,368 €	130,795 €	105	3 360,00	112:00:00	2 217,60 €	7 487,20 €	4 028,64 €	13 733,44 €	15 106,78 €
				807,00	21:34:00	1293,00				400,320 €	1 448,417 €	727,793 €	2 576,530 €		50 691,00	3267:52:00	44 885,28 €	158 396,98 €	76 576,47 €	287 444,52 €	314 188,97 €

DETAIL ESTIMATIF ANNUEL POUR L'ENSEMBLE DES CIRCUITS SCOLAIRES
Avenant n°7 - Annexe financière n°3
Prix inchangés base BPU au 01/01/2016
ESTIMATION POUR POUR LA PERIODE 01/09/2020 AU 19/12/2020

	Nom du circuit scolaire	ANCIEN CODE CIRCUIT	NOUVEAU CODE CIRCUIT	Temps service	Durée	Prix unitaire: Coût Kilométrique	Prix unitaire: Coût de circulation	Prix unitaire: Taxe Rte Tri	Prix journalier: Temps Kilométrique Annuelle	Prix journalier: Coût de circulation Journalier	Prix journalier: Taxe Rte Tri Journalier	Prix journalier: Prix Journalier	Nombre de jours prévisionnels 01/09/2020 - 19/12/2020	Kilométrage Annuelle des circuits	Durée Annuelle des circuits	Temps Kilométrique Annuel	Taxe de circulation Annuel	Taxe Rte Annuel	Montant total HT	Montant total TTC
1	LA SALVETAT DOLUA SALVETAT ST GILLES	84A01	82137	6,00	00:30:00	30,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	3,960 €	33,425 €	7,194 €	44,579 €	68	408,00	34:00:00	269,28 €	2 272,90 €	488,19 €	3 031,37 €
2	LA SALVETAT DOLUA SALVETAT ST GILLES	84B01	82138	6,00	00:30:00	30,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	3,960 €	22,283 €	7,194 €	33,437 €	68	408,00	22:40:00	269,28 €	1 515,27 €	489,19 €	2 273,74 €
3	MASSABRAC-LP DE MUREE	84C01	82014	48,00	01:38:00	98,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	46,380 €	108,188 €	81,522 €	235,600 €	68	4 624,00	111:04:00	3 061,84 €	7 424,81 €	5 544,18 €	13 020,82 €
4	L HERM-LYCEE MUREE-LP RIEUMES	84D01	82067	90,00	07:46:00	166,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	60,400 €	184,962 €	107,910 €	352,272 €	68	6 120,00	188:08:00	4 089,20 €	12 576,71 €	7 337,58 €	23 953,79 €	28 349,17 €
5	FRONTON-COLLEGE FRONTON	84E01	86107	8,00	00:20:00	20,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	5,280 €	22,238 €	9,592 €	37,159 €	68	544,00	22:40:00	359,04 €	1 515,27 €	652,26 €	2 526,56 €	2 779,22 €
6	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84F01	86108	17,00	00:43:00	43,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	11,220 €	47,809 €	20,383 €	79,412 €	68	1 156,00	48:44:00	762,96 €	3 267,82 €	1 386,04 €	5 406,83 €	5 947,51 €
7	VACQUIERS-COLLEGE DE GRATENTOUR	84G01	86125	42,00	01:08:00	88,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	27,720 €	75,763 €	50,358 €	153,841 €	68	2 856,00	77:04:00	1 884,96 €	5 151,91 €	3 424,34 €	10 461,21 €	11 507,33 €
8	TOULOUSE-LP LE SAVES RIEUMES	84H01	82070	96,00	02:30:00	150,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	59,400 €	167,125 €	107,910 €	334,435 €	68	6 120,00	170:00:00	4 039,20 €	11 364,60 €	7 337,58 €	22 741,68 €	25 015,74 €
9	VILLENEUVE LES BOULOC-COLLEGE FRONTON	84J01	86109	26,00	00:48:00	48,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	17,160 €	54,564 €	31,174 €	102,898 €	68	1 768,00	55:32:00	1 166,48 €	3 712,40 €	2 118,83 €	6 869,12 €	7 699,03 €
10	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84J02	86110	19,00	00:38:00	38,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	12,540 €	42,336 €	22,781 €	77,658 €	68	1 292,00	43,04:00	852,72 €	2 878,01 €	1 549,11 €	5 280,83 €	5 808,92 €
11	BOULOC-COLLEGE DE FRONTON	84K01	86111	14,00	00:26:00	35,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	9,240 €	38,296 €	16,786 €	65,022 €	68	952,00	29,40:00	628,32 €	2 651,72 €	1 141,45 €	4 421,49 €	4 863,63 €
12	ROSE-ECOLES ROSE	84L01	82385	32,00	01:14:00	74,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	82,445 €	38,368 €	141,935 €	68	1 760,00	67:50:00	1 161,60 €	4 534,68 €	2 110,24 €	7 806,50 €	8 587,15 €
13	MONTAUT-COLLEGE ROSE	84N01	82192	33,00	01:01:00	61,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,780 €	67,264 €	39,567 €	129,311 €	68	2 244,00	69:08:00	1 481,04 €	4 621,66 €	2 690,56 €	8 793,16 €	9 672,48 €
14	LONGAGES-COLLEGE ROSE	84N02	82193	33,00	00:58:00	58,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,780 €	64,622 €	39,567 €	125,969 €	68	2 244,00	65:44:00	1 481,04 €	4 394,27 €	2 690,56 €	8 565,87 €	9 422,46 €
15	TOULOUSE GINESTOUS-COLL. LANLANDER PUTINIER	84P01	85206	32,00	02:02:00	122,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	21,120 €	136,028 €	38,368 €	195,418 €	68	2 176,00	138:16:00	1 436,16 €	9 245,13 €	2 609,02 €	13 288,31 €	14 617,14 €
16	TOULOUSE-ECOLES GINESTOUS TOULOUSE		85330	12,00	00:48:00	48,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	7,920 €	53,480 €	14,388 €	75,788 €	68	816,00	54:24:00	538,56 €	3 636,64 €	978,38 €	5 153,58 €	5 668,94 €
17	LESPINASSE-ECOLE LESPINASSE		85340	20,00	00:57:00	57,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	13,200 €	63,508 €	23,980 €	100,688 €	68	1 360,00	64,38:00	897,60 €	4 318,51 €	1 630,44 €	6 846,55 €	7 531,43 €
18	L'UNION-ECOLES BELBEZE L'UNION	84S02	85345	27,00	01:39:00	99,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	17,820 €	110,303 €	32,373 €	160,496 €	68	1 836,00	112:12:00	1 211,76 €	7 500,57 €	2 201,35 €	10 913,68 €	12 005,06 €
	LONGAGES-ECOLE PRIMAIRE LONGAGES	84T01	82353	20,00	01:04:00	64,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	13,200 €	71,407 €	23,980 €	108,487 €	68	1 360,00	68:40:00	897,60 €	4 851,87 €	1 630,44 €	7 379,91 €	8 117,90 €
20	OLYMPE DE GOUGES TOULOUSE-COLLEGE L'UNION		85149	17,00	00:47:00	47,00	0,660 €	66,850 €	1,199 €	11,220 €	52,966 €	20,383 €	84,569 €	68	1 156,00	53:16:00	762,96 €	3 560,88 €	1 386,04 €	5 709,88 €	6 280,87 €
				372,00	22:37:00	1347,00				409,320 €	1 602,71 €	733,788 €	2 745,81 €		46 987,00	1 496:42:00	31 004,16 €	101 454,40 €	49 087,83 €	176 746,39 €	194 779,04 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274780

Objet : Approbation d'une convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à Electricité de France et du domaine public routier départemental dans le cadre de l'élargissement de la RD 44 sur la commune de SIGNAC

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2123-7 et R 2123-16 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de la RD 44 sur le territoire de la commune de SIGNAC entrainent une superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à EDF et du domaine public routier départemental, sur les parcelles cadastrées section E N°158, 159 et 744 appartenant au domaine public hydroélectrique ;

Considérant que cette superposition d'affectations ne pose pas de difficultés mais nécessite la signature d'une convention pour autoriser les travaux d'élargissement de la RD 44 et fixer les modalités de gestion ultérieure des ouvrages publics entre EDF et le Département ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention à signer avec EDF autorisant la réalisation des travaux d'élargissement de la RD 44 et fixant les modalités de la superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique et du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de SIGNAC.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention, jointe à la présente délibération.

Signé

Antoine BONILLA
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276150-DE

DPNT-DTEAM-CCPFA/CB *Affaire n°20180807-46859*

CHUTE DE CIERP

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE A EDF ET DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE, sis 1 boulevard de la Marquette – 31096 TOULOUSE, représenté par Monsieur Georges MERIC en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du.....

Ci-après dénommé : « le responsable de l'ouvrage public routier »,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1 525 484 813 euros**, dont le siège social est situé 22 – 30, Avenue Wagram, Paris 8ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile au 8 rue Claude-Marie Perroud – 31096 TOULOUSE Cedex représentée par Monsieur Philippe REFFAY dûment habilité en sa qualité de Directeur de la Direction Concessions d'EDF Hydro Sud-Ouest,

Ci-après dénommée : « le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique »

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite sur la Pique, la chute hydroélectrique de CIERP, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 5 février 1951.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Le Conseil Départemental souhaite élargir la Route Départementale n°44, présente sur la commune de SIGNAC, afin de permettre un croisement des véhicules plus aisé. Ce dernier s'est donc rapproché d'EDF afin de formaliser la superposition du domaine public hydroélectrique sous le domaine public routier.

L'ouvrage public routier se superposera donc au domaine public hydroélectrique concédé à EDF.

L'affectation du nouvel ouvrage appartenant au responsable de l'ouvrage public routier, étant compatible avec l'affectation initiale des parcelles du concessionnaire EDF dans la mesure où elle ne remet pas en cause la fonction de domaine public hydroélectrique, les parties se sont rapprochées afin d'organiser les modalités de réalisation des travaux d'élargissement de la Route Départementale n°44 ainsi que la superposition des deux affectations, conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Les terrains objets de la présente et désignés à l'article 2 se trouvant sur le domaine concédé hydroélectrique, la présente convention sera approuvée, avant sa signature par les parties, par la DREAL Occitanie en tant qu'autorité chargée du contrôle des concessions hydroélectriques.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de régler les modalités de réalisation des travaux d'élargissement de la Route Départementales n°44 par le responsable de l'ouvrage public du Département de la Haute-Garonne, sur les parcelles désignées à l'article 2 et, d'autre part, d'acter la superposition des

dépendances immobilières du domaine public hydroélectrique et du domaine public routier.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique, ni leur fonctionnement. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages hydroélectriques resteront affectés au domaine public hydroélectrique et demeureront inaliénables et imprescriptibles. La superposition d'affectations s'effectue sans transfert de propriété ni de gestion.

L'utilité et la fonction des parcelles faisant partie du domaine public hydroélectrique n'étant pas remises en cause par l'élargissement de la Route Départementale n°44, les deux affectations sont considérées compatibles entre elles.

Les ouvrages de la concession EDF n'ayant pas été conçus à l'origine pour supporter les contraintes apportées par l'élargissement de la Route départementale n°44 et leurs équipements, le responsable de l'ouvrage public routier s'obligera à ce que l'établissement, le fonctionnement, et l'entretien de la Route Départementale n°44 n'occasionnent aucun dommage au domaine et aux ouvrages de la concession du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique. Le responsable de l'ouvrage public routier reconnaît l'antériorité et la priorité de l'aménagement hydroélectrique exploité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES IMMEUBLES

Le responsable de l'ouvrage public routier a convenu avec le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique, en accord avec la DREAL Occitanie, que l'installation de l'ouvrage public routier soit établie sur la partie des parcelles, désignées ci-après :

Commune	Section Numéro	Lieu-dit	Surface des emprises superposées	Ouvrages du domaine public hydroélectrique	Ouvrages du domaine public routier
SIGNAC	E 158	« Padabach »	89 m²	/	Route Départementale n°44
SIGNAC	E 159	« Padabach »	89 m²	/	Route Départementale n°44
SIGNAC	E 744	« Padabach »	205 m²	Fenêtre 11-12 dite « de Signac »	Route Départementale n°44

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés d'une part le domaine public

hydroélectrique, d'autre part les emprises du domaine public routier et les zones de travaux s'y rapportant.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à la signature de la présente convention, les parties établiront, de manière contradictoire, un état des lieux des terrains et ouvrages du domaine public hydroélectrique concernés par l'aménagement de l'ouvrage public routier.

Il restera joint à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera également établi une fois les travaux réalisés par le responsable de l'ouvrage public routier.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER

L'ouvrage public routier, objet de la présente, sera réalisé comme suit :

- Réalisation d'un talus de remblais de pente 3/2 afin d'élargir et stabiliser l'accotement de la route existant,
- Réalisation d'enrochements bétonnés pour remplacer le soutènement existant dégradé (profil 6 bis au droit de la fenêtre, présent en annexe),
- Pose d'enrochement en pied de talus existant pour le remblai (aval du profil n°13, présent en annexe).

Un plan de récolement définitif fera partie intégrante de la présente convention.

L'élargissement de l'ouvrage appartenant au responsable de l'ouvrage public routier, objet de la présente, sera intégré au domaine public routier.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages de l'aménagement de la chute hydroélectrique de CIERP conservant leur destination initiale, le responsable de l'ouvrage public routier doit veiller à réaliser ses travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de l'aménagement hydroélectrique dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession.

Avant tout début d'exécution, le responsable de l'ouvrage public routier communiquera le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique pour acceptation préalable.

Le responsable de l'ouvrage public routier s'engage à faire respecter, lors des travaux, ces plans d'exécution. En cas de modification apportée à ces plans, ce

dernier, communiquera les plans d'exécution modifiés au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique pour acceptation préalable au minium un mois avant le début des travaux.

Le responsable de l'ouvrage public routier fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique aucune sujétion particulière, sauf accord exprès préalable de ce dernier.

Les travaux de réalisation de l'élargissement de l'ouvrage du responsable de l'ouvrage public routier, seront conduits sous son entière responsabilité et à ses frais. L'accord tacite ou exprès de la part du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique sur les aspects techniques des projets que le responsable de l'ouvrage public routier lui présentera ne saurait en aucun cas entraîner pour le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique une quelconque reconnaissance de sa responsabilité, ni dégager celle du responsable de l'ouvrage public routier des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages publics.

Le responsable de l'ouvrage public routier s'engage à remettre en état les terrains de l'ouvrage public hydroélectrique après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

ARTICLE 6 - SECURITE

Le responsable de l'ouvrage public routier prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° 7 « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les deux signataires pour que les accès aux ouvrages et terrains respectifs soient maintenus en permanence et en bon état.

Pour ce qui concerne la présente convention, les accès seront aménagés comme suit :

- Pendant la durée d'exécution du chantier, le responsable du domaine public routier sera autorisé à occuper une partie de la parcelle Section E n°158 sise commune de SIGNAC pour l'installation du chantier, le stationnement des engins et le stockage éventuel des matériaux.

Ce dernier s'engage, pendant la durée de ladite occupation, à maintenir un accès libre et constant au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique afin de lui permettre d'accéder à la Fenêtre 11-12 « dite de Signac ».

ARTICLE 8 - EFFET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Les ouvrages du domaine public routier et ceux du domaine public hydroélectrique étant techniquement compatibles entre eux, il n'y a aucune suprématie des uns sur les autres.

Le responsable du domaine public routier s'efforcera de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de l'aménagement hydroélectrique de CIERP dans les conditions prévues par les règles d'exploitation de l'aménagement et du domaine public hydroélectrique.
Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour l'aménagement et le domaine public hydroélectrique du fait de la présence ou du fonctionnement de l'ouvrage public routier A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article 16 « Litige ».

Les ouvrages hydroélectriques n'ayant pas été conçus à l'origine pour accueillir un ouvrage public routier, le responsable de l'ouvrage public routier reconnait avoir été informé des risques concernant l'exploitation hydroélectrique.

Les nouveaux ouvrages font partie du domaine public routier, à charge pour le responsable de l'ouvrage public routier d'en assurer la surveillance, l'entretien courant normal, la conservation et le renouvellement conformément aux pratiques et règles d'art régissant ce type d'ouvrages le cas échéant.

L'entretien de l'ouvrage public routier, ainsi créé sera réalisé par le responsable de l'ouvrage public routier sur des terrains faisant partie du domaine public hydroélectrique de la chute de CIERP.

Les dépendances immobilières de l'aménagement hydroélectrique font partie de la concession du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique, à charge pour ce dernier d'en assurer la surveillance, l'entretien courant, la conservation et le renouvellement le cas échéant.

Chacune des parties s'engage à requérir l'avis de l'autre préalablement à toute délivrance d'autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article 2 « désignation des immeubles » de la présente.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les deux signataires pour que les accès aux ouvrages et terrains respectifs soient maintenus en permanence en bon état, pendant la période de travaux et à l'issue desdits travaux.

ARTICLE 9 - GRATUITE

Aucune redevance pour superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge des parties.

Toutefois, au cas où la présence ou l'utilisation par le public de l'ouvrage public routier rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique la réalisation de travaux hydroélectriques ou l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de l'ouvrage public routier et remboursé sur acceptation par celui-ci d'un mémoire établi par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et après décision du Directeur départemental des finances publiques, en application des articles L. 2123-8 et R. 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques

A défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi.

ARTICLE 10 - TRAVAUX ULTERIEURS

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur l'ouvrage public routier pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le responsable de l'ouvrage public routier informera le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Pour la réalisation de ces travaux, le responsable de l'ouvrage public routier s'engage à pendre toutes les mesures nécessaires concernant les conditions de maintien, d'interruption de la circulation et les déviations éventuelles (dont la signalisation appropriée).

A l'issue des travaux, un plan de récolement sera fourni par le responsable de l'ouvrage public routier au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique.

Les travaux projetés devront être portés à la connaissance du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique au minimum un mois avant le début des travaux.

Le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique devra donner son accord préalable sur le projet de travaux sans qu'il s'agisse d'une reconnaissance de responsabilité.

De même, le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique informera préalablement le responsable de l'ouvrage public routier des travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser l'ouvrage du responsable de l'ouvrage public routier.

ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS

Le responsable de l'ouvrage public routier s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

ARTICLE 12 - INTERRUPTION DU TRAFIC

Pour les travaux d'entretien ou de renouvellement des installations du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique, décidés et exécutés hors conditions d'urgence, le responsable de l'ouvrage public routier interrompra le trafic sous réserve que cette coupure soit indispensable à l'intervention du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Dans ce cas, le responsable de l'ouvrage public routier prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la chaussée et sur les ouvrages de franchissement et de protection des équipements hydroélectriques et leur remise en l'état initial ainsi que les dommages subis par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique ou des tiers à cette occasion, si sa responsabilité est démontrée. Sont ici visés les travaux induits par la situation de superposition.

En cas d'urgence, les dispositions à prendre seront arrêtées d'un commun accord par les représentants du responsable de l'ouvrage routier et du concessionnaire.

ARTICLE 13 - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES

- <u>Dommages causés aux ouvrages hydroélectriques du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique</u>

Les dommages directs et indirects causés aux terrains ou ouvrages du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique du fait de l'existence ou de l'utilisation de l'ouvrage du responsable de l'ouvrage public routier ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le responsable de l'ouvrage public routier si sa responsabilité est démontrée.

- <u>Dommages causés aux ouvrages routiers du responsable de l'ouvrage public routier</u>

Le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique exploite les ouvrages de la concession de CIERP conformément au cahier des charges et aux consignes d'exploitation. Sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de dommages

causés à l'ouvrage public routier du fait de l'exploitation normale de son domaine et de ses ouvrages, sauf si le responsable de l'ouvrage public routier démontre que ce domaine ou ces ouvrages n'ont pas fait l'objet d'un entretien normal et régulier selon les règles de l'art ou que les dommages pouvaient être évités ou réduits par des mesures de prévention relevant des bonnes pratiques.

ARTICLE 14 - DOMMAGES CAUSES AUX TIERS, USAGERS ET PARTICIPANTS AUX TRAVAUX PUBLICS DU RESPONSABLE DE L'OUVRAGE PUBLIC ROUTIER

Le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique ne pourra pas être tenue responsable des dommages de travaux publics dont pourraient être victimes les tiers, les usagers et les participants aux travaux publics, lorsque ces travaux sont exécutés sous l'autorité ou pour le compte du responsable de l'ouvrage public routier.

Le responsable de l'ouvrage public routier ne pourra pas être tenu responsable des dommages de travaux publics dont pourraient être victimes les tiers, les usagers et les participants aux travaux publics, lorsque ces travaux sont exécutés sous l'autorité ou pour le compte du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique.

ARTICLE 15 - PERTES ENERGETIQUES

Les pertes significatives de production subies par le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations de ce dernier par la présence ou l'exploitation de l'ouvrage public routier, objet de la présente convention, seront indemnisées par le responsable de l'ouvrage public routier. Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le ce dernier du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 16 - SURCOUT

Surcoût pour l'ouvrage occupé

Au cas où la présence ou l'utilisation par le public de l'ouvrage public routier rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de l'ouvrage public routier et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le responsable de l'ouvrage public

hydroélectrique et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur après la signature des parties qui ne pourra intervenir qu'après approbation expresse de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 18 - DUREE

La présente convention sera en vigueur tant que les deux affectations aux domaines publics hydroélectrique et routier persistent.

ARTICLE 19 - FACULTE DE SUBSTITUTION

Le responsable de l'ouvrage public routier étant une personne publique, elle bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

L'Etat aura la faculté de se substituer au responsable de l'ouvrage public hydroélectrique pour l'application de la présente à tout moment, en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de l'aménagement de CIERP.

ARTICLE 20 - AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente ;

- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage du responsable de l'ouvrage public routier ou du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique ;
- tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage du responsable de l'ouvrage public routier ou du responsable de l'ouvrage public hydroélectrique.

ARTICLE 21 - LITIGE

En cas de divergence entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne pourra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai 6 mois à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le responsable de l'ouvrage public routier ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique, en tant que concessionnaire, pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22 - ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- le plan parcellaire,
- le plan localisant les ouvrages publics hydroélectriques,
- le plan parcellaire du géomètre,
- les profils 1 à 17 RD44 Signac,
- le profil 6 bis sur galerie EDF,
- le plan de récolement,
- le plan de récolement du profil 6 bis,
- le document sécurité tiers,
- l'état des lieux initial,
- l'état des lieux de sortie,
- la délibération de la commission permanente.

Cette convention est établie en trois (3) exemplaires.
Chaque partie reçoit un exemplaire de ladite convention, ainsi que l'autorité chargée du contrôle des concessions hydroélectriques.

Fait à Toulouse, le	Fait à....., le.....
Pour le responsable de l'ouvrage public hydroélectrique	Pour le responsable de l'ouvrage public routier
Monsieur Philippe REFFAY Directeur de la Direction Concessions d'EDF Hydro Sud-Ouest	**Monsieur Georges MERIC** Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Tampon & signature	Tampon & signature

Pour approbation,
Pour le Préfet, par délégation,
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Pour le Directeur Régional et par délégation
La Cheffe du Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques
Fait à Toulouse,
Le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274784

Objet : Approbation d'une convention relative à la réalisation d'un aménagement paysager par la commune de BORDES-DE-RIVIÈRE sur l'anneau du giratoire formé par les RD 92 et 75A.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la commune de BORDES-DE-RIVIÈRE du 26 juin 2020 approuvant la convention relative à la réalisation d'un aménagement paysager sur l'anneau du giratoire à l'intersection des RD 92 et 75A ;

Considérant que la réalisation de ce projet ainsi que sa gestion et son entretien ultérieurs ne présentent aucune incidence financière pour le Département et sont pris en charge par la commune de BORDES-DE-RIVIÈRE ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite une autorisation du Département formalisée dans le cadre d'une convention qui précise les conditions administratives, techniques et financières de sa réalisation ainsi que les conditions de la gestion et de l'entretien ultérieurs ;

Considérant que le service gestionnaire des routes départementales n'a aucune observation sur cet aménagement notamment d'un point de vue sécuritaire ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de BORDES-DE-RIVIÈRE l'autorisant à réaliser un aménagement paysager sur l'anneau du giratoire à l'intersection des RD 92 et 75A et fixant les conditions de gestion et d'entretien ultérieurs.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention, jointe à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276151-DE

787

CONVENTION N°.....

ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE BORDES DE RIVIERE

AYANT POUR OBJET

L'AUTORISATION DE REALISER UN AMENAGEMENT PAYSAGER ET D'EN ASSURER LA GESTION ULTERIEURE DU GIRATOIRE RD 92 / RD75a PR 7+112

ENTRE :

d'une part,
Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ....., désigné ci-après par les termes "LE DEPARTEMENT",

ET :

d'autre part,
La Commune de Bordes de Rivière représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNE",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la réalisation d'un aménagement paysager et d'en définir les conditions de gestion ultérieure par la Commune sur les dépendances de la RD 92 / RD 75a au PR 7+112

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Département autorise la Commune, à réaliser l'aménagement paysager tel que précisé sur le descriptif joint en annexe, mis en place au centre du giratoire, situé au PR 7+112 sur la RD 92 / RD75a

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Département conserve le libre accès des emprises de la R.D susvisée.
Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La Commune assurera à ses frais l'entretien complet de l'aménagement paysager réalisé et reste propriétaire des plantations mises en place et décrites en annexe.

La commune devra informer au moins quinze jours à l'avance le chef du Secteur Routier de Saint-Gaudens de la date d'ouverture des chantiers de fauchage. Ce dernier contrôlera le respect de la hauteur de coupe après exécution des travaux. Ce contrôle pourra alors faire l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier en agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune à l'aménagement paysager existant objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Depuis le 1er janvier 2017, l'application de produits phytosanitaires est interdite. Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entrainera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

3-3 - Lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane

La découverte de la maladie du Chancre coloré du platane en Haute-Garonne impose désormais de mettre en œuvre de la manière la plus stricte possible des mesures de prophylaxie pour éviter une propagation rapide du champignon.

Avant tout chantier, la commune adressera, 20 jours avant le début des travaux d'entretien, une déclaration préalable d'intervention au Secteur Routier Départemental de Saint-Gaudens afin que ce dernier vérifie l'absence de symptômes de chancre coloré.

La commune s'engage à réaliser, et à faire réaliser par toutes personnes intervenant pour elle, la désinfection systématique et quotidienne de son matériel ; ces opérations de désinfections seront réalisées systématiquement en début de chantier et fin de chantier ainsi qu'avant transfert du matériel de fauchage.

La commune s'engage également à mettre en œuvre des méthodes d'intervention (passage de tondeuse ou rotofil ou autres, ...) limitant au maximum le risque ou nombre de plaies occasionnées aux platanes d'alignement présents sur les Routes Départementales concernées par la présente convention ; ainsi, la

commune n'effectuera **aucun fauchage mécanique (sauf rotofil) dans un périmètre de UN (1) mètre autour des arbres.**

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entrainera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou d'un défaut d'entretien de l'aménagement. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

Si un mauvais entretien risquant de causer un dommage aux usagers ou tiers venait à être constaté par le Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune après mise en demeure de cette dernière.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers d'entretien de l'aménagement paysager.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution de ces prestations d'entretien.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de vie de l'aménagement réalisé par la commune.

Elle prendra fin de plein droit en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale n°92.

Toutefois, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de demander la suppression de l'aménagement paysager par la commune en cas de dénonciation de sa part.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 5 pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le 22.07.... 2020

Pour la Commune,
Le Maire

le 22.07.20

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé des routes,
des infrastructures et des réseaux
Monsieur Christian SANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 275037

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention signée avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique pour la location de véhicules de la flotte automobile du Parc Technique de la Direction des Routes du Conseil départemental de la Haute-Garonne

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les missions de service public confiées au Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique qui assure le déploiement et l'exploitation de l'accès au réseau de Très Haut Débit (fibre optique) sur le territoire Haut-Garonnais ;

Considérant que pour ce faire, il doit disposer de moyens et sollicite de pouvoir utiliser, à titre onéreux, les véhicules de la flotte du Parc Technique départemental de la Direction des Routes du Conseil départemental ;

Considérant la signature d'une convention le 4 juillet 2019 entre le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique et le Conseil départemental de la Haute-Garonne fixant les modalités de mise à dispositions de deux véhicules de la flotte du Parc Technique et les modalités techniques de mise en œuvre de cette location ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique pour la location de deux véhicules supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant afin de formaliser la location pour quatre véhicules :

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 à la convention signée le 4 juillet 2019 avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, annexé à la présente décision, ayant pour objet la location de quatre véhicules de la flotte du Parc routier de la Direction des Routes du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de m'autoriser à le signer.

Signé

Antoine BONILLA
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276170-DE

ANNEXE A L'AVENANT N°1

A LA CONVENTION SIGNEE LE 4 JUILLET 2019 AVEC LE SYNDICAT MIXTE HAUTE GARONNE NUMERIQUE

Catégorie	Identification	Marque	Modèle	Energie	Kilométrage	Base de kilométrage annuel (km)	Coût loyer mensuel (€ TTC carburant et assurance inclus)	Coût du km supplémentaire (€ TTC/km)
VL	Non réceptionné	Dacia	Duster essentiel Blue dCi 115 4x4 6 CV - 115 CH - CO2 123 g_km	Diesel	0	20 000	513	0.21
VL	Non réceptionné	Citroën	C3 feel BLUEHDI S_S BVM 5 CV - 100 CH - CO2 86 g_km	Diesel	0	50 000	875	0.13
VL	Non réceptionné	Citroën	C3 shine business PURETECH S|S EAT6 -PACK1- 6 CV - 110 CH - CO2 137 g/km	Essence	0	50 000	931	0.19
VL	Non réceptionné	Citroën	C3 shine business PURETECH S|S EAT6 -PACK1- 6 CV - 110 CH - CO2 137 g/km	Essence	0	50 000	931	0.19

Le Parc Technique établira à l'attention de HGN une facture semestrielle à terme à échoir

AVENANT N°1
CONVENTION N°2019 / 14
POUR UN SERVICE DE LOCATION DE VEHICULES

ENTRE :

Le Départemental de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9 représenté par son Vice Président, Monsieur Christian SANS, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2020, et désigné ci après par les termes «le Conseil départemental»,

ET :

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, sis……, représenté par sa Présidente, Madame Annie VIEU, dûment habilitée par une délibération du Conseil syndical en date du ……, et désigné ci-après par les termes «le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique»,

Ci-après désigné ensemble « les parties ».

Il est préalablement exposé que :

Conformément aux missions de service public qui lui ont été confiées, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique assure le déploiement et l'exploitation de l'accès au réseau de Très Haut Débit (fibre optique) sur le territoire Haut-Garonnais dont il a la charge.

Pour ce faire, il doit disposer de moyens et sollicite de pouvoir utiliser, à titre onéreux, les véhicules de la flotte du Parc Technique Départemental de la Direction des Routes du Conseil Départemental. C'est dans ce cadre, qu'une convention a été signée le 4 juillet 2019 pour la mise à disposition de deux véhicules. Or, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique souhaite disposer de quatre véhicules. Le Parc Technique a donc commandé quatre véhicules neufs et a mis à disposition deux véhicules supplémentaires en attendant leur livraison.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la liste des véhicules mis à la disposition du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique par le Parc Technique Départemental de la Direction des Routes du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

En attendant la livraison des quatre véhicules neufs en commande, il est mis à disposition du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, en plus des deux véhicules prévus dans la convention initiale les deux véhicules suivants :
- Fourniture depuis le 14/09 d'une Renault Clio 3 diesel BVA immatriculée 796 CDX 31 au tarif de 355 € par mois.
- Fourniture depuis le 17/09 d'une Peugeot 208 essence BVA immatriculée FE-297-QX au tarif de 931 € par mois pour 50 000 km/an et + 0.19 €/km supplémentaire

La liste et le tarif des véhicules neufs qui seront mis à la location du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, dès leur livraison, est jointe en Annexe du présent avenant.

Le coût de la location des véhicules par le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est fixé conformément au tarif forfaitaire et mensuel de location des véhicules établi en interne par le Parc Technique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions prévues dans la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 5 : ANNEXE

Annexe : liste des véhicules neufs à la location et barème

Le présent avenant comporte deux (2) pages et est établi en deux (deux) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le

Pour le Conseil départemental, Le Vice-président chargé des Routes, Infrastructures et Réseaux	**Pour le Syndicat Haute-Garonne Numérique, La Présidente**
Christian SANS	**Annie VIEU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/11/2020

N°: 274999

Objet : Approbation de la convention autorisant Toulouse Métropole à réaliser un carrefour giratoire sur la RD 70 à ROUFFIAC-TOLOSAN

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1615-2 alinéa 7 qui dispose que la commune ou l'établissement public maître d'ouvrage bénéficie pour ces dépenses d'investissement sur le domaine public routier départemental des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sous réserve d'avoir préalablement signé avec le Département une convention précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la convention relative à la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 70 (du PR 11+050 au PR 11+140) sur le territoire de la commune de ROUFFIAC-TOLOSAN ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver la convention, jointe à la présente décision, autorisant Toulouse Métropole à réaliser un carrefour giratoire sur la RD 70 (du PR 11+050 au PR 11+140) sur le territoire de la commune de ROUFFIAC-TOLOSAN et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

23 "Pour" : MM. Méric, Gabrielli (procuration Mme Boyer), Mme Leclerc, M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, MM. Sans, Mirassou, Mme Floureusses, M. Rival, Mme Boyer, M. Fabre, Mme Vieu, M. Llorca, Mme El Kouacheri, M. Vincini, Mme Cabessut, M. Bonilla, Mme Bayiac, M. Cujives (procuration Mme Vieu), Mmes Geil-Gomez, Séré, M. Hébrard et Mme Laurenties.

MM. Gibert, Fouchier et M. De Scorraille qui a la procuration de Mme Lamant ne participent pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

2 "Absents" : Mme Stébenet et M. Iclanzan.

M. Simion, Mmes Voito et Malric ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Antoine BONILLA
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 02/12/2020 - n° AR 031-223100017-20201112-lmc100000276160-DE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION 2020_33

- ☐ **DE TRAVAUX D'URBANISATION**
- ☐ **DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE**
- ☐ **DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE**
- ☐ **DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE**
- ☐ **D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS**
- ■ **AUTRES (création d'un giratoire RD 70 communes de Rouffiac-Tolosan et Saint Jean)**

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière;
Vu le Règlement départemental de voirie du 20 janvier 2000;
Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2014 validant le cadre-type de cette convention;
Vu la décision de Toulouse Métropole en date du 12 juin 2020 décidant l'engagement de l'opération;

ENTRE :
Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président....., autorisé par la délibération de la Commission Permanente du .....
Ci-après désigné par le terme " le Conseil Départemental",

D'UNE PART,

ET :

La Métropole « TOULOUSE METROPOLE » réprésentée par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire datée du 16 juillet 2020
Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations visant à assurer un usage sécurisé et commode du domaine public routier par les usagers.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant à d'autres collectivités publiques ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention. Les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale ou de l'établissement public concerné.

Ces travaux, de part leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publique comme le Conseil Départemental mais ils peuvent également bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

En effet, l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties* ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération **d'aménagement d'un giratoire** sur l'emprise de la route départementale n° **70** du **PR 11.050** au **PR 11.140** et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser
Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières
Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Article 2-3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet
Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par le contractant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)
Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

Montant H.T **126 256,72 €**
T.V.A **25 251,34 €**
Montant T.T.C **151 508,06 €**

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil Départemental
Le foncier supportant l'ouvrage public sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil Départemental et intégré à son domaine public; le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant
Le Conseil Départemental autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.
Article 4-2 : Droits du Conseil Départemental

Article 4-2-1 : Actions de communication du Conseil Départemental

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Conseil Départemental à destination des usagers.
Le Conseil Départemental pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements
En cas de nécessité, le Conseil Départemental pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier
Le contractant transmettra, pour validation, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).
Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par
TOULOUSE METROPOLE – POLE TERRITORIAL NORD

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée à
TOULOUSE METROPOLE – POLE TERRITORIAL NORD

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale
Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil Départemental est le suivant :

Secteur routier de Villemur S/Tarn

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil Départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil Départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,

- de représenter le Conseil Départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics
Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet.

Article 5-1-4 : Cession des parcelles acquises
Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2, le contractant s'en portera au préalable acquéreur. Comme ce foncier servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental, il sera ensuite, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cédé au Conseil Départemental dans les conditions définies à l'article 3-2.
Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières.

Article 5-1-5 : Fin des travaux
Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le contractant remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil Départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

Le contractant dressera un procès verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.
Il remettra au Conseil Départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vademecum.

Article 5-1-6 : Entretien des ouvrages, aménagements et équipements
Le contractant entretiendra, à ses frais :
- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge du contractant.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet
L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.
De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).
Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Conseil Départemental, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention

Article 5-2 : Obligations du Conseil Départemental
Le Conseil Départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
- du montant de l'opération,

feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil Départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par le contractant de l'une des obligations lui incombant, le Conseil Départemental pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

La présente convention comporte .... pages (..... pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à : Le :	Fait à : Le :
Pour le Conseil Départemental, **Le Président,**	**Pour la commune/Pour le groupement de coopération territoriale** Le Maire / Le Président / Le President, Le Vice-Président chargé de la Voirie, Grégoire CARNEIRO

Toulouse le 1er septembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DEF/RASE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny MARCEL, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Fanny MARCEL sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Marion GRILLET	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Madame Valérie LEFEBVRE	Responsable ASE	2

Sud Toulousain	Madame Mirentxu DICHON	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Emmanuelle REZAG-DELMAS	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Caroline VIVOT	Responsable ASE	15

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20200901-20_00110-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 1er septembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DEF/RASE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie LEFEBVRE, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Valérie LEFEBVRE sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Marion GRILLET	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Madame Fanny MARCEL	Responsable ASE	2

Sud Toulousain	Madame Mirentxu DICHON	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Emmanuelle REZAG-DELMAS	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Caroline VIVOT	Responsable ASE	15

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20200901-20_00107-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 1er septembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DEF/RASE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie HEISCH-BROCARD, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Anne-Sophie HEISCH-BROCARD sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Marion GRILLET	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Fanny MARCEL	Responsable ASE	2

Nord Toulousain	Madame Valérie LEFEBVRE	Responsable ASE	1
Sud Toulousain	Madame Mirentxu DICHON	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Emmanuelle REZAG-DELMAS	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Caroline VIVOT	Responsable ASE	15

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20200901-20_00073-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 27 octobre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine BOURDEL – cheffe du service financier de la direction des transports – à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux maires,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions, à l'exception des conventions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les conventions de subrogation de paiement dans le cadre de la prise en charge financière du transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOURDEL, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Delphine MASSOL.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201027-20_00058-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 23 novembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / LD / DEF /

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence FONDRIEST, cheffe du service de la Maison départementale des adolescents, de la direction adjointe jeunesse, à la direction enfance et famille, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence FONDRIEST, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Anne-Laure MAVIEL.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201123-20_00051-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 24 novembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/MS/Direction des carrières

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadège DESSUS – coordonnatrice du pôle 3 du service conseil en gestion des carrières de la direction des carrières - à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux maires,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés de changement de grade, de promotion interne et d'avancement d'échelon,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201124-20_00050-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 30 novembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/Patrimoine

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BENQUET, chef du service immobilier de la direction adjointe affaires immobilières de la direction du patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics, à l'exception des marchés publics et des contrats visés aux articles 2 et 3.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats de louage de services tels que les abonnements à l'énergie, l'eau.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201130-20_00048-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 01 décembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/CAB

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Emma CHABREL, cheffe du service social du personnel au cabinet du Président du Conseil départemental, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 € H.T.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emma CHABREL, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Laurence DOLIQUE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201201-20_00049-AR
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

Toulouse le 11 décembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / FAS / Archives

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lise CALAFATO, chef du service des relations avec les administrations à la direction des archives et du patrimoine culturel, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des correspondances non techniques adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201211-20_00134-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/DCP*

Toulouse, le 14 décembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PEREZ, chef du service marchés publics de travaux et ingénierie à la direction de la commande publique – à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux maires,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PEREZ, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Hervé PATRIX, chef du service marchés publics de fournitures et services à la direction de la commande publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PEREZ et de Monsieur Hervé PATRIX, les délégations qui sont consenties à Madame Isabelle PEREZ sont transférées à Madame

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Sandrine KERVICHE, adjointe au chef du service marchés publics de fournitures et services à la direction de la commande publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201214-21_00140-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 14 décembre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/DCP

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MARTY, chef du service agencement et équipement des sites à la direction de la commande publique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics, à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 euros HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline MARTY, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à

Monsieur Benjamin SEGUI, chef du service approvisionnements à la direction de la commande publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline MARTY et de Monsieur Benjamin SEGUI, les délégations qui sont consenties à Madame Pauline MARTY sont transférées à Monsieur Eric LEONCINI, adjoint à la chef du service achats à la direction de la commande publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201214-21_00138-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/DCP*

Toulouse, le 14 décembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lucie SEGURA, chef du service achats à la direction de la commande publique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics, à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 euros HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie SEGURA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjoint, Monsieur Eric LEONCINI.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie SEGURA et de Monsieur Eric LEONCINI, les délégations qui sont consenties à Madame Lucie SEGURA sont transférées à Madame Pauline MARTY, chef du service agencement et équipement des sites à la direction de la commande publique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie SEGURA, de Monsieur Eric LEONCINI et de Madame Pauline MARTY, les délégations qui sont consenties à Madame Lucie SEGURA sont transférées à Monsieur Benjamin SEGUI, chef du service approvisionnements à la direction de la commande publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201214-21_D0143-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/DCP*

Toulouse, le 14 décembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé PATRIX – chef du service marchés publics de fournitures et services à la direction adjointe marchés publics, de la direction de la commande publique – à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux maires,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PATRIX, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Sandrine KERVICHE, son adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PATRIX et de Madame Sandrine KERVICHE, les délégations qui sont consenties à Monsieur Hervé PATRIX sont transférées à Madame

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tel. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Isabelle PEREZ, chef du service marchés publics de travaux et ingénierie à la direction de la commande publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201214-21_00139-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/DCP*

Toulouse, le 14 décembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin SEGUI, chef du service approvisionnements à la direction de la commande publique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 € H.T.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin SEGUI, les délégations qui lui sont consenties sont transférées Madame Pauline MARTY, chef du service agencement et équipement des sites à la direction de la commande publique.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin SEGUI et de Madame Pauline MARTY, les délégations qui sont consenties à Monsieur Benjamin SEGUI sont transférées à Monsieur Eric LEONCINI, adjoint à la chef du service achat à la direction de la commande publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201214-21_00142-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le 15 décembre 2020

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Arrêté

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / LD / MDS / Bagatelle

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine RODRIGUEZ, responsable de la maison des solidarités de Bagatelle, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats à l'exception de ceux visés à l'article 2, des conventions et marchés publics.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine RODRIGUEZ, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gontran GAVINET	Responsable adjoint MDS BAGATELLE	1
Toulouse	Madame Brigitte LAPORTE	Responsable MDS AMOUROUX	11
Toulouse	Madame Samira KHERIF	Responsable adjointe MDS BASSO-CAMBO	2
Toulouse	Madame Anne-Sophie FAURE	Responsable MDS BORDEROUGE	3
Toulouse	Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT	Responsable MDS CENTRE	4
Toulouse	Madame Florence FONDRIEST	Responsable MDS EMPALOT	5
Toulouse	Madame Pauline DRUGEON	Responsable MDS FAOURETTE	6
Toulouse	Madame Marie-Aude ARNAUD	Responsable MDS MINIMES	7
Toulouse	Madame Cécile CROS	Responsable MDS PONT-VIEUX	8
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	9
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	10

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201215-21_00141-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 23 décembre 2020

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/RH DM*

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert ROUGE, chef du service personnels temporaires et remplaçants de la direction des moyens : recrutements, emplois et budget des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert ROUGE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Ninon MESA.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert ROUGE et de Madame Ninon MESA, les délégations qui sont consenties à Monsieur Gilbert ROUGE sont transférées à Madame Laurence PAESA, cheffe du service emploi, recrutement et mobilité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert ROUGE, de Madame Ninon MESA et de Madame Laurence PAESA, les délégations qui sont consenties à Monsieur Gilbert ROUGE sont transférées à Madame Corinne DORONIS, cheffe du service organigrammes et prospective RH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert ROUGE, de Madame Ninon MESA, de Madame Laurence PAESA et de Madame Corinne DORONIS, les délégations qui sont consenties à Monsieur Gilbert ROUGE sont transférées à Madame Brigitte SOUBIRAN, cheffe du service gestion financière et prévisionnelle.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201223-21_00146-AR
Date de télétransmission : 12/01/2021
Date de réception préfecture : 12/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 23 décembre 2020

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :
Fatou ASKOFARE
Tél. : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/FAS/DS/DCP*

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence PAESA, cheffe du service emploi, recrutement et mobilité, de la direction des moyens : recrutement, emplois, budget des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Laetitia VIALA.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA et de Madame Laetitia VIALA, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées son adjoint, Monsieur Michael LEMOYNE.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, de Madame Laetitia VIALA et de Monsieur Michael LEMOYNE, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées à Monsieur Gilbert ROUGE, chef du service personnels temporaires et remplaçants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, Madame Laetitia VIALA, Monsieur Michael LEMOYNE et Monsieur Gilbert ROUGE, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées à Madame Corinne DORONIS, cheffe du service organigrammes prospective RH.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, Madame Laetitia VIALA, Monsieur Michael LEMOYNE, Monsieur Gilbert ROUGE et Madame Corinne DORONIS, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées à Madame Brigitte SOUBIRAN, cheffe du service gestion financière et prévisionnelle.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20201223-21_D0145-AR
Date de télétransmission : 12/01/2021
Date de réception préfecture : 12/01/2021

REPUBLIQUE FRANÇ
Liberté - Égalité - Frate

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 12 janvier 2021

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURENCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/DEF

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Morgane COURET, responsable du pôle territorialisé enfance à la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20210112-21_00162-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°22/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28, sur le territoire de la commune de LONGAGES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH ;

Aux fins d'effectuer des travaux de remplacement de conduite d'eau et la reprise des branchements sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de Longages.

Vu l'avis du Maire de la commune de Longages en date du 19/01/2021 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbonne en date du 18/01/2021 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :
Afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement de conduite d'eau et la reprise des branchements par **l'entreprise BAYOL**, pour le compte du **Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch**, sur la route départementale **28** entre les points repères **17+590** et **19+493** sur le territoire de la commune de **Longages**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat,** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 1er février 2021 à 8H00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 28 mai 2021 à 18H00,** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.
Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :
Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.
Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**
Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :
La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise BAYOL, sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise BAYOL sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Longages ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Cazères.

Article 8 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Longages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26 janvier 2021 Signé

Patrick Martinez
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°24/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 76F, sur le territoire de la commune de GARIN (lieu-dit Saint-Tritous).

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande de l'entreprise Cassagne électricité et TP ;

Aux fins d'effectuer des travaux de pose de fourreaux en attente pour ENEDIS sur la route départementale n° 76F sur le territoire de la commune de Garin.

Vu l'avis du Maire de la commune de Garin en date du 25 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :
Afin de permettre la réalisation d'une **tranchée et la pose de fourreaux en attente** par **l'entreprise Cassagne électricité et TP**, pour le compte **d'ENEDIS**, la circulation des véhicules sur la route départementale **76F** entre les points repères **0+000 et 0+177** sera :

- **Soit réglementée au moyen d'un alternat.**

- **Soit Interdite.**

sur le territoire de la commune de **Garin**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 1er février 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 16 avril 2021 à 17h00** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.
Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

- Durant la période des travaux, l'alternat sera effectué au moyen :

Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**
Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

- Si nécessaire, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

  La voie communale,
  La RD 618 du PR 0+000 au PR 0+177

Sur le territoire de la commune de Garin, conformément au plan joint.

Article 4 :
La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise Cassagne électricité et TP, sous sa responsabilité.**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée nécessaire par **l'entreprise Cassagne électricité et TP, sous sa responsabilité.**
Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise Cassagne électricité et TP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Garin ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 8 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Garin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26 janvier 2021 Signé

Patrick Martinez
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

PJ : plan de déviation

DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°25/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 44 et 85, sur le territoire de la commune de BOUTX (Coulédoux).

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande de ANTEA FRANCE PAU ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'implantation du réseau AEP sous chaussée avec passage en encorbellement du Pont du Ger, sur les route départementale n° 44 et 85 sur le territoire de la commune de Boutx (Coulédoux).

Vu l'avis du Maire de la commune de Boutx ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :
Afin de permettre la réalisation de **travaux d'implantation du réseau AEP sous chaussée avec passage en encorbellement** du Pont du Ger, par **les entreprises SPIE CAPAG** et **Pène et Fils TP**, pour le compte **d'ANTEA FRANCE PAU**, sur les routes départementales :

- **RD 44** entre les points repères **26+690 et 27+190.**
- **RD 85** entre les points repères **8+198 et 8+218.**

sur le territoire de la commune de **Boutx (Coulédoux)**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat,** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 1er février 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 30 avril 2021 à 17h00,** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.
Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :
Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.
Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**
Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :
La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **les entreprises SPIE CAPAG** et **Pène et Fils TP, sous leurs responsabilités.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
Les entreprises SPIE CAPAG et **Pène et Fils TP** seront entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Boutx (Coulédoux) ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 8 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Boutx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26 janvier 2021 Signé

Patrick Martinez
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°41/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°83, sur le territoire de la commune d'AUSSEING.

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE D'AUSSEING.

Le Président du Conseil départemental **Monsieur le Maire d'Ausseing.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le réglement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande de RESEAU 31 ;

Aux fins d'effectuer des travaux de remplacement du réseau AEP et branchements sur la route départementale n° 83 sur le territoire de la commune d'Ausseing.

Vu l'avis du Maire de la commune d'Ausseing en date du 1er février 2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectif, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :
Afin de permettre la réalisation de **travaux de remplacement du réseau AEP et branchements** par **l'entreprise ACCHINI SNAA**, pour le compte de **RESEAU 31**, sur la **route départementale 83** entre les points repères **25+820** et **26+040** sur le territoire de la commune d'**Ausseing**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 08 février 2021 à 8h00**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 16 avril 2021 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.
Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :
Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.
Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**
Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :
La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise ACCHINI SNAA, sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'entreprise ACCHINI SNAA sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ausseing, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 8 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune d'Ausseing,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, 02 février 2021 **Signé**

Ausseing, le 02/02/2021

Patrick Martinez
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

Monsieur le Maire Gilles PARIS

MAIRIE de AUSSEING 31420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 21 JAN. 2021

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
CG/AS/ 21 - 018
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Monsieur le Président Association BULLES D'EVEIL ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif BULLES D'EVEIL 2 Avenue de Lengel 31490 LEGUEVIN est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 30 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h45 à 18h45.

Article 3 :	La présente structure se compose :	1	Educateur de jeunes enfants
		1	Infirmier
		4	Auxiliaires de puériculture
		7	Agents
		1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Gaëlle BELLOT LECLERC.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http/www.telerecours.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 28 JAN. 2021

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 21 - 021
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Monsieur le Gérant Société LA MAISON BLEUE MC OCCITANIE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » CORALISE 6 Rue de Plaisance 31000 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se compose :	1	Educateur de jeunes enfants
		3	Agents

Le référent technique est Mme Fanny GELAIN.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http/www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 16/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

portant tarification 2020 de la MECS « Le Céciré »
2 boulevard Dardenne
BP 66
31110 BAGNERES-DE-LUCHON

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201216

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Le Céciré », 2 boulevard Dardenne à BAGNERES-DE-LUCHON (31110) géré par l'ANRAS ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits de laa MECS « Le Céciré », 2 boulevard Dardenne à BAGNERES-DE-LUCHON (31110) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340.801,00 €	2.207.529,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.502.217,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364.511,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.240.926,77 €	2.240.926,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1er décembre 2020, le prix de journée de la MECS « Le Céciré », 2 boulevard Dardenne à BAGNERES-DE-LUCHON (31110) est arrêté à 258,97 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 est de 197,91 euros.

Article 3 : Le déficit de la gestion 2018, soit 100.193,30 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- majoration des charges d'exploitation 2020 : 33.397,77 euros ;
- majoration des charges d'exploitation 2021 : 33.397,77 euros ;
- majoration des charges d'exploitation 2022 : 33.397,76 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 21/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

portant tarification 2020 du centre parental « Fleur Marine » de l'Accueil Commingeois
39 rue de l'Isle
31130 SAINT-GAUDENS

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201216

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil Commingeois, 39 rue de l'Isle à SAINT-GAUDENS (31800) géré par l'ANRAS ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du centre parental « Fleur Marine » de l'Accueil Commingeois, 39 rue de l'Isle à SAINT-GAUDENS (31800) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 411,00 €	1 130 562,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	783 955,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 196,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 115 562,00 €	1 130 562,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1er décembre 2020, le prix de journée du centre parental « Fleur Marine » de l'Accueil Commingeois est arrêté à 232,75 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 est de 117,55 euros.

Article 3 : Le déficit de la gestion 2018, soit 2 665,94 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- reprise sur la réserve de compensation des déficits : 2 665,94 euros

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association pour le soin et la protection de l'enfant, de l'adolescent et l'adulte

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'action éducative en millieu ouvert de l'«association pour le soin et la protection de l'enfant, de l'adolescent et l'adulte» - 33bis avenue Jean Rieux - 31500 TOULOUSE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du service d'action éducative en milieu ouvert, 33 avenue Jean Rieux à TOULOUSE (31500) géré par l'ASPE2A sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103.376,00 €	1.582.763,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.295.222,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184.165,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.571.570,32 €	1.571.570,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1er décembre 2020, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ASPE2A est arrêté à 24,05 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 est de 10,11 euros.

Art. 3. – L'excédent de la gestion 2018, soit 11.192,68 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- atténuation des charges d'exploitation 2020 : 11.192,68 euros.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse

Arnaud SIMION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification du centre de placement familial de l'association pour le soin et la protection de l'enfant, de l'adolescent et l'adulte

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement des institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de placement familial de l'«association pour le soin et la protection de l'enfant, de l'adolescent et l'adulte» - 10-12 boulevard d'Arcole - 31000 TOULOUSE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du centre de placement familial géré par l'ASPE2A sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566.465,00 €	2.805.200,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.999.050,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239.685,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.802.719,00 €	2.805.200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2.481,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1er décembre 2020, le prix de journée du centre de placement familial géré par l'ASPE2A est arrêté à 157,32 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2020 est de 145,43 euros.

Art. 3. – L'excédent de la gestion 2018, soit 37.995,69 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- Réserve de compensation des déficits : 37.995,69 euros.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois

à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse

Arnaud SIMION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification de la maison d'enfants à caractère social « L'Orangeraie »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement des institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'enfance « L'Orangeraie » - 27 impasse Destarac - 31400 Toulouse, gérée par l'ASPE2A, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits de la MECS « L'Orangeraie », 27 impasse Destarac à TOULOUSE (31400), sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444.608,00 €	3.683.466,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2.615.026,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	623.832,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3.880.245,00 €	3.892.725,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12.480,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1er décembre 2020, le prix de journée de la MECS « L'Orangeraie » est arrêté à 357,06 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 est de 218,41 euros.

Art. 3. – Le déficit de la gestion 2018, soit 382.448,43 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- reprise sur la réserve de compensation des déficits : 68.559,94 euros
- majoration des charges d'exploitation 2020 : 209.259,00 euros, soit 2/3 du solde du déficit après reprise sur la réserve de compensation ;
- majoration des charges d'exploitation 2021 : 104.629,49 euros soit 1/3 du solde du déficit après reprise sur la réserve de compensation.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis BLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse

Arnaud SIMION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 23 décembre 2020

DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

Maison d'enfants à caractère social
Sainte-Marie,
31160 ASPET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 413,00 €	1 855 792,38 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 281 270,38 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	205 109,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 765 557,06 €	1 855 792,38 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	17 708,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	*72 527,32 €*	

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 à la Maison d'enfants à caractère social « Sainte-Marie » est fixée comme suit :

Prix de journée : 142,38 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2022 est de 142,38 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

portant tarification 2021 du Service d'Accueil Solidaire 31 de la MECS du Chêne Vert
13bis, chemin de Lancefoc
31130 FLOURENS

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du service d'accueil solidaire 31 (SAS 31) de la MECS « Le Chêne Vert », 13bis chemin de Lancefoc, 31130 FLOURENS est fixé comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 288,00 €	1 363 121,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	695 809,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 024,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 363 121,00 €	1 363 121,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2021, le prix de journée du SAS 31 de la MECS du « Chêne Vert » est arrêté à 194,73 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2021 est de 194,73 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2020

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
A 2 Mains
Route des Artigues
31510 ORE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20191210

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2020, au lieu de vie « A 2 Mains », route des Artigues à Ore (31510) est fixé à 137,39 euros dont 1,06 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Goéland
22, route de Lasbordes
31130 FLOURENS

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Le Goéland », 22, route de Lasbordes à Flourens (31130) est fixé à 130,14 euros dont 0,37 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie Cantegril
Lieu-dit Cantegril
31310 GOUZENS

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Cantegril », lieu-dit Cantegril à Gouzens (31310) est fixé à 139,08 euros dont 0,60 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2020

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Ô Jardin
Lieu-dit Chaoua
31160 ROUEDE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Ô Jardin », lieu-dit Chaoua à Rouède (31160) est fixé à 149,48 € euros dont 1,16 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2020

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Château de ma Mère
Domaine du Bousquet
31460 LOUBENS-LAURAGUAIS

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Le Château de ma Mère», Domaine du Bousquet à Loubens-Lauraguais (31460) est fixé à 152,98 euros dont 1,89 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Revivre Ensemble
Lieu-dit Le Village
31190 AURAGNE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Revivre Ensemble », lieu-dit Le Village à Auragne (31190) est fixé à 137,82 euros dont 0,26 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010 .

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2020

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
La Courte Échelle
75, rue de Cantalauze
31470 FONTENILLES

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « La Courte Échelle », 75, route de Cantalauze à Fontenilles (31470) est fixé à **144,77** euros dont 0,55 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2020

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Train de l'Avenir
9, boulevard Gambetta
31800 SAINT-GAUDENS

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 73
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Le Train de l'Avenir », 9, boulevard Gambetta à SAINT-GAUDENS (31800) est fixé à 149,15 euros dont 0,52 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 37 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2020

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
La Ferme Magine
57, quartier Mourans
31160 CIADOUX

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « **La Ferme Magine** », quartier Mourans à Ciadoux (31160) est fixé à 149,71 euros dont 1,08 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 33 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/LB/20201229

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Tremplin
125, route de Toulouse
31350 BOULOGNE SUR GESSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2021, le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2021, au lieu de vie « Le Tremplin », 125, route de Toulouse à Boulogne sur Gesse (31350) est fixé à 128,88 euros dont 0,65 euros au titre de la prime exceptionnelle instituée par la délibération n°274797 du 20 octobre 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification du Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)
« Sauvegarde 31 »

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Le président du conseil
départemental de la Haute-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour le Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) « Sauvegarde 31 » – 56 CHEMIN DE GABARDIE – 31200 TOULOUSE, géré par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE JEUNESSE HAUTE-GARONNE:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 539,00 €	1 644 908,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 259 943,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	221 426,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 584 893,00 €	1 644 908,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	*60 015,00 €*	

Art. 2. – La tarification applicable à compter 1er janvier 2021 au Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) « Sauvegarde 31 » est fixée comme suit :

Prix de journée : 21,50 €
En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2022 est de 21,50 €.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Art. 4. – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le vice-président du conseil départemental
chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse,

Arnaud SIMION

2/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « Le Chêne Vert » gérée par l'« Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1976 fixant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 64 places ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2018 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 106 places ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2020 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 120 places ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

Vu la demande d'extension non importante en date du 31 janvier 2020 présentée par Monsieur Castells, Directeur de la MECS « Le Chêne Vert » en vue, d'une part, de la création de 25 places de

la section dispositif d'accompagnement à domicile de la MECS « Le Chêne Vert » et, d'autre part, d'étendre l'accueil des jeunes de 0 à 18 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1er. – A compter du 1er février 2020, la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire», est portée à 145 (cent quarante cinq) places réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 44 places pour l'accueil des jeunes de 6 à 18 ans avec dérogation jusqu'à 4 ans pour permettre l'accueil des fratries ;
- Studios internes : 8 places pour l'accueil des jeunes de 16 à 21 ans ;
- Appartements extérieurs : 20 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 21 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 50 places pour l'accueil de jeunes de 0 à 18 ans ;
- Service d'Accueil de Jour : 23 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans.

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310003215.

Art. 4. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mai 2020.

Art. 5. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 6. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : http/www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis CLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse

Jacques SIMION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant extension de la Maison d'enfants à caractère social « Foyer Transition» gérée par l' Association pour le Développement Économique et Social en Europe

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2004 portant la capacité de MECS « Foyer Transition », gérée par l'association « Transition » de 13 à 25 places pour l'accueil de filles ou garçons de 13 à 21 ans ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2007 prenant acte du transfert de gestion du « Foyer Transition » à l'association « ERASME » à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant la capacité de la MECS « Foyer Transition », 5 rue Jules Resseguier, 31000 Toulouse gérée par l'association « ERASME » de 25 à 32 (trente deux) places pour l'accueil de filles ou garçons de 13 à 21 ans à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2019 portant renouvellement d'autorisation et extension de la capacité de la MECS « Foyer Transition », 5 rue Jules Resseguier, 31000 Toulouse gérée par l'association « ERASME » de 32 à 41 (quarante et une) places pour l'accueil de filles ou garçons de 6 à 21 ans à compter du 1er juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 portant transfert d'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social « Foyer Transition » de l'Association « ERASME » à l'Association pour le Développement Économique et Social en Europe (ADES-Europe) ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;

Vu la demande d'extension non importante de 14 places d'accompagnement à domicile en date du 6 décembre 2020 présentée par Monsieur Sanchez, directeur de la MECS « Transition » ;

Vu la demande d'extension non importante de 10 places en appartements extérieurs en date du 4 novembre 2019 présentée par Monsieur Sanchez, directeur de la MECS « Transition » ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1er. – La capacité de la MECS « Foyer Transition », 109 av de Lespinet, 31400 Toulouse gérée par l'Association pour le Développement Économique et Social en Europe (ADES-Europe) est portée de 41 à 64 (soixante-quatre) places pour l'accueil de filles ou garçons de 6 à 21 ans à compter du 1er juin 2020.

La répartition des places est la suivante :

- Hébergement collectif : 6 places pour l'accueil de garçons de 13 à 17 ans ;
- Studios internes : 7 places pour l'accueil de garçons de 16 à 18 ans ;
- Appartements extérieurs : 23 places pour l'accueil de jeunes de 18 à 21 ans ;
- Dispositif d'Accompagnement à Domicile : 28 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans.

Art. 2. – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 3. – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310794086.

Art. 4. – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 juin 2019.

Art. 7. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 8. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV-31000 Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : http/www.telerecours.fr. .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis GLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse

Arnaud SIMION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
17 FEV. 2021
CENTRE DE DOCUMENTATION
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE DE REPIT EXPERIMENTALE POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES SUR LA COMMUNE DE SAUBENS, ACCORDEE A L'ASSOCIATION « LA PARENTHESE », AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUBENS

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma en faveur des personnes âgées voté le 16 octobre 2018 par l'assemblée départementale ;

VU l'appel à projet n°2018/02/AAP/PA01 intitulé « Création de structures de répit expérimentales pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du Département de la Haute-Garonne » publié le 09 avril 2018 et dont la date limite de réception ou de dépôt des dossiers a été fixée le 06 juillet 2018 ;

VU le dossier déposé le 06 juillet 2018 par l'association « La Parenthèse » en vue de la création d'une structure de répit sur la commune de Saubens ;

VU la décision de surseoir à statuer sur le projet présenté par l'association « la Parenthèse », rendu par la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets lors de la séance du 11 décembre 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Garonne ;

VU l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets lors de la séance du 10 janvier 2019, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 12 février 2019 autorisant la création, par l'association « La Parenthèse », d'une structure de répit experimentale pour personnes agees atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune de Saubens, pour une capacité maximale d'accueil de 8 (huit) places ;

VU le courrier de la Présidente de l'association « La Parenthèse » en date du 05 décembre 2019 sollicitant le transfert de l'autorisation de la structure de répit experimentale au profit du Centre Communal d'Action Sociale de SAUBENS ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « La Parenthèse » en date du 06 août 2020 portant dissolution de l'association, et la reprise de la structure de répit experimentale par la mairie de Saubens ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

VU la demande de Madame RICHARD GROSS, Directrice générale des Services de la commune de SAUBENS en date du 18 septembre 2020 sollicitant l'accord du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vue du transfert de l'autorisation de la structure de répit experimentale pour personnes agees atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés au Centre Communal d'Action Sociale de SAUBENS ;

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de SAUBENS en date du 29 septembre 2020 acceptant la reprise en gestion de la structure de répit experimentale et votant la création d'un service dédié « halte-répit » ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'activité de cet établissement afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes âgées qui y sont accueillies ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation susvisée, relative à la structure de répit experimentale pour personnes agees atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés, est transférée au profit du Centre Communal d'Action Sociale de SAUBENS ;

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est fixée à 6 (six) places ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation a été délivrée pour une période de 2 (deux) ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Transmis à Monsieur le Représentant de l'Etat, conformément à l'article 46 de la loi du 2 mars 1982, en le priant de bien vouloir me faire connaître s'il a l'intention de déférer la décision devant le tribunal Administratif.

TOULOUSE, le 11.02.2021

Fait le 11 FEV. 2021

La Vice-présidente chargée de l'Action Sociale Seniors

Véronique VOLTO

2/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 28 DEC. 2020

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la délibération en date du 20 octobre 2020 fixant à 0,8 % le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021 ;
VU l'arrêté départemental du 13 juin 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «L'Auta», 3 bis rue du Port à Portet sur Garonne, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1er Janvier 2021 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «L'Auta», 3 bis rue du Port 31120 Portet sur Garonne, est fixé à :

Chambres à 1 lit :
- 61,33 € TTC (résidants + 60 ans)
- 77,53 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :
- 55,21 € TTC (résidants + 60 ans)
- 69,77 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 21
www.haute-garonne.fr

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Toulouse, le 31 DEC. 2020

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES BUISSONNETS
366 ROUTE DE LAUNAGET
31200 TOULOUSE

les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
• GIR 1 – 2	14,45 € TTC	14,45 € TTC
• GIR 3 – 4	8,83 € TTC	8,83 € TTC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Conforme
SAINT-MARTIN
Président du Conseil départemental
délégation,
adjoint au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 31 DEC. 2020

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE LOUBAYSSENS
Boulevard Léo Lagrange
31270 CUGNAUX,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 000,00 €	1 265 994,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	693 294,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	284 700,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 086 073,11 €	1 265 994,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	179 520,89 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	400,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 de l'RESIDENCE AUTONOMIE RESIDENCE LOUBAYSSENS, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
▪ Personne seule	19,58 €	19,58 €
▪ Personne en couple	14,69 €	14,69 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
▪ Personne seule de moins de 60 ans	23,99 €	23,99 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	17,99 €	17,99 €

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021
• GIR 1 – 2	13,36 €	13,36 €
• GIR 3 – 4	6,57 €	6,57 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
~~et par~~ délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 12 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

CENTRE ASNIERES
92 AVENUE DE CASSELARDIT
31300 TOULOUSE

Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er février 2021 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ GIR 1 – 2	25,52 €	25,52 €
▪ GIR 3 – 4	18,61 €	18,61 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Carole SAINT-MARTIN
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 12 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

ORELIA
AVENUE DE SAINT PLANCARD
31806 SAINT-GAUDENS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 393 760,58 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 393 760,58 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 393 760,58 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 393 760,58 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD ORELIA, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	56,11 €	56,15 €
▪ Chambre à 2 lits	50,50 €	50,53 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	74,83 €	74,88 €
▪ Chambre à 2 lits	67,37 €	67,41 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour Copie Conforme
Cécile SAINT-MARTIN
Chef du Président du Conseil départemental
par délégation,
L'adjoint au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 12 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT
2, AVENUE DU LOURON
31770 COLOMIERS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 139 790,00 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 139 790,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 139 790,00 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 139 790,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
• Chambre à 1 lit	61,17 €	61,18 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
• Chambre à 1 lit	81,01 €	81,02 €

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

ACCUEIL DE JOUR	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
• Résidents plus de 60 ans	20,38 €	20,39 €
• Résidents moins de 60 ans	27,00 €	27,01 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 12 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

NOTRE DAME DE LA PAIX
20, Chemin Neuf
31870 LAGARDELLE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 413 793,71 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 413 793,71 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 413 793,71 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 413 793,71 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	62,89 €	62,91 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,66 €	80,68 €

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

ACCUEIL DE JOUR	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Résidents plus de 60 ans	20,96 €	20,97 €
▪ Résidents moins de 60 ans	26,88 €	26,89 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 12 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

NOTRE DAME DU BON ACCUEIL
113 rue de la Ferme
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 627 265,78 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 627 265,78 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 627 265,78 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 627 265,78 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	63,60 €	63,62 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	82,44 €	82,47 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

L'HORIZON
LA MIRANDIERE
31210 LE CUING

Les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 108 340,00 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 108 340,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 108 340,00 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 108 340,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD L'HORIZON, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	76,81 € TTC	76,81 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	69,13 € TTC	69,13 € TTC
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	94,83 € TTC	94,83 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	85,36 € TTC	85,36 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour Copie Conforme

Nadine ALIES-RICURT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

USLD LES JARDINS DES SILOS
134 ROUTE D'ESPAGNE
31057 TOULOUSE cedex

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 850 390,04 €	927 489,33 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
	TOTAL	1 850 390,04 €	927 489,33 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 850 390,04 €	927 489,33 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté		
	TOTAL	1 850 390,04 €	927 489,33 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'USLD LES JARDINS DES SILOS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	60,61 €	60,63 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	94,00 €	94,00 €

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ GIR 1 – 2	32,59 €	32,60 €
▪ GIR 3 – 4	20,45 €	20,45 €
▪ GIR 5 – 6	8,69 €	8,69 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

CECILE BOUSQUET
129 AVENUE AIME CESAIRE
31660 BESSIERES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 008 154,10 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 008 154,10 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 008 154,10 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 008 154,10 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD CECILE BOUSQUET, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
Chambre à 1 lit	69,59 €	69,64 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
Chambre à 1 lit	89,95 €	90,02 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 2645411 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE AUTONOMIE LES CLAIRES FONTAINES
RUE INGRES
31320 CASTANET TOLOSAN,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 250,00 €	1 707 850,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	769 500,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	536 100,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 510 950,00 €	1 707 850,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	196 900,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de la RESIDENCE AUTONOMIE LES CLAIRES FONTAINES, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
• Personne seule	19,75 €	19,76 €
• Personne en couple	14,81 €	14,82 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
• Personne seule de moins de 60 ans	23,79 €	23,81 €
• Personne en couple de moins de 60 ans	17,83 €	17,84 €

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
• GIR 1 – 2	10,40 €	10,38 €
• GIR 3 – 4	6,89 €	6,89 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

MONT-ROYAL
515 RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 580 277,46 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 580 277,46 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 580 277,46 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 580 277,46 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD MONT-ROYAL, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	64,29 €	64,33 €
▪ Chambre à 2 lits	57,86 €	57,90 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,28 €	80,33 €
▪ Chambre à 2 lits	72,26 €	72,30 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LE PASTOUREL
310 avenue de la Gare
31660 BESSIERES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 301 404,72 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 301 404,72 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 301 404,72 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 301 404,72 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD LE PASTOUREL, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ T1	57,58 €	57,62 €
▪ T1bis	64,49 €	64,54 €
▪ Couple (par personne)	46,07 €	46,10 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ T1	75,30 €	75,36 €
▪ T1bis	84,33 €	84,39 €
▪ Couple (par personne)	60,24 €	60,28 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

OCCITANIE RESIDENCE
25 rue des Peupliers
31830 PLAISANCE DU TOUCH

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 025 507,00 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 025 507,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 025 507,00 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 025 507,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD OCCITANIE RESIDENCE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	62,19 € TTC	62,23 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	55,97 € TTC	56,01 € TTC
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	79,82 € TTC	79,87 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	71,82 € TTC	71,88 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour Copie Conforme

Carole SAINT-MARTIN
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 19 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE DE LEGUE
6 place de l'Hôtel de Ville
31270 FROUZINS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er février 2021 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ GIR 1 – 2	22,42 €	22,43 €
▪ GIR 3 – 4	9,24 €	9,25 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Conforme
Carole SAINT-MARTIN
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 25 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Général Paul Oddo
ROUTE DE LUSCAN
31510 BARBAZAN

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 922 164,54 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 922 164,54 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 922 164,54 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 922 164,54 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD Général Paul Oddo, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	62,85 €	62,90 €
▪ Chambre à 2 lits	56,56 €	56,60 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	82,09 €	82,15 €
▪ Chambre à 2 lits	73,86 €	73,91 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour Copie Conforme

Carole SAINT-MARTIN
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Adjointe au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 25 JAN. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

L'HERMITAGE
4 BIS RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 996 718,00 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 996 718,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 996 718,00 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 996 718,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1er février 2021 de l'EHPAD L'HERMITAGE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	67,16 € TTC	67,21 € TTC
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1er février 2021
▪ Chambre à 1 lit	82,82 € TTC	82,88 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pour Copie Conforme

Carole SAINT-MARTIN
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la cheffe au chef de service

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

CONSEIL DÉPATEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31